



DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Unité de méthanisation agricole avec injection

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Commune de Lieuvillers

Département : Oise (60)

Janvier 2022 – VERSION N°2

Les auteurs du dossier de demande d'enregistrement sont :

<p>ATER Environnement</p> <p>Audrey MONEGER Responsable de projets 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16 audrey.moneger@ater- environnement.fr</p> <p>Dossier d'enregistrement</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Oise</p> <p>Morgan CURIEN et Thierry SEGUIN Chargé de mission agro-pédologue – Chargé d'études en méthanisation</p> <p>Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS Tél : 03 44 11 45 00 morgan.curien@chambagri.fr thierry.seguin@chambagri.fr</p> <p>Etude préalable à la valorisation des digestats en agriculture</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Oise</p> <p>Thierry SEGUIN Conseiller spécialisé Energies-biomasse – Réfèrent méthanisation</p> <p>Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS Tél : 03 44 11 45 00 thierry.seguin@chambagri.fr</p> <p>Plan d'épandage</p>
---	---	---

Contrôle qualité : Elise WAUQUIER (ATER Environnement) et Nicolas DOTAL (AC'Energy Green)

SOMMAIRE

Sommaire	3		
Chapitre A – Cadre réglementaire et justification de conformité ICPE	5		
1 - 1 Objet de la demande	5		
1 - 2 Nomenclature ICPE	5		
1 - 3 La procédure d'enregistrement	10		
1 - 4 Demandes connexes à la procédure d'enregistrement	12		
1 - 5 Directive IED	13		
1 - 6 Evaluation des risques sanitaires	14		
Chapitre B – Présentation du projet	15		
1 - 1 Présentation du Maître d'Ouvrage	15		
1 - 2 Localisation du projet	18		
1 - 3 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	24		
1 - 4 Nature et volume des activités	25		
1 - 5 Usage du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation	31		
Chapitre C - Capacités techniques et financières	32		
1 - 1 Capacités techniques	32		
1 - 2 Capacités financières	35		
Chapitre D – Gestion des nuisances et dispositions en cas de sinistre	38		
1 - 1 Gestion du digestat et des déchets	38		
1 - 2 Protection de la ressource en eau	38		
1 - 3 Poussières	39		
1 - 4 Odeurs et émissions atmosphériques	40		
1 - 5 Emissions sonores	40		
1 - 6 Élimination du surplus de biogaz	41		
1 - 7 Dispositions en cas de sinistre	42		
Chapitre E - Compatibilité du projet avec les plans et programmes	45		
1 - 1 Inventaire des plans, schémas et programmes	45		
		1 - 2 Compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes	46
		Chapitre F – Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	57
		1 - 1 Sites Natura 2000 identifiés et espèces associées	57
		1 - 2 Aires d'évaluation spécifique	60
		1 - 3 Evaluation des incidences Natura 2000	60
		Chapitre G – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	63
		Chapitre H – Annexes	92
		1 - 1 Liste des figures, tableaux et cartes	92
		1 - 2 Annexes	93

CHAPITRE A – CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE CONFORMITE ICPE

1 - 1 Objet de la demande

La société SAS Biogaz 60 du Plateau Picard souhaite implanter une unité de méthanisation agricole sur le territoire communal de Lieuvillers, au sein de la Communauté de Communes du Plateau Picard, dans le département de l'Oise. L'objectif est de produire, à partir de déchets du territoire, principalement agricoles, du biogaz pour injection dans le réseau de transport de gaz après épuration, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture. Par conséquent, le projet a pour objectif la production d'énergies renouvelables.

Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le présent document constitue le dossier d'enregistrement, et présente notamment l'ensemble des pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement.

Le processus de méthanisation est associé à d'autres procédés (hygiénisation de déchets, épuration et injection du biométhane, épandage du digestat, etc.). Le présent dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) englobera l'ensemble des activités connexes à la méthanisation.

1 - 2 Nomenclature ICPE

Une unité de méthanisation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Les critères de classement sont fonction de la nature et du volume des activités du site. **Le tableau suivant spécifie les rubriques qui s'appliquent au projet de Lieuvillers et le régime associé.**

⇒ **Le projet de Lieuvillers de la société Biogaz 60 du Plateau Picard est soumis à enregistrement au titre des rubriques ICPE 2781-1 et 2781-2 et à la déclaration au titre de la rubrique 4310.**

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Plateau Picard	Classement du projet
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :					
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :			Le gisement prévisionnel est : 44,4 t / j d'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE, 13,7 t / j d'effluents d'élevages, 21,9 t / j de pulpes de betteraves, 0,5 t / j d'issues de céréales, soit un total de 80,5 t / j . Le tonnage maximal journalier de ces intrants classés en 2781-1 sera de 99 tonnes.	Régime d'enregistrement
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t / j	a) Autorisation	a) 2 km		
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j, mais inférieure à 100 t / j	b) Enregistrement	b) -		
	c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j	c) Déclaration	c) -		
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux :			Le gisement prévisionnel est : 19,2 t de déchets non dangereux traités par jour en moyenne annuelle contenant des matières autres que celles citées dans la première rubrique, dont 13,7 t / j de biodéchets déconditionnés hygiénisés et 5,5 t / j de glycérine végétale. Le tonnage maximal journalier de ces intrants classés en 2781-2 sera de 50 tonnes.	Régime d'enregistrement
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t / j	a) Autorisation	a) 2 km		
	b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t / j	b) Enregistrement	b) -		
2781-1 et 2781-2				Le tonnage maximal journalier cumulé des rubriques 2781-1 et 2781-2 sera de 99,7 tonnes	Régime d'enregistrement
Stockage de gaz inflammables					

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Plateau Picard	Classement du projet
4310	Stockage de gaz inflammables catégories 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ; 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	1. Autorisation 2. Déclaration	1. 2 km 2. -	Capacité de stockage de gaz de 5 100 m ³ , à 57 % de CH ₄ , soit stockage de 1,9 t de méthane au maximum	Régime de déclaration

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par le projet

Le tableau suivant liste les rubriques ICPE relatives à la digestion anaérobie et la production de biogaz, qui n'ont pas été retenues pour le projet de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard. D'une manière générale, ces rubriques concernent des installations, activités et stockages annexes à l'installation de méthanisation qui entrent dans le cadre des installations classées au titre de la rubrique 2781.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Plateau Picard	Classement du projet
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture					
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Déclaration	-	Stockage inférieur à 200 m ³	Non concerné
Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et tous produits organiques naturels					
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW ; b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW ; b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	1.a) Enregistrement 1.b) Déclaration 2.a) Enregistrement 2.b) Déclaration	-	Unité de méthanisation concernée par la rubrique 2781, donc non concernée par la présente	Non concerné
Installation de transit de déchets non dangereux					
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	1. Enregistrement 2. Déclaration	-	Volume inférieur à 100 m ³ en simultané	Non concerné
Dépôt ou transit de sous-produits d'origine animale					
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont			Unité de méthanisation concernée par la rubrique 2781, donc non concernée par la présente	Non concerné

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Plateau Picard	Classement du projet
	visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes. 2. Autres installations que celles visées au 1 et au 3 ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg. 3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 3 000 tonnes ; b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes.	1. Enregistrement 2. Autorisation 3. a) Autorisation 3. b) Déclaration	1. - 2. 3 km 3. a) 2 km 3. b) -		
Compostage					
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Déclaration, enregistrement ou autorisation selon la nature des déchets et les tonnages	-	Pas de compostage du digestat	Non concerné
Installation de traitement de déchets non dangereux					
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t / j ; 2. Inférieure à 10 t / j.	1. Autorisation 2. Déclaration	1. 2 km 2. -	Unité de méthanisation concernée par la rubrique 2781, donc non concernée par la présente	Non concerné
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux					
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ; la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t / j ; 2. Supérieure ou égale à 5 t / j, mais inférieure à 30 t / j.	1. Enregistrement 2. Déclaration	-	Moins de 5 t / j de déchets végétaux broyés	Non concerné
Installations de combustion ou moteur					
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous	-	Chaudière biogaz en container d'une puissance thermique nominale de 350 kW pour le chauffage du process de méthanisation Chaudière fioul en container d'une puissance thermique nominale de 350 kW pour le chauffage du process d'hygiénisation	Non concerné

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Plateau Picard	Classement du projet
		la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
Directive IED n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles					
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement biologique ; ▪ Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; ▪ Traitement du laitier et des cendres ; ▪ Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Autorisation Excepté lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t / jour	> 75 t / j : 3 km Cas particulier digestion anaérobie < 100 t / j : -	99,7 t / j en moyenne annuelle dans le cas particulier de la digestion anaérobie <i>Note : Est retenu uniquement le tonnage de déchets traités, et non le tonnage de digestat solide, déjà comptabilisé dans les matières traitées en méthanisation.</i>	Non concerné
Stockage fioul					
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 1. Supérieure ou égale à 2 500 t 2. Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t 3. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1. Autorisation 2. Enregistrement 3. Déclaration	2 km	Cuve de stockage de fioul d'une capacité de 20 tonnes	Non concerné

Tableau 2 : Rubriques ICPE non concernées par le projet

Le tableau suivant présente la situation du projet de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE Projet soumis à examen au cas par cas</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p>
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas : (160 t/an d'azote)</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an.</p> <p>Remarque : Le projet n'est depuis plus concerné par cette rubrique puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA (décret n°2021-147 du 11 février 2021).</p>

Tableau 3 : Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

⇒ La nomenclature ICPE prévoit des rubriques spécifiques à l'activité de production de biogaz. La principale rubrique concerne l'activité de méthanisation : rubrique 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

⇒ L'origine et la nature des déchets traités, ainsi que la taille de l'installation orientent le classement ICPE de l'unité. Le projet de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard est ainsi soumis à enregistrement au titre des rubriques ICPE 2781-1 et 2781-2 et à la déclaration au titre de la rubrique 4310. Une télédéclaration à la rubrique 4310 a été enregistrée sous le numéro A-1-6T6ZY5U9 en date du 27/07/2021, récépissé présenté en annexe 14.

1 - 3 La procédure d'enregistrement

1 - 3a Contenu du dossier d'enregistrement

La procédure d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est organisée par le Code de l'Environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29. A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes, au titre de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 - art. 29, et/ou du CERFA n°15679*01 (la pièce 1 correspondant au présent dossier de demande d'enregistrement) :

Pièce à joindre	Emplacement dans le dossier de demande
CERFA n°14734*03 de demande d'enregistrement	Annexe 1
Identification du demandeur	Chapitre B-1
La localisation de l'installation projetée	Chapitre B-1-2
La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature ICPE dont relève l'installation	Chapitre B-4 Chapitre A-1-2
Une carte au 1/25 000 ^{ème} ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (CERFA PJ n°1)	Annexe 2
Un plan, à l'échelle de 1/2 500 ^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres (CERFA PJ n°2)	Annexe 2
Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 ^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (CERFA PJ n°3)	Annexe 2
Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale (CERFA PJ n°4)	Annexe 3
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur (CERFA PJ n°8 et 9)	Annexe 4
L'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1 ^{er} du livre IV du Code de l'Environnement (CERFA PJ n°13)	Chapitre F
Les capacités techniques et financières de l'exploitant (CERFA PJ n°5)	Chapitre C

Pièce à joindre	Emplacement dans le dossier de demande
Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions (CERFA PJ n°6)	Chapitre G
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la justification du dépôt de la demande de permis de construire. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement (CERFA PJ n°12)	Annexe 5
Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du Code de l'Environnement (CERFA PJ n°12)	Chapitre E
L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000	Chapitre F

PJ : Pièce jointe

Tableau 4 : Pièces jointes à la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement sera complétée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite **l'obtention d'un permis de construire**, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;
- 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite **l'obtention d'une autorisation de défrichement**, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

1 - 3b Procédure d'instruction

Le dossier de demande d'enregistrement sera adressé au préfet du département dans lequel l'installation sera implantée. Le dossier doit être fourni au minimum en **trois exemplaires** en version papier (formulaire et pièces jointes), accompagnés d'une version électronique du dossier (sur support DVD ou USB). **Un exemplaire est également transmis par le Préfet à chaque commune concernée par la participation du public.** Ces communes sont définies à l'article R. 512-46-11, il s'agit a minima de toutes les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet d'installation. Si les risques et inconvénients de la future installation excèdent ce rayon (par exemple, les communes du plan d'épandage), il faut ajouter toutes les communes concernées par ces risques et inconvénients.

Participation du public

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi qu'à celui des communes concernées par la participation du public. Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur. Un avis au public est affiché ou rendu publique deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public. Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du Code de l'Environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Fin de l'instruction

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, ainsi que, s'il y a lieu, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet du département dans lequel l'installation est projetée est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'enregistrement.

Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure d'autorisation, **le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.** Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

L'enregistrement est délivré pour une durée indéterminée. Cependant, l'arrêté d'enregistrement devient caduc si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (ainsi qu'il est prévu par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement). Ce délai sera suspendu si l'arrêté d'enregistrement ou le permis de construire de l'installation fait l'objet d'un recours devant le juge. L'enregistrement devient également caduc si l'exploitation de l'installation est interrompue pendant plus de trois années consécutives.

La réglementation s'appliquant à l'installation en fonctionnement est issue de l'arrêté du 12 août 2010, modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012, du 6 juin 2018 et du 17 juin 2021, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

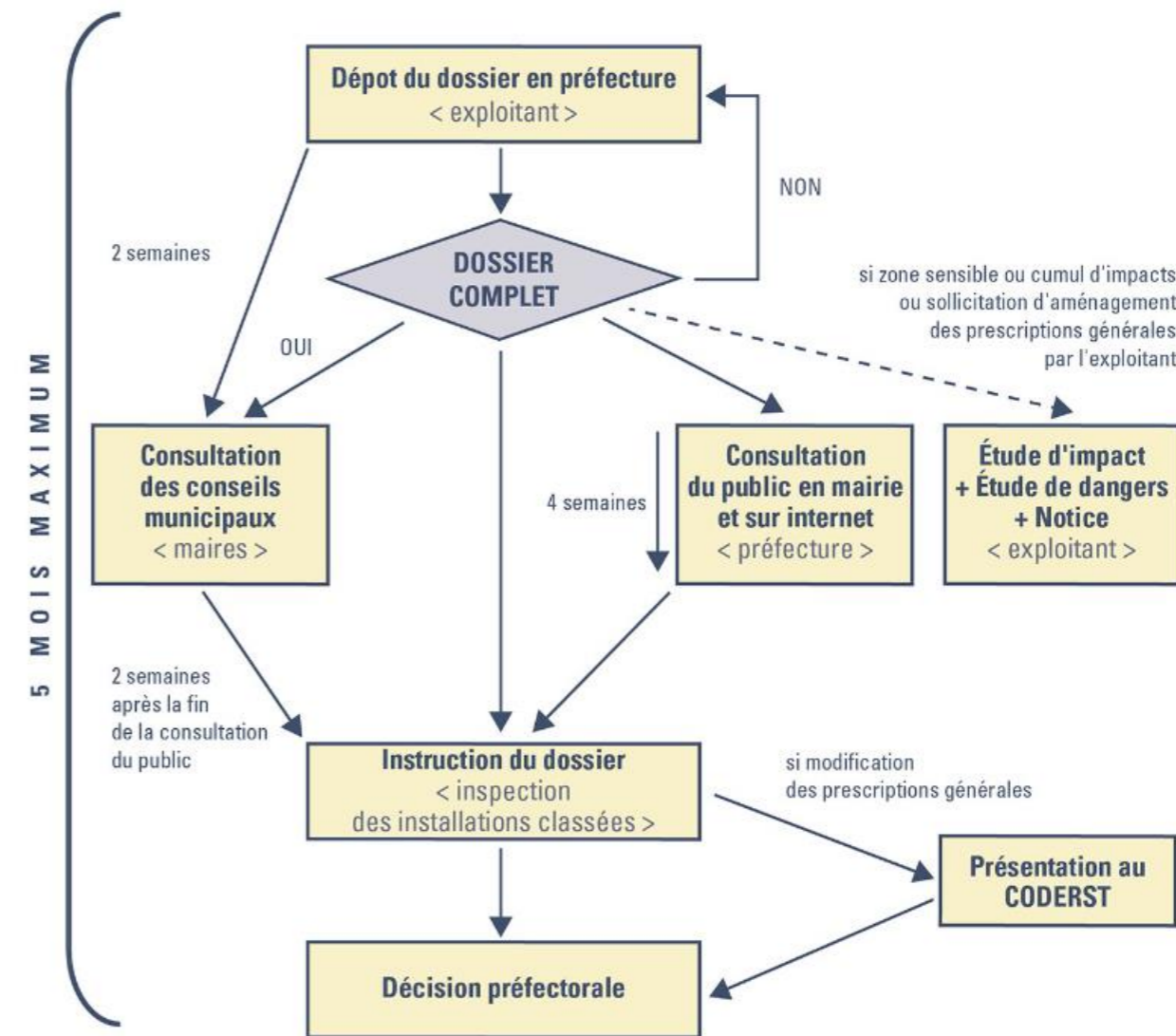


Figure 1 : Procédure d'enregistrement des installations classées (source : Circulaire du 22 septembre 2010)

Spécificité du régime d'enregistrement

Une spécificité du régime d'enregistrement est la possibilité qui est offerte au préfet d'instruire la demande selon la procédure d'autorisation dans les conditions posées par l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement. Trois critères sont pris en compte pour décider d'un tel basculement :

- La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet ;
- Le cumul d'incidences avec d'autres projets ;
- L'importance des aménagements aux prescriptions applicables proposés par le demandeur.

Des éléments d'appréciation de ces critères sont détaillés dans la circulaire du 22 septembre 2010.

⇒ Suite à la décision de la préfecture Hauts-de-France en date du 2 février 2021, le projet de d'une unité de méthanisation porté par la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

1 - 4 Demandes connexes à la procédure d'enregistrement

Outre le dossier d'enregistrement objet de la présente pièce, d'autres volets peuvent également être nécessaires à la délivrance de l'enregistrement de l'installation, selon les incidences potentielles identifiées, la nature des intrants, etc. Ils sont détaillés dans les chapitres suivants. Le porteur de projet doit également se conformer aux réglementations applicables au titre de l'urbanisme et de l'énergie.

1 - 4a Demande d'agrément sanitaire

Le risque sanitaire concerne les maladies animales pouvant se transmettre à d'autres animaux ou aux êtres humains. L'agrément sanitaire délivré garantit que le mode de fonctionnement de l'unité de méthanisation ne permet pas de disséminer ces maladies. **Une demande d'agrément sanitaire est par conséquent nécessaire si les produits entrants dans l'unité de méthanisation contiennent des sous-produits animaux, c'est à dire tout produit provenant d'un animal, y compris les fumiers et les lisiers.**

La demande d'agrément sanitaire sera instruite par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). L'agrément définitif ne pourra cependant être délivré qu'une fois l'installation en fonctionnement et après visite d'inspection effectuée par la DDPP. Si le dossier est recevable, il sera délivré un agrément « provisoire » parallèlement à l'arrêté d'autorisation ICPE (dans l'attente de la visite d'inspection suscitée).

⇒ **Le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard comporte des sous-produits animaux dans le plan d'approvisionnement prévisionnel (fumiers). Une demande d'agrément sanitaire sera déposée après l'obtention des autorisations administratives.**

1 - 4b Plan d'épandage

Le digestat issu de la méthanisation est statutairement considéré comme un déchet. Ce résidu de la digestion anaérobie présente cependant des caractéristiques agronomiques intéressantes. Ainsi, il peut être valorisé par épandage sur les surfaces agricoles aux alentours de l'unité de méthanisation.

Un épandage direct du digestat est possible sous réserve de la constitution préalable d'un **plan d'épandage**, qui établit les modalités d'épandage sur la base des caractéristiques du produit à épandre, de celles du sol récepteur et de la quantité apportée, qui doivent toutes satisfaire certains seuils.

Si le digestat subit une phase de maturation par compostage, il peut selon sa composition (critères agronomiques et d'innocuité) satisfaire les prescriptions envisagées par la norme NFU 44-051 (ou NF U 44-095) et être alors considéré comme **un amendement organique**. Le digestat devient alors statutairement un produit, au même titre que tout autre produit cédé ou commercialisé. Dans ce cas, le digestat composté doit faire l'objet d'une demande d'homologation, normalisation ou autorisation au cas par cas par arrêté préfectoral.

⇒ **La valorisation des digestats de l'unité « SAS BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD » (digestat brut, phase liquide et phase solide) est prévue par épandage sans étape de compostage.**
 ⇒ **Un plan d'épandage est donc joint au présent dossier.**

1 - 4c Réglementation au titre de l'urbanisme : permis de construire

Un projet de méthanisation est soumis à permis de construire si la surface de plancher est supérieure à 20 m², et à déclaration préalable en deçà de ce seuil.

En cas de nécessité de permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

L'autorité compétente pour instruire la demande sera déterminée en fonction de l'utilisation de l'énergie produite :

- Compétence du maire : l'énergie produite par l'installation (électricité, gaz, chaleur) est principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur ;
- Compétence du préfet : l'énergie produite n'est pas destinée à titre principal à une utilisation directe par le demandeur.

⇒ **Le projet de méthanisation de la commune de Lieuvillers est soumis à l'obtention d'un permis de construire.**

⇒ **La justification du dépôt du permis de construire est jointe en annexe 5.**

1 - 4d Réglementation au titre de l'énergie

Deux procédures au titre de la réglementation sur l'énergie peuvent être entreprises par l'exploitant :

- **Procédure de raccordement au réseau du gaz ou de l'électricité** (selon le mode de valorisation choisi pour le biogaz). Ces procédures de raccordement répondent à des critères précis. Le porteur de projet devra se rapprocher des services gestionnaires des réseaux pour en connaître les modalités précises et obtenir auprès du préfet un accord au titre du Code de l'Énergie pour la vente du biogaz ou de l'électricité ;
- **Procédure de rachat de l'électricité** : l'engagement de cette procédure permettra de vendre l'énergie produite à EDF ou à une entreprise locale de distribution. Le dossier devra notamment comporter l'autorisation d'exploiter, le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) et la demande de raccordement.

⇒ **Le biogaz sera valorisé par injection sur le réseau de transport de gaz naturel exploité par GRT Gaz. Une procédure de raccordement au réseau de gaz est engagée auprès de GRT.**

1 - 4e Dossier de défrichement

Selon le Code Forestier : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique » (article L.341-1 du Code Forestier).

Selon les surfaces, le défrichement est soumis à étude d'impact ou demande au cas par cas. La constitution d'un dossier de demande de défrichement est nécessaire à l'obtention de l'autorisation de défricher.

⇒ **Le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard est situé dans des parcelles agricoles cultivées. Aucun défrichement ne sera nécessaire. Ainsi la réalisation d'un dossier de demande de défrichement n'est pas nécessaire.**

1 - 4f Dossier loi sur l'eau

Le projet SAS Biogaz 60 du Plateau Picard relève de la rubrique 2.1.5.0 relative à la nomenclature loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques).

En effet, suite au décret n°2021-147 du 11 février 2021, le projet n'est plus soumis à la rubrique 2.1.4.0.

Rubrique 2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.

Le rejet des eaux pluviales du site par infiltration est concerné par cette rubrique. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est comprise entre 1 ha et 20 ha : 17,9 ha.

⇒ **Le projet est donc soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.**

Procédure loi sur l'eau et ICPE

D'après la décision d'examen au cas par cas n°2020-5048 en date du 02/02/2021 relative au présent projet et présente en annexe 10, la procédure ICPE embarque celle de la directive loi sur l'eau.

1 - 5 Directive IED

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite **directive IED, a pour objectif la prévention et la réduction de la pollution des installations industrielles et agricoles**. Elle s'applique aux activités mentionnées au sein de l'annexe I (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, chimique, gestion des déchets...). Ces activités sont visées en France par les rubriques ICPE 3000 et suivantes, telles que la rubrique 3532 applicable aux installations de méthanisation « *Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes par jours et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes* ». Le seuil est porté à 100 tonnes par jour lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie. La directive IED impose notamment aux Etats membres de l'Union européenne d'établir un régime d'autorisation pour ces activités, qui se traduit en France via le système des ICPE soumises à autorisation.

La directive européenne 2010/75/UE IED a également introduit la notion de **Meilleure Technique Disponible (MTD)**. **Tout projet soumis à la directive IED doit ainsi contribuer à la recherche des MTD, c'est-à-dire des techniques satisfaisant au mieux les critères de développement durable.**

La Meilleure Technique Disponible est notamment définie dans la directive européenne comme « *le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble* ». **Ces techniques permettent de tendre vers l'évitement et, lorsque cela s'avère impossible, vers la réduction des émissions et de l'impact sur l'environnement des installations.**

Les MTD sont répertoriées dans des documents appelés BREF (pour « *Best available techniques REFerence document* » ou documents de référence sur les MTD) en fonction du domaine d'activité (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, etc.). Chaque document BREF définit :

- La description des meilleures techniques disponibles ;
- Les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité ;
- Les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) ;
- Les mesures de surveillance associées à ces MTD ;
- Les niveaux de consommation associés ;
- S'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Jusqu'en 2018, les installations de valorisation biologique de déchets n'étaient pas spécifiquement visées dans un document BREF. Une décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. Cette décision est parue au journal officiel européen le 17 août 2018. Les installations de valorisation biologique de déchets sont depuis cette date incluses dans le champ d'application des documents BREF révisé, notamment celui relatif au traitement des déchets (BREF Waste Treatment). **Ainsi, les installations de méthanisation soumises à la directive IED seront désormais visées par des conclusions sur les MTD : celles relatives au traitement de déchets.**

Le document BREF relatif au traitement de déchets fixe des niveaux d'émission associés aux MTD, appelés BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels), qui sont juridiquement opposables et servent de base à la fixation des Valeurs Limites d'Emission (VLE) des installations concernées.

- ⇒ **L'installation de méthanisation de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard n'est pas soumise à la rubrique IED 3532. En effet, cette rubrique relative aux émissions industrielles concerne les installations de valorisation de déchets non dangereux, pour un seuil de 100 t de déchets par jour spécifiquement pour les installations de traitement de déchets par digestion anaérobie.**
- ⇒ **Ainsi, il n'est pas nécessaire d'assurer la comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et le maintien des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) sous les BATAEL (niveaux d'émissions associés aux MTD) définis dans les conclusions sur les MTD.**

1 - 6 Evaluation des risques sanitaires

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation prévoit, pour les installations concernées par la directive IED, l'établissement d'une démarche intégrée pour l'évaluation des risques sanitaires quantitative et l'interprétation de l'état des milieux.

- ⇒ *L'unité de méthanisation de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard n'est soumise ni à autorisation, ni à la rubrique ICPE 3532, et donc à la directive IED.*
- ⇒ *Une évaluation des risques sanitaires engendrés par l'installation sera tout de même réalisée dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire.*
- ⇒ *L'agrément définitif ne pourra cependant être délivré qu'une fois l'installation en fonctionnement et après visite d'inspection effectuée par la DDPP. Si le dossier est recevable, il sera délivré un agrément « provisoire » parallèlement à l'arrêté d'autorisation ICPE (dans l'attente de la visite d'inspection suscitée).*

CHAPITRE B – PRESENTATION DU PROJET

1 - 1 Présentation du Maître d'Ouvrage

1 - 1a Genèse du projet de méthanisation

La coopérative UCAC (Union Coopératives Arrondissement de Clermont) est une coopérative agricole implantée dans l'Oise, issue historiquement de la fusion de 3 coopératives indépendantes (régions d'Avrigny, Clermont et vallée du Thérain), fondées en 1933 et ayant fusionné entre 1970 et 1990. Elle collecte annuellement entre 170 000 t et 190 000 t de céréales (blé principalement à plus de 80%) auprès de 350 adhérents, réparties sur 10 sites de stockage de capacités unitaires de 3 600 à 30 280 t. La coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros avec un effectif de 27 salariés.

Suite à un échange avec des élus locaux et la Chambre d'Agriculture de l'Oise en fin d'année 2017, le conseil d'administration coopérative a réfléchi à la méthanisation.

Dans un esprit d'équité, la coopérative a souhaité reproduire la même démarche par zone de collecte pour que chaque coopérateur puisse adhérer à un projet. Fin 2019, il s'agit de quatre projets collectifs qui sont initiés regroupant au total 54 associés. Ces projets de méthanisation seront portés et exploités par une nouvelle filiale de la coopérative, AC'Energy Green, qui devrait générer la création d'une dizaine d'emplois à l'horizon 2023 pour la gestion des sites. L'objectif de ces projets collectifs est d'améliorer la résilience des structures agricoles partenaires tout en valorisant les déchets des collectivités. Le présent projet sur la commune de Lieuvillers est donc l'un des 4 projets actuellement en cours d'étude.

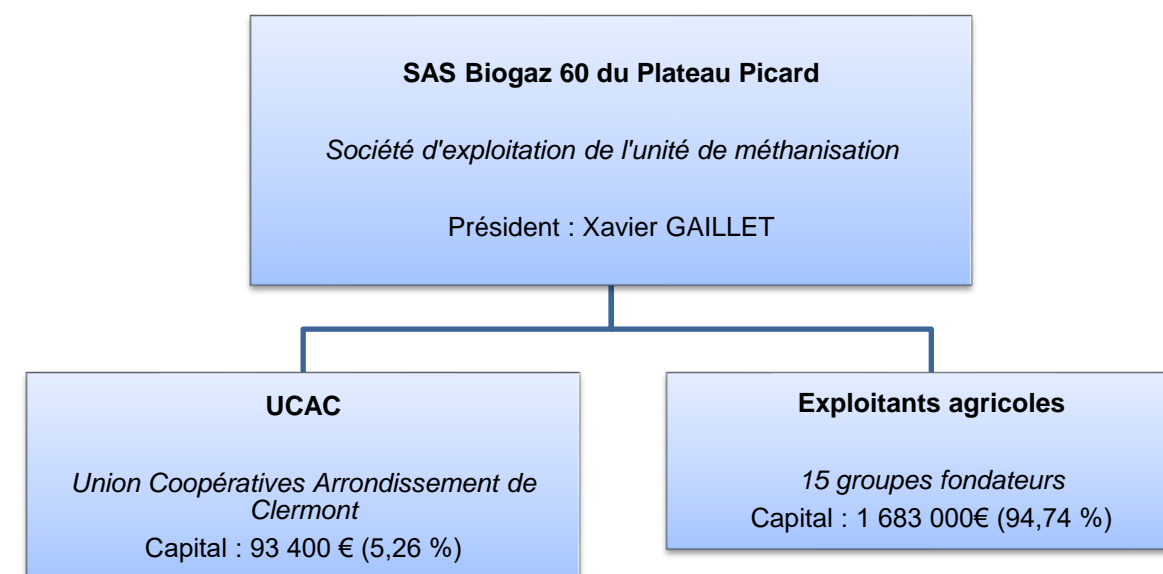
1 - 1b La société Biogaz 60 du Plateau Picard

La Société par Actions Simplifiées BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD, dont le siège social est situé à Fitz-James dans le département de l'Oise, est une structure juridique dédiée exclusivement à l'unité de méthanisation agricole de la commune de Lieuvillers. Ses caractéristiques administratives sont données ci-dessous, et un extrait de K-bis est présenté en annexe 11.

Raison sociale	BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Capital social	1 776 400 €
Siège social	50 rue Alfred Kastler 60600 FITZ-JAMES
Registre du commerce	Beauvais
N° SIREN	878 013 572
Code NAF	3821Z (Traitement et élimination des déchets non dangereux)

Tableau 5 : Références administratives de la société de projet

Le capital de la société (1 776 400 €) est détenu à 94,74 % par 15 groupes fondateurs agriculteurs exploitant des terres sur les régions agricoles du Plateau Picard. Le reste du capital (5,26 %) est détenu par la coopérative Union Coopératives Arrondissement de Clermont (UCAC).



Le site retenu pour l'implantation de l'unité de méthanisation portée par la SAS BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD est situé sur la commune de Lieuvillers. Cette société, maître d'ouvrage et futur exploitant de l'unité de méthanisation, est directement liée aux exploitations agricoles situées à proximité du site (apport et retrait de matières).

Au total 15 groupes fondateurs, 17 exploitations agricoles, assureront l'approvisionnement de l'unité de méthanisation. Les exploitations et la masse salariale agricole sur les exploitations du projet de méthanisation sont décrites dans le tableau suivant.

Exploitant	Raison Sociale	Commune	SAU	Type d'exploitation	Emploi
BRICOUT Valentin, Louis et Pierre-Maxence	EARL DU VIEUX VERGER	MARGNY LES COMPIEGNE	197 ha	Grandes cultures	1,5
GAILLET Xavier	EARL GAILLET	ANGIVILLERS	235 ha	Grandes cultures	2
LEROY Xavier	EARL LENICQUE/ EARL LEROY	RAVENEL	208 ha	Grandes cultures	0,5
MORIN Bruno	SCEA FERME DE SEBASTOPOL / EARL JUMEL	LAMECOURT	189 ha / 86 ha	Grandes cultures	1,65
SARAZIN Paul et Jean-Marie	EARL DU CHENE ROND	ETOUY	377 ha	Grandes cultures	2
PILLEUX Violaine	SCEA DE BEAUPUITS	GRANDVILLERS AUX BOIS	130 ha	Grandes cultures	1
SYOEN Alain	EARL SYOEN	CATILLON FUMECHON	210 ha	Grandes cultures	1
THIBAUT Emmanuel	EARL DE L'AREE	AVRECHY	164 ha	Grandes cultures	1
TOULLET Christophe et Frédéric	EARL TOULLET	ANGIVILLERS	124 ha	Grandes cultures	2
VERSTRAETE Jean-Frédéric	EARL VERSTRAETE	AIRION	320 ha	Grandes cultures	1
WAFFELAERT Eric	SCEA ERIC WAFFELAERT	BRUNVILLERS LA MOTTE	140 ha	Grandes cultures	1
BUDIN Christophe	EARL DE LA VERTE PLAINE	BRUNVILLERS LA MOTTE	209 ha	Grandes cultures	1
CANDELOT Bertrand	EARL DES 3 TILLEULS	GRANDVILLERS AUX BOIS	260 ha	Grandes cultures	3
DEBAECKER Samuel	EARL BURDIN	SAINT REMY EN L'EAU	232 ha	Polyculture élevage	5
GREGOIRE Matthieu et Thomas	EARL DE MONCEAUX	BULLES	202 ha	Grandes cultures	1

Tableau 6 : Associés du projet SAS Biogaz 60 du Plateau Picard

La surface agricole utile (SAU) détenue par les agriculteurs du projet totalise **3 283 ha**, principalement cultivé en grandes cultures : céréales, betteraves, colza, maïs, pommes de terre et lin et quelques cultures légumières : pois protéagineux majoritairement. La diversité des exploitations agricoles porteuses du projet de méthanisation fait que de l'ensilage de CIVE (seigle, etc.), des pailles et des pulpes de betteraves entrent dans l'approvisionnement de l'unité de méthanisation. Cette filière permet aux agriculteurs producteurs de ces effluents de les valoriser économiquement.








L'UCAC fournira également des issues de céréales provenant de ses silos.

L'emploi agricole est important autour de ce projet : les 17 exploitations embauchent **24,65 emplois équivalents temps-plein (ETP)**, soit environ **133 ha/ETP**. L'emploi autour du projet est dense dû à la présence de nombreuses exploitations.

- ⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est porté par la société SAS Biogaz 60 du Plateau Picard, maître d'Ouvrage et futur exploitant de cette installation. L'exploitation de l'installation sera assurée par AC'Energy Green, filiale de l'UCAC.**
- ⇒ **Cette structure regroupe 15 associés et la coopérative UCAC (Union Coopératives Arrondissement de Clermont), 16^e associé porteur du projet.**
- ⇒ **Cette structure permet d'assurer un approvisionnement en matières premières locales et un débouché pour le digestat, tout en améliorant la résilience des exploitations agricoles partenaires du projet.**

1 - 1c Acteurs du projet

Le tableau suivant récapitule les principaux acteurs du projet de méthanisation :

Maître d'ouvrage	SAS BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD 50 rue Alfred Kastler 60600 FITZ-JAMES	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	AC'Energy Green 50 rue Alfred Kastler 60600 FITZ-JAMES	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	CONSULTAMO 26 Rue de la Halle 59800 LILLE	
Maître d'œuvre (VRD)	VIALE Aménagement 2 rue du Moulin du Bascon 62170 MONTREUIL-SUR-MER	
Constructeur du procédé de méthanisation	NASKEO Environnement 52 Rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF	
Constructeur du procédé d'épuration	AROL ENERGY 19 Rue du Lac Saint-André Bâtiment Fennec, 2 ^{ème} étage 73375 LE BOURGET-DU-LAC	
Génie civil	BIO-DYNAMICS Groenstraat 55, 9800 DEINZE, Belgique	
Bureau d'études environnement	ATER ENVIRONNEMENT 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY	


Autres études (plan d'épandage, dossier loi sur l'eau)	Chambre d'agriculture 60 Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS	
--	---	---

Tableau 7 : Acteurs du projet

1 - 2 Localisation du projet

1 - 2a Localisation générale des parcelles d'implantation

Le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard est situé dans la région des Hauts-de-France, et plus particulièrement dans le département de l'Oise, au sein de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Il est localisé sur le territoire communal de Lieuvillers, sur les parcelles cadastrées n°2 et 35 de la section ZB. Plus précisément, ces parcelles sont situées au nord-ouest de la zone urbaine principale de Lieuvillers, à proximité de la RD 571.

La Communauté de Communes du Plateau Picard est composée de 52 communes et compte 30 249 habitants (source : INSEE, 2017) répartis sur 439,3 km².

Le projet de méthanisation est situé à environ 2,3 km au nord-ouest du centre-ville de Lieuvillers (à 1,6 km de la première habitation), à 4 km au sud-est du centre-ville de Saint-Just-en-Chaussée et à 11,2 km au nord du centre-ville de Clermont.

Plus précisément, le projet se situe à :

- 1,6 km au nord-ouest de la première habitation de Lieuvillers ;
- 1,8 km au sud-est de la première habitation de Valescourt ;
- 2 km au nord-est de la première habitation de Saint-Remy-en-l'Eau ;
- 2 km au nord de la première habitation d'Erquinvillers ;
- 2,3 km au nord de la première habitation de Cuignières ;
- 2,3 km au sud-ouest de la première habitation d'Angivillers ;
- 2,9 km au sud-est de la première habitation de Saint-Just-en-Chaussée ;
- 3,4 km au sud de la première habitation du Plessier-sur-Saint-Just ;
- 4,4 km au sud de la première habitation de Ravenel.

1 - 2b Caractérisation des parcelles d'implantation

Les parcelles concernées par le projet sont des terrains agricoles. Ces parcelles sont longées par un petit chemin rural menant à la RD 571, chemin rural utilisé majoritairement par les agriculteurs pour l'accès aux champs cultivés.

Remarque : Le projet du Plateau Picard est situé à proximité de la stèle commémorative (non-recensée au titre des monuments historiques) de l'Opération BENSON qui s'est déroulée le 30 août 1944. Celle-ci ne sera toutefois pas impactée car, au vu de la sensibilité du site, il a été choisi de modifier le chemin d'accès menant à l'unité de méthanisation afin de l'éviter.



Figure 2 : Zone d'implantation potentielle (source : AC'Energy Green, 2021)



Figure 3 : Entrée du site (source : AC'Energy Green, 2021)

1 - 2c Hydrogéologie et hydrographie

La zone d'implantation potentielle est située dans le bassin Seine-Normandie et intègre le périmètre du SAGE Oise Aronde. Le cours d'eau le plus proche est la rivière de l'Arre, située à 1,8 km à l'ouest. Aucune station de mesure hydrométrique n'existe pour ce cours d'eau ; la station la plus proche est celle de Wacquemoulin à 11,1 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle, et concerne la rivière de l'Aronde.

Deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb de la zone d'implantation potentielle :

- Albien-néocomien captif ;
- Craie Picarde.

Le piézomètre le plus proche est situé sur la commune de Lieuvillers à 2,4 km à l'est de la zone d'implantation potentielle.

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est celui de Pronleroy. Le site de méthanisation est donc à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.

Localisation géographique



Décembre 2020

Source : IGN 100® - Copie et reproduction interdites

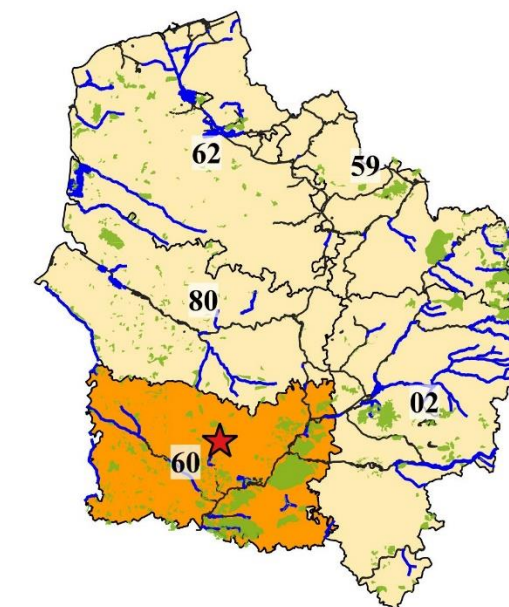
Légende

Projet d'unité de méthanisation du Plateau Picard

★ Localisation du projet

— Limite territoriale

▭ Limite communale



Carte 1 : Localisation du site retenu pour le projet de méthanisation

Vue aérienne



Avril 2021

Sources : Orthophoto® et Opendata.reseau-energie.fr
Copie et reproduction interdites



Légende

Projet d'unité de méthanisation du Plateau Picard

Zone d'implantation potentielle (ZIP)

Chemin d'accès

Limite territoriale

Limite communale

Gaz

Poste GRT Gaz

Canalisation de gaz

Infrastructures situées à proximité du projet

Circuit de motocross de Valescourt

Route départementale

Monument commémoratif

Stèle commémorative de l'Opération BENSON

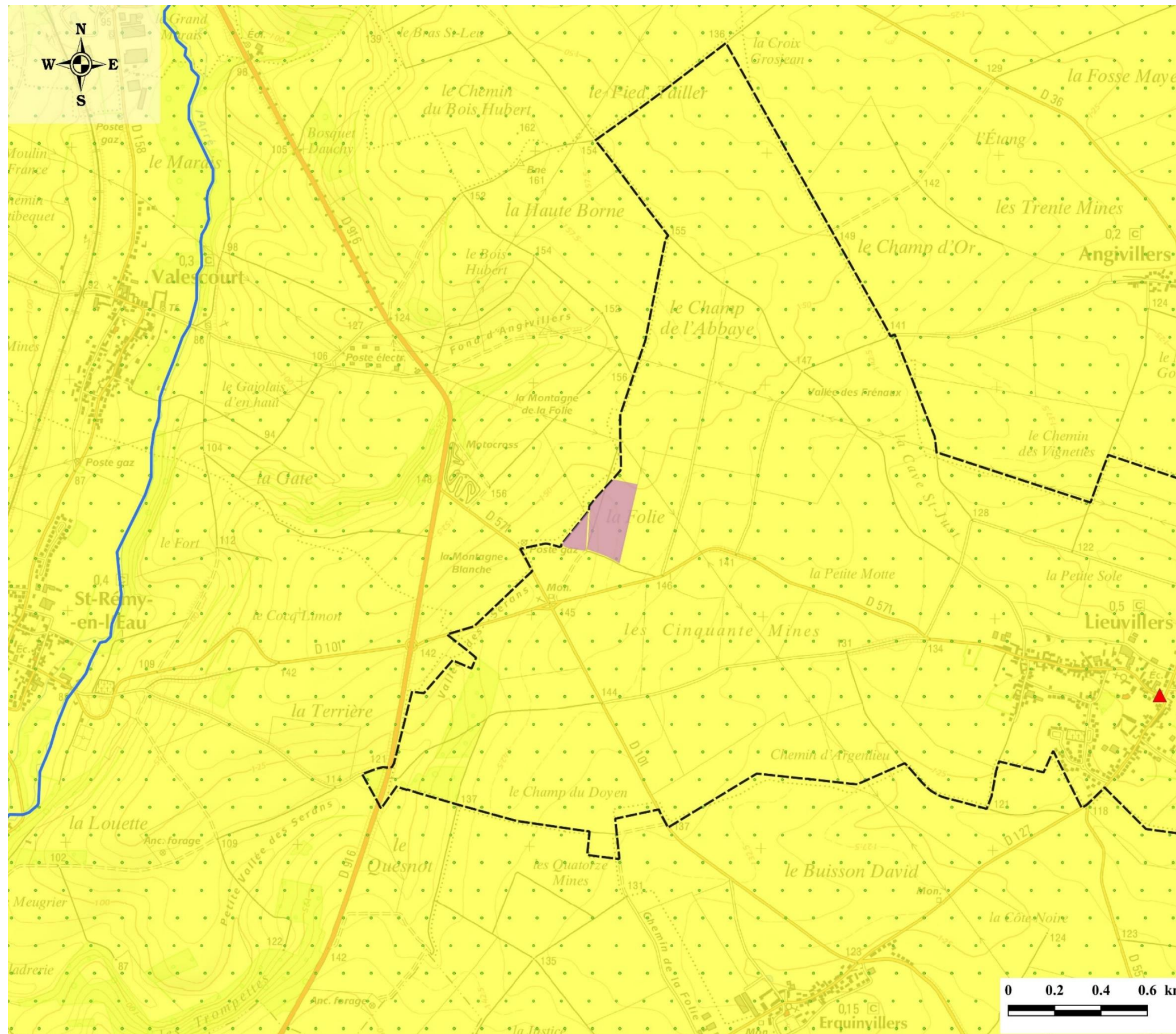
Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle et ses alentours

Hydrographie et hydrologie

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

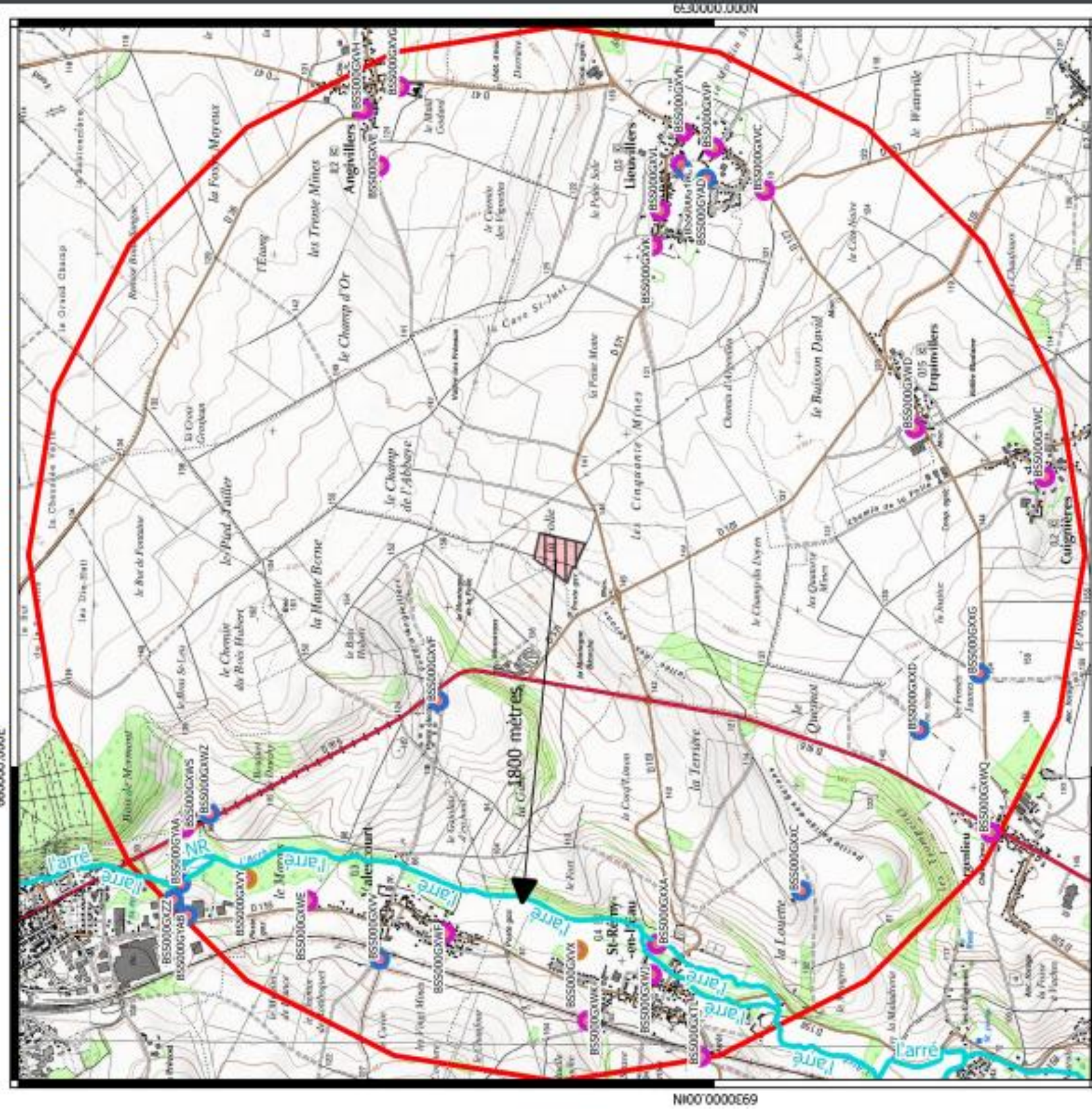
Mai 2021

Source : SCAN 25® - BD Carthage
Copie et reproduction interdites



Carte 3 : Hydrologie et hydrographie

Puits, forages et cours d'eau à proximité du projet BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD



ID_BSS	Distance (m)
BSS000GXTL	2976
BSS000GXVC	2385
BSS000GXVE	2430
BSS000GXVF	1078
BSS000GXVG	2806
BSS000GXVH	2761
BSS000GXVK	1835
BSS000GXVL	2037
BSS000GXVM	2322
BSS000GXVN	2506
BSS000GXVP	2481
BSS000GXVQ	2517
BSS000GXVX	2256
BSS000GXVY	2554
BSS000GXWC	2809
BSS000GXWD	2159
BSS000GXWE	2429
BSS000GXWF	2251
BSS000GXWJ	2450
BSS000GXWK	2660
BSS000GXWQ	2931
BSS000GXWS	2626
BSS000GXWZ	2466
BSS000GXXA	2287
BSS000GXXC	2367
BSS000GXXD	2291
BSS000GXYG	2495
BSS000GXZZ	2935
BSS000GYAA	2844
BSS000GYAB	2938
BSS000GYAC	2305
BSS000GYAD	2299

Légende
 Site méthanisation
 Rayon 3 km
 COURS D'EAU
 Point d'eau
 FORAGE
 PUITTS
 SOURCE

QGIS Réalisation : Chambre d'agriculture de l'Oise - Echelle : 1 / 30 000
 Sources : IGN Scan25 2016

0 1 2 3 km

N

Carte 4 : Plan de situation vis-à-vis des puits, forages et cours d'eau

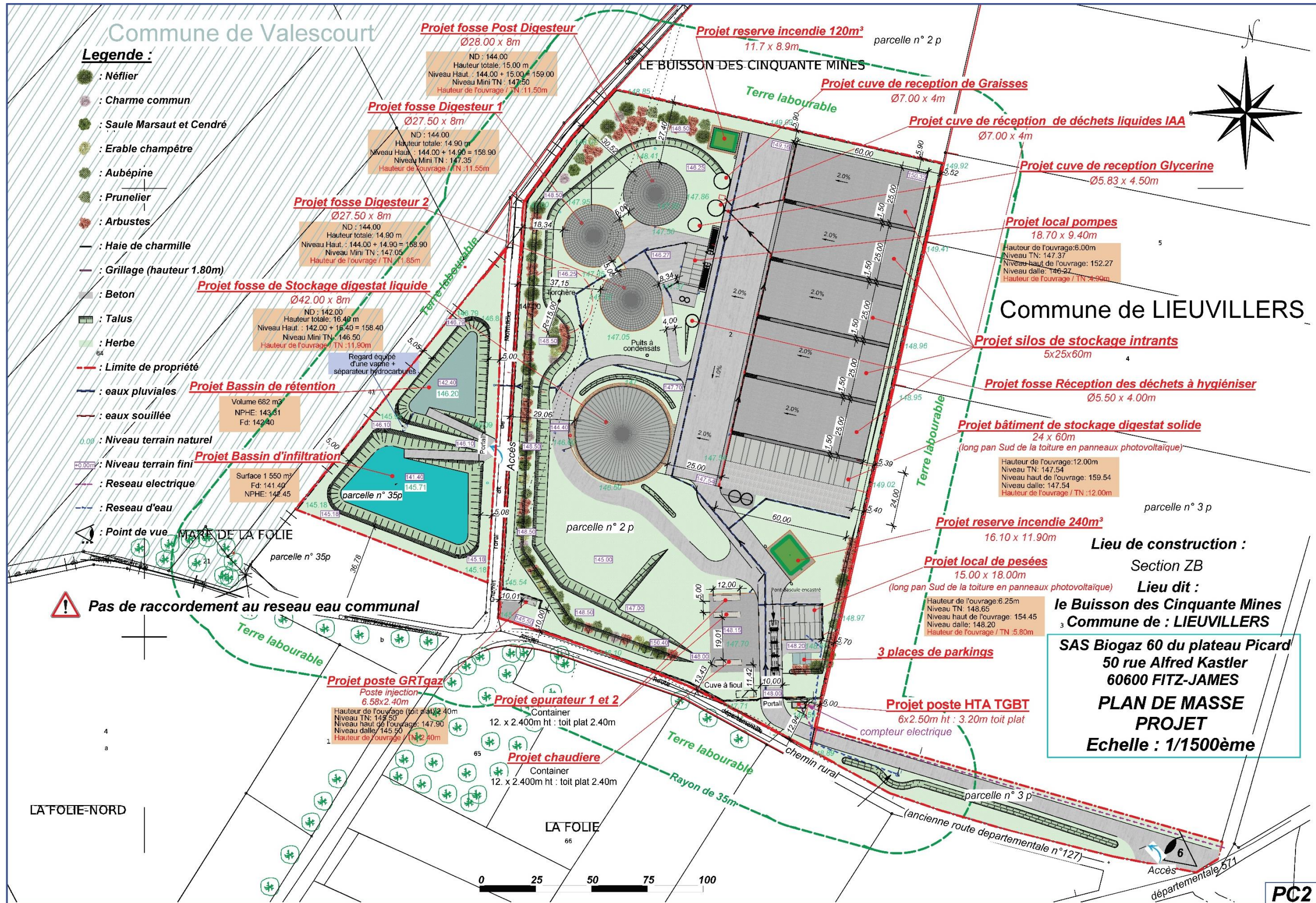


Figure 4 : Plan de masse de l'installation (source : AC'Energy Green, 2021)

1 - 3 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

La commune de Lieuvillers est soumise à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière modification a été approuvée le 8 novembre 2012.

La zone d'implantation potentielle est exclusivement située en zone agricole dont le règlement indique que :

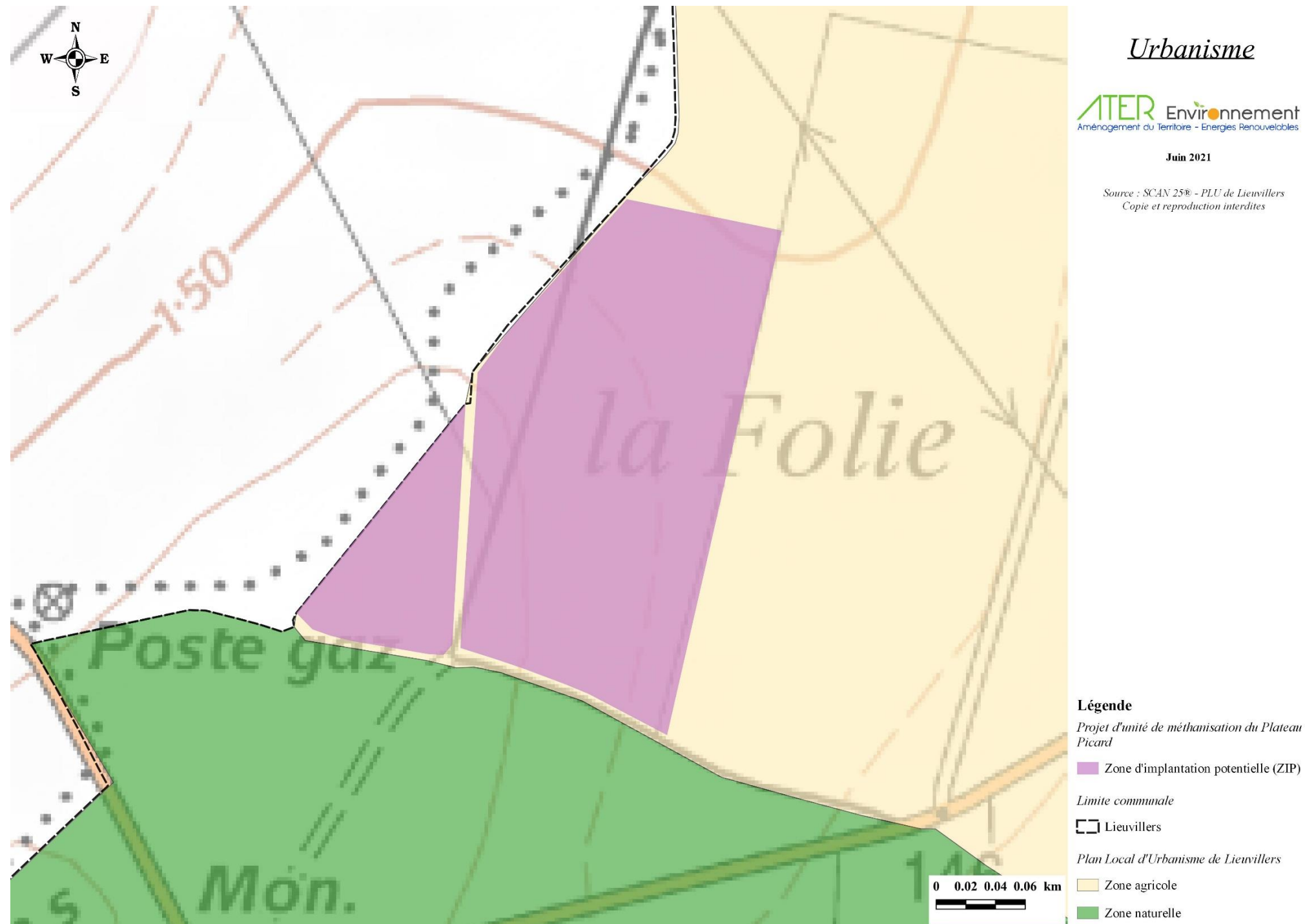
« **Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières [...]**

b : Pour les activités agricoles

Les constructions et installations liées aux activités agricoles à condition qu'elles soient nécessaires au maintien ou au développement des exploitations dont elles relèvent. »

L'unité de méthanisation du Plateau Picard est une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural car le biogaz produit est issu de plus de 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles et plus de 50 % des capitaux de la SAS sont détenus par des agriculteurs.

⇒ Ainsi, le projet d'unité de méthanisation du Plateau Picard est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.



Carte 5 : Urbanisme

1 - 4 Nature et volume des activités

1 - 4a Nature des activités projetées

La méthanisation est un processus biologique et naturel de dégradation anaérobie de la matière organique fermentescible. Elle produit :

- Du biogaz, mélange gazeux inflammable constitué principalement de méthane et de dioxyde de carbone ;
- Du digestat, résidu organique aux caractéristiques agronomiques intéressantes.

Le procédé de méthanisation est alimenté principalement par des matières végétales d'origine agricole et des effluents d'élevage (fumiers), mais également par des biodéchets d'industries agro-alimentaires et par de la glycérine végétale dans le cas du présent projet. Les matières végétales se composent de CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique), de résidus de céréales et de glycérine.

Les CIVE seront quasi intégralement des CIVE dites d'hiver, semées en octobre et récoltées en avril-mai, les besoins en eau de ces cultures sont apportés par la pluviométrie du secteur durant ces mois d'automne, d'hiver et de printemps. Les CIVE dites d'été seront gérées comme des gisements d'opportunité, elles ne seront récoltées que si leur développement a été suffisant sur la période d'implantation. Si les conditions météorologiques ne permettent pas un développement suffisant de ces cultures, elles ne seront pas irriguées et elles ne seront pas récoltées.

Par ailleurs, seuls 4 des 17 exploitations agricoles du projet sont équipés de l'irrigation.

L'approvisionnement du méthaniseur et donc sa viabilité ne seront donc pas dépendants des rendements de ces CIVE dites d'été qui pour être un gisement pérenne nécessiteraient une irrigation. Les 4 associés étant équipés de l'irrigation feront leur propre arbitrage par rapport au besoin d'irrigation de ces cultures intermédiaires d'une part et de leurs cultures principales d'autre part tout en respectant les quotas qui leur sont alloués dans la ZRE. La culture des CIVE n'engendrera donc pas d'accroissement du volume de prélèvement dans la mesure où les quotas obtenus par IOUGC sont obligatoirement respectés.

Les biodéchets sont des déchets alimentaires ou de cuisine dits déchets de tables issus des ménages, des restaurants, . Une étape préalable de déconditionnement de certains biodéchets est nécessaire, qui n'est pas réalisée sur site, les déchets étant réceptionnés après déconditionnement. Une unité d'hygiénisation permet d'hygiéniser les biodéchets avant méthanisation.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est injecté dans le réseau de transport du gaz naturel, après une étape préalable de filtration et d'épuration pour le concentrer en méthane.

Le digestat produit est traité par séparation de phases (presse à vis et centrifugation), ce qui permet d'obtenir une phase solide et une phase liquide, qui seront toutes les deux épandues.

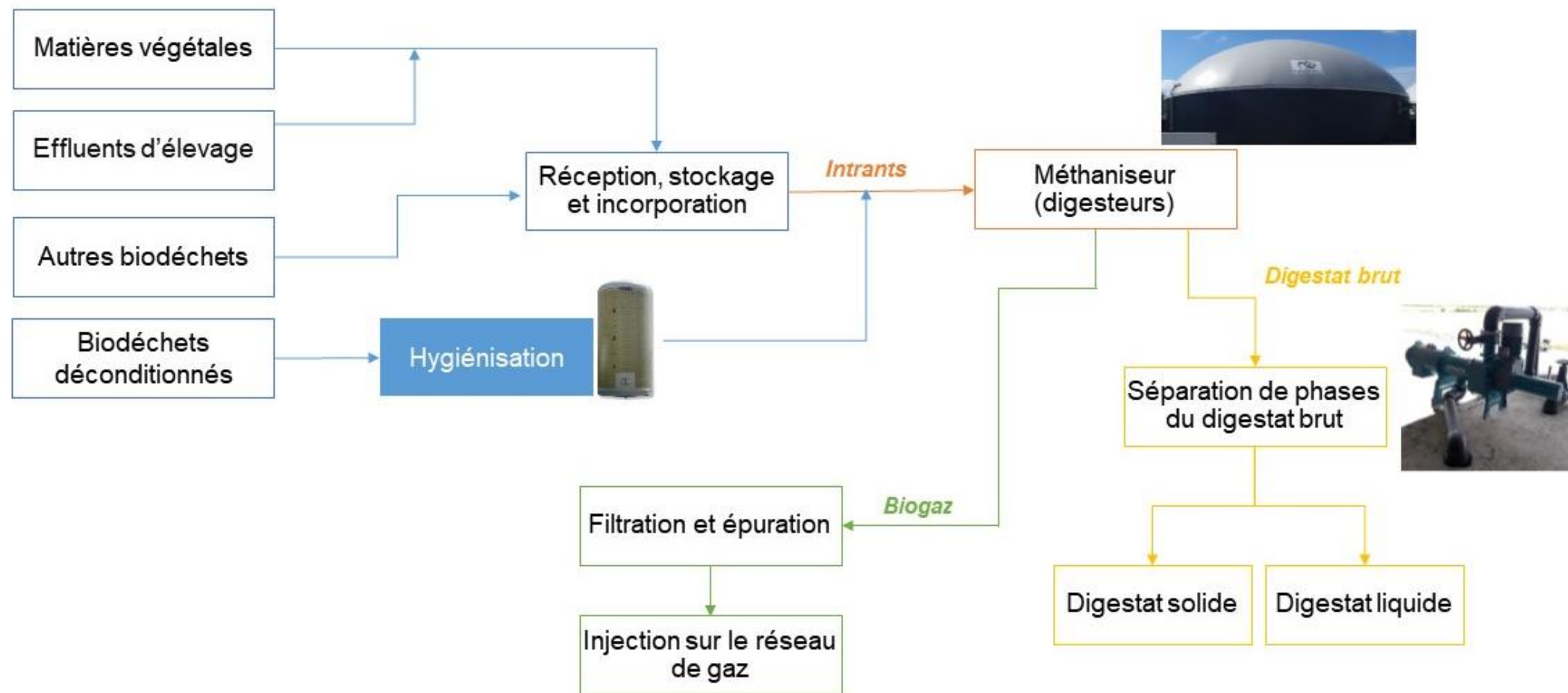


Figure 5 : Synoptique des activités de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard

1 - 4b Stockage des intrants

Cinq silos plats de stockage en béton de 1 500 m² chacun serviront à stocker uniquement les déchets relevant de la rubrique 2781-1 à savoir les ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE et les pulpes de betterave.

Les déchets relevant de la rubrique 2781-2 à savoir les soupes de déconditionnement (biodéchets) seront stockées dans une cuve enterrée d'environ 95m³ appelée « Réception des déchets à hygiéniser » sur le plan de masse de l'installation.

La glycérine sera stockée dans une cuve aérienne située à proximité de la cuve de maturation (cf. figure 4).

1 - 4c Superficies mises en jeu

Le site du projet du Plateau Picard a une emprise totale de 4,88 ha, répartie de la manière suivante :

- 5 308 m² de bâtiments liés à l'unité de méthanisation (méthaniseurs, post-digesteur, cuve de stockage de digestat liquide et zone de stockage du digestat solide) ;
- 7 500 m² de silos de stockage ;
- 7 539 m² de voirie ;
- 54 m² de parking ;
- 1 881 m² de trottoir ;
- 295 m² de citerne à incendie ;
- 225 m² de bureau, atelier et chargeuse ;
- 8 555 m² de zone de rétention ;
- 19 626 m² d'espaces verts.

1 - 4d Volume des activités projetées

Le site de méthanisation va traiter 36 400 tonnes de matières par an, pour un tonnage journalier de 99,7 t / jour (80,5 t /j entrant dans la rubrique ICPE 2781-1 et 19,2 t/j entrant dans la rubrique ICPE 2781-2).

La quantité de biogaz brut produite avant épuration (CO₂ et CH₄ principalement) est de 5 754 386 m³/an. Après épuration, la quantité de méthane produite est estimée à 3 280 000 Nm³/an, correspondant à une énergie de 35 424 MWh/an. Cette production permettra un débit d'injection de 400 Nm³/h dans le réseau de transport de gaz géré par GRT gaz.

Remarque : Les équipements d'épuration du gaz, d'une superficie de 425 m², est située à l'entrée du site, en face du bureau et de l'atelier.

La production annuelle de digestat sera de 32 742 tonnes de digestat brut, soit après séparation de phases 9 756 t de digestat solide et 22 986 m³ de digestat liquide.

1 - 4e Circulation au sein du site

La circulation au sein du site fera l'objet, au préalable, de la mise au point d'un plan de circulation. L'accès se fera au sud-est du site, et une zone de stationnement est prévue autour du poste d'injection GRT gaz, situé au sud-ouest du projet.

Une voie de circulation interne au site sera créée et permettra l'accès à l'ensemble des installations de l'unité du Plateau Picard.

La voie d'accès et la voie de circulation interne seront dimensionnées pour permettre le passage d'engins de secours civil et incendie.

Le projet est ceinturé par un grillage rigide petite maille (pour respecter l'agrément sanitaire) coloris vert (hauteur 1,8 m minimum) de façon à en interdire l'accès. Une insertion paysagère est prévue. Les accès seront pourvus d'un portail roulant, fermé en dehors des heures d'ouverture comme le demande la réglementation ICPE.

1 - 4f Transports liés à l'activité

L'activité de méthanisation génère des flux logistiques quantifiés dans le tableau ci-dessous.

Concernant les flux entrants, seul les flux liés aux ensilages et digestats sont réellement créés par l'activité méthanisation.

En effet, les autres intrants sont à ce jour déjà sur la route pour être valorisés dans d'autres filières. Il est notamment possible de prendre l'exemple du fumier équin, venant de Chantilly (60) et qui part à ce jour en grande partie pour être valorisé en Belgique en faisant plus de 250 km.

Matière transportée	t	densité	m3	Transport	période	Durée Jours	m3 /transport	t /transport	nombre de camions /an	camions / jour
Ensilage de CIVE hiver	16200	0,4	40500	camion	15/04-30/05	8	50	20	810,0	101,3
Biodéchets déconditionnés	5000	0,9	5556	camion	toute l'année	250	30	27	185,2	0,7
Fumier équin	5000	0,17778	28125	camion	toute l'année	250	90	16	312,5	1,3
Pulpes de betteraves	8000	0,7	11429	camion	6000 sur 5 jours puis 2000 sur 4 mois			30	266,7	40,0
Issues de céréales	200	0,1	2000	camion		250	50	5	40,0	0,2
Glycérine	2000	1	2000	camion	toute l'année	250		30	66,7	0,3
Compost liquide	22986	1	22986	camion citerne	15/02-15/05 et 01/08-30/09	10		30	766,2	76,6
Compost solide	9756	0,6	16260	benne agricoles	toute l'année	200	25	15	390,2	2,0

Tableau 8 : Flux logistiques (source : AC'Energy Green, 2021)

Les flux représentent l'équivalent de 1 ensemble tracteur + benne par jour et 7 camions par jour en moyenne annualisée.

Certains flux, tels que les pulpes et l'ensilage, sont très saisonniers et concentrés sur quelques jours, d'autres sont plus réguliers, voir le nombre de jours de réception de chaque matière dans la colonne « Durée jours ».

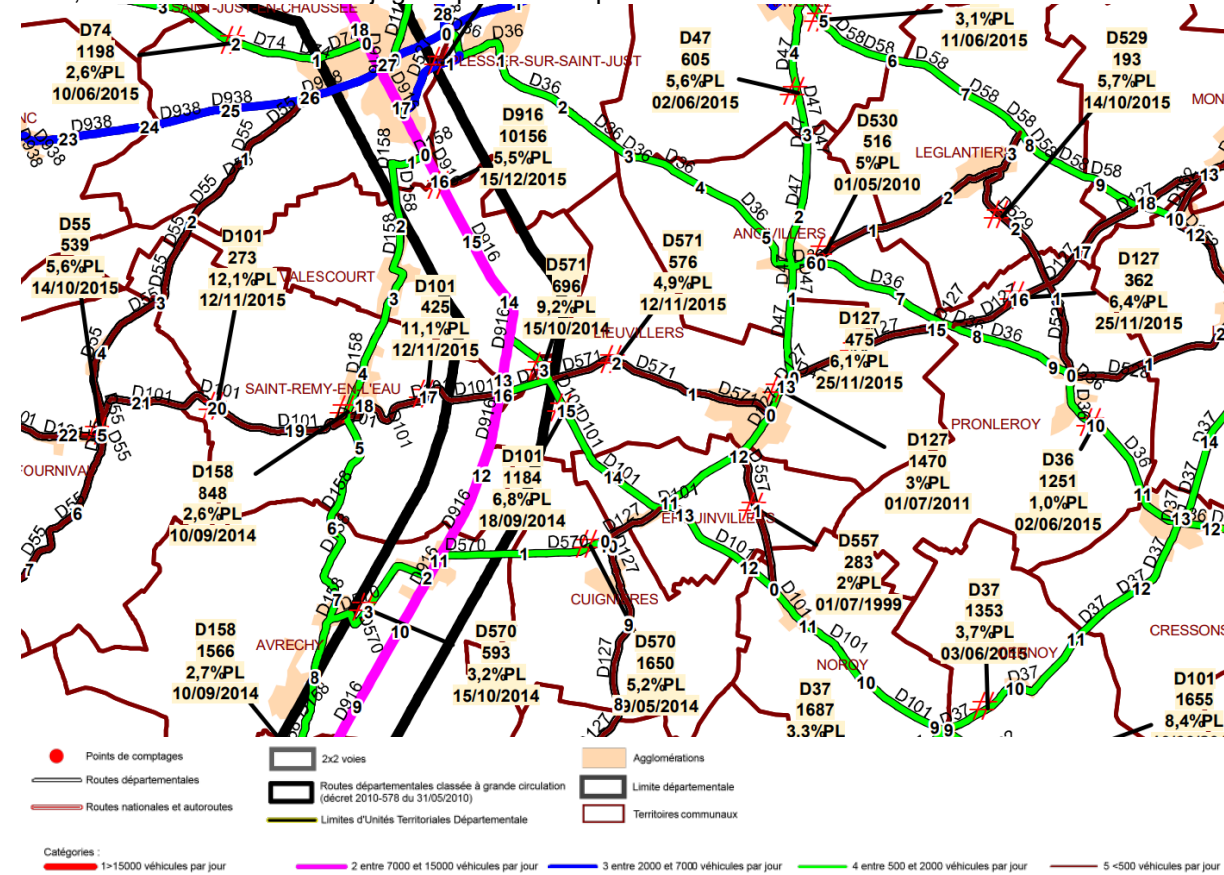
Il existe plusieurs parcours possibles pour ces flux ; ceux-ci sont en cours d'étude avec la commune de Lieuvillers afin d'identifier les trajets les plus pertinents en termes de qualité des infrastructures et de trafic local.

Les trajets des principaux flux sont représentés ci-après.

Les principaux axes qui vont être empruntés sont la RD916 (dans les deux sens de circulation) et la RD101 (sud vers nord), RD127 (est vers ouest) et enfin RD571 pour accéder au site. Tous les flux passent sur les RD, évitant les villages.

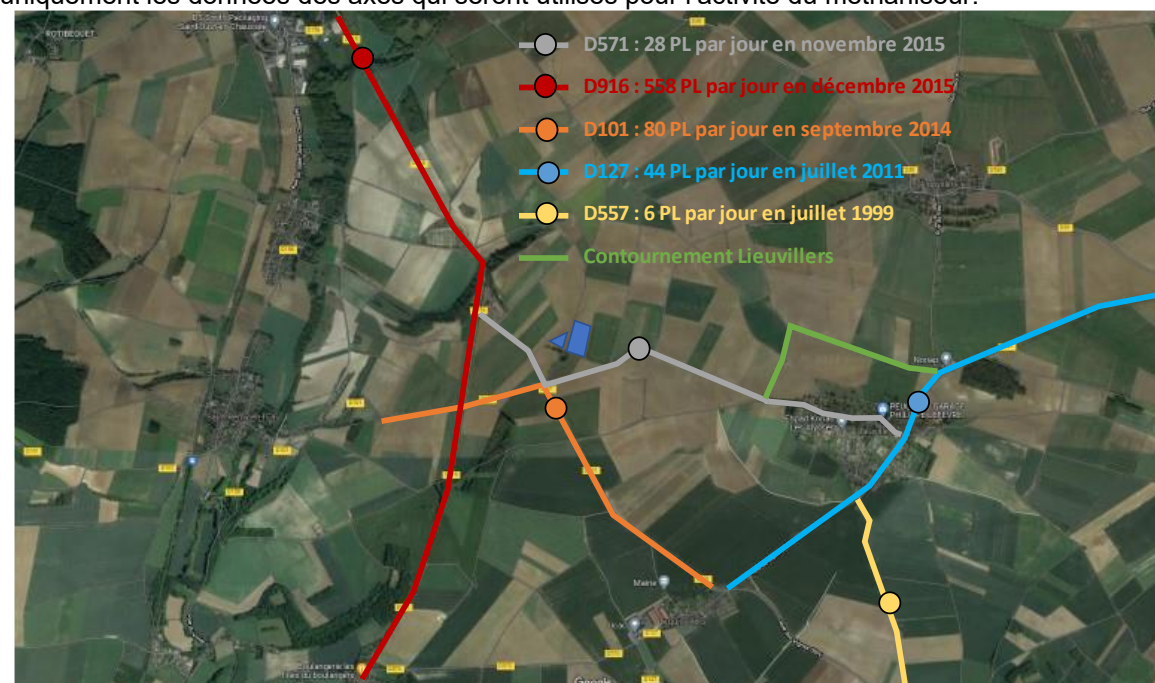
De plus, suite à plusieurs réunions avec les élus de Lieuvillers, la SAS Biogaz 60 étudie la faisabilité de réaliser la réfection d'une route de contournement de Lieuvillers qui permettra de garantir que la commune Lieuvillers ne sera pas impactée par les flux de l'activité du méthaniseur. Cette route permettra même de diminuer le trafic actuel de PL dans Lieuvillers, les flux des campagnes betteravières pourront par exemple emprunter cette contournante, les entreprises sucrières du secteur ont participé aux échanges et y sont favorables.

D'après les données disponibles sur opendata.oise.fr, voir carte ci-dessous, les derniers comptages disponibles datent de 2015. Il n'y a pas eu de modification significative de l'activité économique du territoire depuis cette date, ces données sont donc jugées pertinentes pour servir d'état initial.



Carte 6 Carte des données de trafic sur les routes à proximité du site (source opendata.oise.fr)

Les données de la carte issue de opendata.oise.fr sont reprises sur la carte ci-dessous de façon à extraire uniquement les données des axes qui seront utilisés pour l'activité du méthaniseur.



Carte 7 Carte des ponts de comptage PL à proximité du futur site de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard
Les axes empruntés pour l'exploitation du méthaniseur sont la D571, la D916, la D101 et la D127.

L'activité du méthaniseur générera un flux moyen de 7,6 PL par jour pour les approvisionnements d'intrant et les sorties de digestat.

La D571, desservant la parcelle du méthaniseur, recevra 100% du flux logistique dont 25% arriveront par l'Est (Commune de Lieuvillers via D127) et 75% par l'Ouest (via D916 et D101).

Le tableau suivant présente les augmentations de trafic poids-lourd générées sur les axes utilisés pour les approvisionnements d'intrants et sorties de digestat :

	Etat 0 PL/jour	Activité moyenne PL/jour	Augmentation Trafic PL
D571	28	7,6	+27%
D916	558	4,2	+0,8%
D101	80	0,6	+0,8%
D127	44	2,9	+7%

Tableau 9 : Evolution des flux PL sur les axes desservant le futur site

Le flux logistique de l'activité du méthaniseur passant par Lieuvillers via la D571 puis D127 sera donc de 2,9 PL/jour en moyenne soit une augmentation de 7% du trafic actuel. Ceci sans considérer l'utilisation du tracé de contournement.

Les démarches avec les élus de Lieuvillers se poursuivent afin de réaliser les travaux de réfection du tracé vert de la carte ci-dessus appelé « Contournement Lieuvillers ». Plusieurs devis ont été établis. Une réunion en mairie de Lieuvillers est prévue le 21 décembre 2021.

La réalisation de cette réfection permettra non seulement au méthaniseur de ne pas avoir d'impact sur les riverains mais permettra également de diminuer le trafic PL passant aujourd'hui par la commune de Lieuvillers. En effet, les activités agricoles tierces (activité sucrière notamment) privilégieront l'utilisation de ce tracé là où aujourd'hui ils traversent Lieuvillers.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Concernant le trafic routier, les mesures d'évitement ou de réduction suivantes seront mises en place pour notre installation :

- Les horaires de pointe ne seront pas privilégiés pour les flux logistiques du méthaniseur.
- Réfection du tracé de contournement de Lieuvillers

Conclusion sur les impacts de l'activité aux riverains

L'impact du projet sur le trafic sera faible au regard des mesures d'évitements mises en place pour limiter l'impact pour les riverains de Lieuvillers.

CIVE et digestat



Carte 8 : Transport CIVE + Disgestat (source : AC'Energy Green, 2021)

Contournement Lieuvillers puis RD571



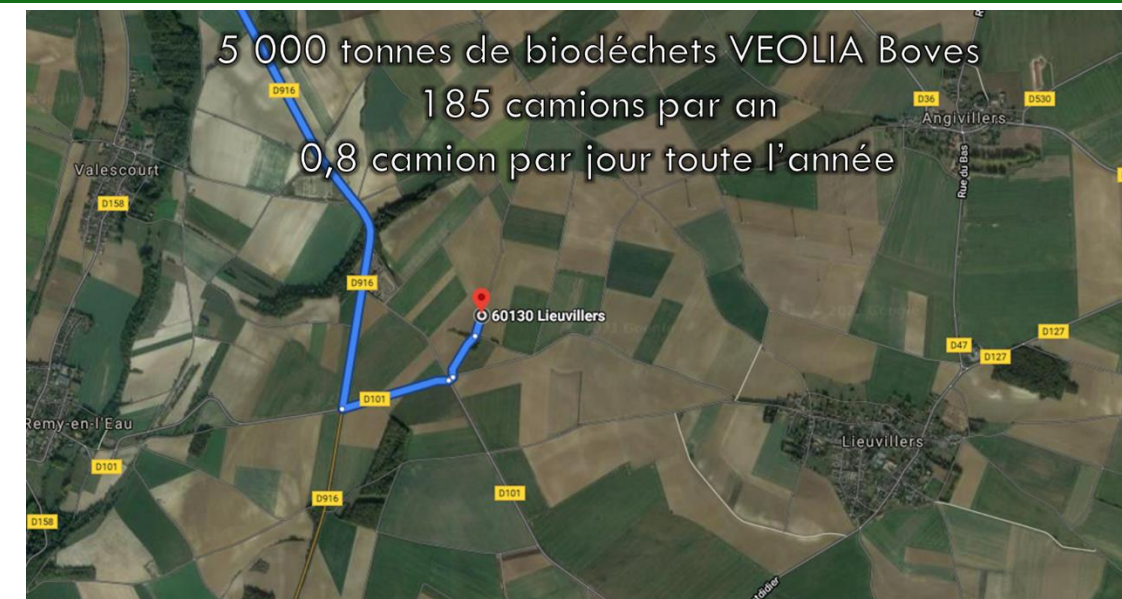
Carte 9 : Itinéraires de transport pour les CIVE et les épandages liquides et solides (source : AC'Energy Green, 2021)

Pulpes de betteraves



Carte 10 : Transport des pulpes de betteraves (source : AC'Energy Green, 2021)

Biodéchets



Carte 11 : Transport des biodéchets (source : AC'Energy Green, 2021)

Fumier équin



Carte 12 : Transport du fumier équin (source : AC'Energy Green, 2021)

1 - 5 Usage du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

1 - 5a Mise à l'arrêt

L'objectif principal du site de méthanisation, constituant sa source principale de revenu, est la production et la vente de biogaz renouvelable issu de la fermentation de matière organique. La vente de cette énergie se fait à travers un contrat dit « d'obligation d'achat », garantissant à l'installation un tarif prédéfini et stable sur une durée de 15 ans. Au-delà de cette première période, l'installation étant alors amortie, un nouveau contrat pourra être conclu avec des distributeurs de gaz sur le prix du marché du gaz renouvelable. En effet, l'installation est conçue pour être flexible en termes de matières premières et de stockage, et la qualité des constructions permet d'anticiper une durée de vie des équipements principaux (cuves et fosses) largement supérieure à 15 ans. Ainsi, au terme du contrat de rachat de gaz, l'exploitation pourra se poursuivre pour atteindre au total une quarantaine d'années. **Le projet de méthanisation a donc une visibilité à long terme.**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, modifié par décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Le site sera mis en sécurité au travers des mesures suivantes :

- Arrêt des apports de matières premières ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable ;
- Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site (digestat, huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, etc. à éliminer via des filières agréées) ;
- Interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture notamment, a minima jusqu'au nettoyage complet du site) ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion (vidange des fosses et purge de tout biogaz résiduel) ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement en cas de persistance d'un effet sur l'environnement à l'issue des mesures précédentes.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures permettent de respecter le paragraphe II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, visant la mise en sécurité du site.

⇒ **L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.**

1 - 5b Usages futurs

La SAS Biogaz 60 du Plateau Biogaz a la volonté de maintenir son activité au-delà des 15 ans du contrat signé avec l'Etat. Pour ce faire, une attention particulière sera portée à la maintenance en continu du site.

Dans le cas d'une mise à l'arrêt définitive du site, la priorité sera donnée à une reconversion à usage agricole (présence d'un pont bascule, d'aires de stockage importantes, d'un grand hangar couvert et d'aires de rétention conséquentes). Les cuves de stockage seront maintenues en bon état, elles seront disponibles pour stocker de l'eau et/ou des ressources agricoles. Les éléments amovibles inutilisés seront dirigés vers les filières de tri adaptées.

Dans le cas où une reconversion à usage agricole s'avèrerait impossible, une reconversion à usage industriel sera recherchée, en concertation avec les acteurs locaux. Priorité sera donnée aux activités de développement durable, en lien avec la vocation initiale du site.

Le démantèlement total des installations du site ne sera pas privilégié, les cuves en béton armé pouvant traverser le siècle et être valorisées par des technologies et/ou usages non connus à ce jour. La mise en sommeil du site, non souhaitée à ce jour, se fera cependant dans le strict respect des normes en vigueur (dépollution, mise en sécurité du site). Le retour à un usage agricole cultivé du site semble difficile à envisager eu égard au volume de sol évacué à la construction du site : la terre évacuée à la construction aura été valorisée ailleurs.

⇒ **La reconversion des éléments de l'unité pouvant être réutilisés pour un usage agricole est privilégiée.**

CHAPITRE C - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1 - 1 Capacités techniques

La société SAS Biogaz 60 du Plateau Picard disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasse organique et pour piloter les installations.

1 - 1a Historique et structure de la société Biogaz 60 du Plateau Picard

La société Biogaz 60 du Plateau Picard est née d'une volonté d'agriculteurs locaux associés en coopérative souhaitant diversifier leur activité (CIVE) et valoriser les produits et sous-produits (pulpes, etc.) de leurs exploitations.

La coopérative UCAC (Union Coopératives Arrondissement de Clermont) est une coopérative agricole implantée dans l'Oise, issue historiquement de la fusion de 3 coopératives indépendantes (régions d'Avrigny, Clermont et vallée du Thérain), fondées en 1933 et ayant fusionné entre 1970 et 1990. Elle collecte annuellement entre 170 000 t et 190 000 t de céréales (blé principalement à plus de 80%) auprès de 350 adhérents, réparties sur 10 sites de stockage de capacités unitaires de 3 600 à 30 280 t. La coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros avec un effectif de 27 salariés.

Suite à un échange avec des élus locaux et la Chambre d'Agriculture de l'Oise en fin d'année 2017, le conseil d'administration coopérative a réfléchi à la méthanisation.

Dans un esprit d'équité, la coopérative a souhaité reproduire la même démarche par zone de collecte pour que chaque coopérateur puisse adhérer à un projet. Fin 2019, il s'agit de quatre projets collectifs qui sont initiés regroupant au total 54 associés. Ces projets de méthanisation seront portés et exploités par une nouvelle filiale de la coopérative, AC'Energy Green, qui devrait générer la création de 15 emplois à l'horizon 2022 pour la gestion des sites. **L'objectif de ces projets collectifs est d'améliorer la résilience des structures agricoles partenaires tout en valorisant les déchets des collectivités. Le présent projet sur la commune de Lieuvillers est donc l'un des 4 projets actuellement en cours d'étude.**

L'exploitant, la Société par Actions Simplifiées BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD, dont le siège social est situé à Fitz-James dans le département de l'Oise, est une structure juridique dédiée exclusivement à l'unité de méthanisation agricole de la commune de Lieuvillers. Elle a pour objet unique l'exploitation de l'unité de méthanisation envisagée et sera détentrice des autorisations et enregistrement.

1 - 1b Expérience de la société Biogaz 60 du Plateau Picard

Depuis plusieurs années, les acteurs de la coopérative UCAC sont engagés dans des projets de méthanisation, et se sont attachés à acquérir de l'expérience dans le domaine de la méthanisation en procédant à des visites d'unités en fonctionnement, par la lecture de documents techniques, des rencontres lors de salons dédiés à la méthanisation et en échangeant avec les bureaux d'études partenaires et les constructeurs. Ils disposent aujourd'hui de connaissances précises sur la technique, le fonctionnement d'une unité de méthanisation, ainsi que sur le procédé technologique.

D'autre part, les activités quotidiennes des associés, ainsi que leur formation respective, permettent d'assurer qu'ils possèdent les capacités techniques pour conduire ce type d'installation et veiller à son bon fonctionnement.

D'autres intervenants interviendront sous la supervision de la société Biogaz 60 du Plateau Picard pour la construction puis l'exploitation du projet.

Intervenants en phase de construction

Pour la conduite des opérations de construction, le Maître d'Ouvrage Biogaz 60 du Plateau Picard sera responsable de :

- **Sélectionner les fournisseurs pour les lots principaux** : Terrassement, génie civil, process de méthanisation, épurateur, électricité, etc. ;
- **Coordonner les prestataires** ;
- **Faire respecter les prescriptions du permis de construire et les prescriptions relatives au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** aux prestataires ;
- D'une façon générale de **mener le chantier** avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Les constructeurs retenus pour les différents lots apporteront leurs compétences et leurs références dans la construction d'installations de méthanisation. La construction et la fourniture des équipements seront réparties en 6 lots :

- **Lot 1** : Maîtrise d'œuvre VRD, sous la responsabilité de VIALE Aménagement ;
- **Lot 2** : Process de méthanisation, attribué à Naskéo ;
- **Lot 3** : Génie civil, attribué à Bio-Dynamics ;
- **Lot 4** : Epuration, attribué à AROL Energy (process membranaire) ;
- **Lot 5** : VRD (Voirie et réseaux divers), les consultations pour la sélection du prestataire seront effectuées après le dépôt du dossier ICPE (avant l'obtention des autorisations administratives afin d'optimiser le démarrage du projet) ;
- **Lot 6** : Etudes (chambre d'agriculture et ATER Environnement).

Phase d'exploitation

La figure ci-dessous illustre les principaux intervenants pour l'exploitation et la maintenance de l'installation de méthanisation.

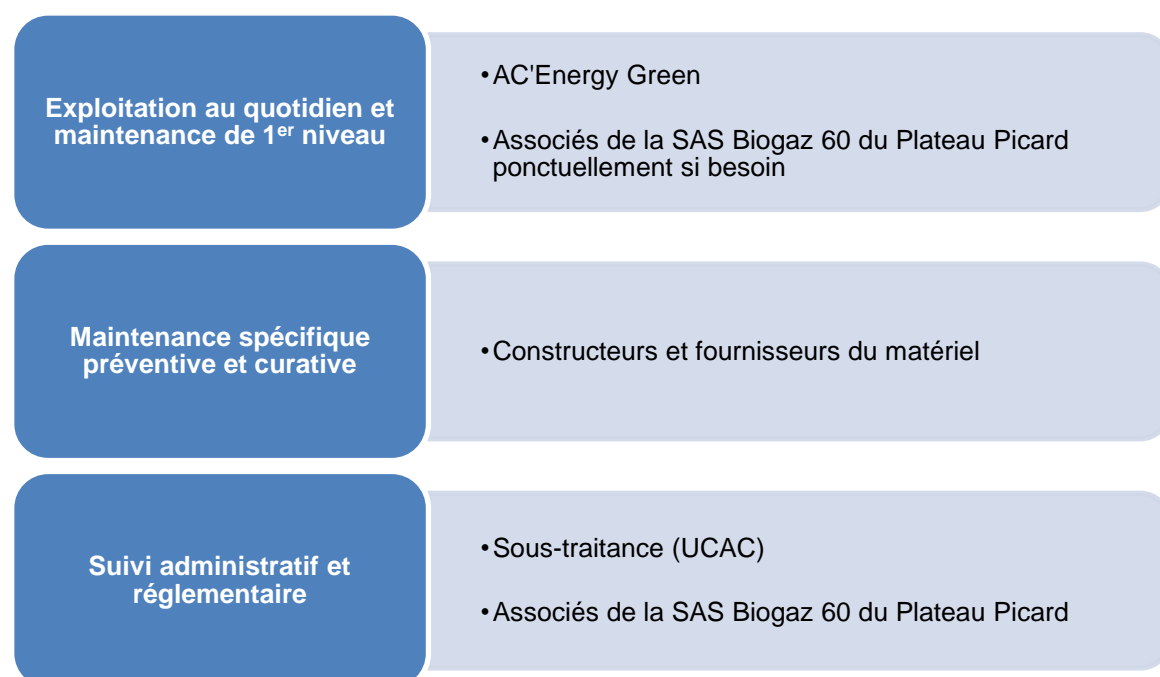


Figure 6 : Intervenants pour l'exploitation et la maintenance

Exploitation au quotidien et maintenance de premier niveau

Une équipe de 4 salariés (salariés d'AC'Energy Green) sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception des matières premières, suivi de production, maintenance de premier niveau, etc.). Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service. Il y aura du personnel d'exploitation sur site en permanence durant les horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires d'ouverture, un système d'astreinte sera mis en place par AC'Energy Green.

Les missions principales des salariés en charge de l'exploitation seront :

- Le suivi et l'optimisation quotidienne de la production de biogaz et de la dégradation des matières organiques, résultant d'un savoir-faire et d'une bonne maîtrise des matières premières et des process. Cela comprend notamment le suivi de la conformité de l'exploitation du site avec les arrêtés fixant les prescriptions applicables aux rubriques ICPE concernant le projet du Plateau Picard ;
- L'entretien du site et de ses abords ;
- L'inspection quotidienne des équipements et si besoin la réalisation de la maintenance de premier niveau ;
- Le déclenchement et la supervision des actions de maintenance préventive et curative réalisées par les fournisseurs des différents lots. Cela inclut le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance des équipements ;
- Le déclenchement des procédures d'urgence en cas d'incident ;
- Le contrôle des accès au site et la tenue des registres d'entrée des matières premières et de sortie des digestats ;
- La prise en charge des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Les salariés seront recrutés avant la mise en service de l'installation de méthanisation. Les profils recherchés sont du type électro-mécanicien et conduite d'engins. Ils seront formés pour compléter les éventuels besoins de qualification spécifique à l'exploitation de l'installation, comme le travail en zones ATEX. De plus, une formation spécifique sera assurée pour garantir la bonne conduite sanitaire de l'installation conformément aux exigences de l'agrément sanitaire.

Par ailleurs, les salariés assureront des astreintes de nuit et de weekend à tour de rôle. Certains agriculteurs associés au projet seront mobilisables ponctuellement pour des travaux de manutention ou pour apporter un appui technique lors de grosses opérations de maintenance. Ils approvisionneront également l'installation de méthanisation au travers de leurs exploitations agricoles. Cette implication forte des agriculteurs permet d'assurer l'approvisionnement constant de l'installation de méthanisation.

Maintenance spécifique préventive et curative

Un contrat de maintenance avec obligation de résultats sera signé avec les fournisseurs du process de méthanisation et de l'unité d'épuration. Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX, ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assurera une supervision à distance 24h/24 et 7j/7. **Ces contrats de maintenance permettront la mise en place de garanties assurant un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant** (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions ; etc.).

Les entreprises missionnées pour le projet remplissent les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formés au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site de la société SAS Biogaz 60 du Plateau Picard ;
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement ;
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques et ATEX afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations ;
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors de mises hors tension ou sous tension), de gaz, etc.

Un stock de pièces détachées d'urgence est prévu sur le site, afin d'éviter les délais d'approvisionnement et de garantir la disponibilité des équipements.

Par voie de contrat, une prestation d'assistance technique à la montée en charge de l'installation sera réalisée par les fournisseurs du process de méthanisation et de l'unité d'épuration du biogaz. Cette prestation permettra à la société Biogaz 60 du Plateau Picard d'assurer une montée en puissance en toute sécurité, avec des personnes expérimentées, qui connaissent parfaitement leur process. C'est aussi pendant cette phase d'assistance à la montée en puissance que sera assurée la formation technique spécifique des salariés par les fournisseurs. Le personnel ainsi que les associés de la SAS intervenant sur site seront ainsi formés à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée. Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera également réalisée pour le personnel. Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions (conformément au Code du Travail).

De plus, l'installation de méthanisation sera équipée d'un système de supervision à distance. Le site pourra ainsi être contrôlé à distance par l'exploitant via un téléphone portable ou un poste informatique connecté à internet. Outre le contrôle, ce système permet à l'exploitant de gérer certains paramètres de l'installation (pilotage des brasseurs, commande du chauffage, etc.). Le système est prévu également pour générer un appel téléphonique des personnes d'astreinte lors d'événements ou d'incidents. Deux types de messages sont possibles : les alarmes de défaut urgent et les alarmes de défaut non urgent.

Le dispositif est susceptible d'utiliser plusieurs numéros de téléphone. Le personnel d'astreinte peut alors faire intervenir les services compétents dans les meilleurs délais et ce à n'importe quel moment du jour et de la nuit. Le personnel d'astreinte dispose à cette fin de toutes les coordonnées nécessaires.

Par voie de contrat de maintenance et de suivi avec les fournisseurs des process de méthanisation et de valorisation du biogaz, les équipes d'assistance à distance des fournisseurs pourront recevoir les alertes en direct via ce système de supervision et intervenir à distance avant d'envoyer rapidement une équipe si cela s'avère nécessaire.

Lot 1 : Maîtrise d'œuvre VRD

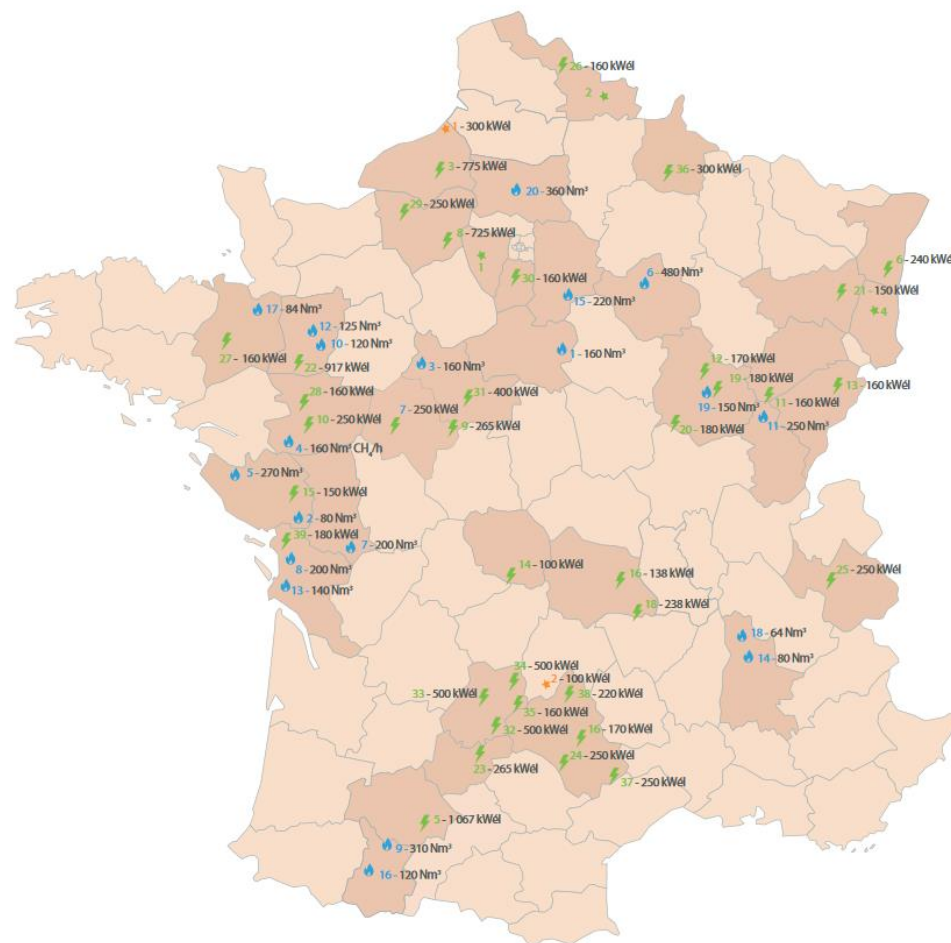
La maîtrise d'œuvre VRD du projet est confiée à la société VIALE Aménagement qui a déjà accompagné plusieurs projets de méthanisation sur le territoire des Hauts-de France.

Lot 2 : Process

La société Naskéo Environnement a été créée en 2005. Cette entreprise française, privée, indépendante, réalise les missions de bureau d'études et cabinet d'ingénierie pour la mise en œuvre de projets de méthanisation / biogaz. Naskéo agit également comme développeur de projets territoriaux et compte aujourd'hui de nombreuses références d'unités de méthanisation en France, individuelle ou collective, industrielle et territoriale.

Naskéo Environnement permet le développement, la conception, la construction et la maintenance d'unités de méthanisation permettant le traitement, l'élimination des déchets et la garantie de la production d'énergie renouvelable grâce à la valorisation du biogaz.

Naskéo est certifié ISO 9001 et assure un management optimal de la qualité. Naskéo Environnement possède également un laboratoire de recherche et de développement qui contribue aux dernières avancées techniques dans le domaine du biogaz et qui développe des solutions innovantes.

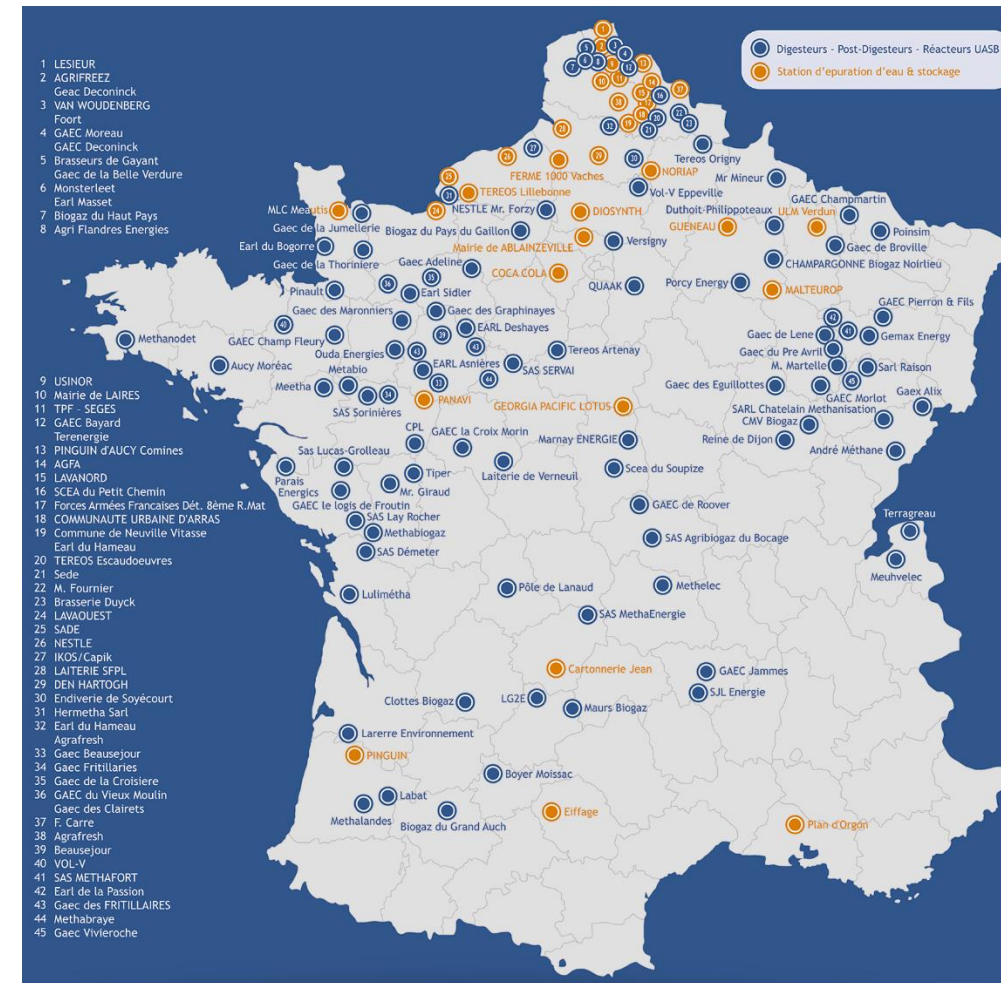


Projets en cogénération ⚡ Projets en injection 🔥 Projets en revamping ⚡

Carte 13 : Références de la société Naskéo (source : Naskéo, 2020)

Lot 3 : Génie civil

La société belge Bio-Dynamics est spécialisée dans la construction de cuves pour les installations de traitement d'eau, pour les centrales de biogaz et toutes autres applications industrielles ou agricoles. Bio-Dynamics a une expérience de plus de 30 ans dans le domaine du traitement des eaux usées et des techniques d'environnement et s'est spécialisé dans la construction de cuves cylindriques en béton d'un diamètre allant de 4,5 m jusqu'à 50 m, et une hauteur pouvant atteindre 20 m, avec ou sans toit. Son expertise lui permet de proposer des cuves enterrées ou aériennes.



Carte 14 : Références de la société Bio-Dynamics (source : Bio-Dynamics, 2020)

Lot 4 : Epuration

Le fabricant retenu pour la fourniture du lot épuration est la société AROL Energy, qui bénéficie d'une expérience reconnue dans les procédés de traitement des gaz et de valorisation énergétique, par lavage chimique aux amines ou séparation membranaire.

Pour permettre l'injection du seul méthane dans le réseau de gaz naturel, une étape de purification du biogaz est nécessaire. En effet le biogaz brut contient du CO₂ et d'autres gaz combustibles que l'on cherche à séparer. Pour se faire, différents procédés existent : lavage à l'eau sous pression, adsorption modulée en pression, lavage aux amines, épuration membranaire, etc.

Pour le projet du Plateau Picard, la technologie retenue sera une épuration de type membranaire. La technique de séparation membranaire repose sur le principe de la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz. Le dioxyde de carbone traverse ainsi plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module. Le biogaz est ainsi purifié à plus de 97 %.

Les membranes nécessitent peu d'énergie et de maintenance, garantissant des taux d'exploitation élevés. De plus elles ne génèrent pas d'eaux usées. La technique membranaire peut être transposée à différentes échelles, et peut s'adapter à différents volumes et composition de gaz.

Lot 5 : Voirie et réseaux divers

Les consultations pour la sélection du prestataire pour la réalisation des voiries et réseaux du site seront effectuées après dépôt du dossier. Les entreprises locales seront consultées de manière privilégiée.

Lot 6 : Etudes

La partie administrative a été assurée conjointement par le bureau d'études ATER Environnement pour la rédaction du dossier d'enregistrement, et par la chambre d'agriculture de l'Oise pour l'établissement du plan d'épandage, du dossier loi sur l'eau, et lors de la mise en service du dossier d'agrément sanitaire.

Créé en 2011 et basé à Grandfresnoy (Oise), ATER Environnement est un bureau d'études en environnement, spécialisé dans les énergies renouvelables et dans l'écriture des dossiers d'autorisation pour les projets éoliens, photovoltaïques, méthanisation, hydrogène. Mi 2020, ATER Environnement compte 24 collaborateurs dont 13 environnementalistes, 9 paysagistes et 2 photomonteurs, répartis en 3 agences : Grandfresnoy (60), Nantes (44) et Montpellier (34). Au 1^{er} octobre 2020, le bureau d'études totalise 1 884 MW en cours d'écriture, 2 894 MW en instruction, 1 077 MW autorisés et 336 MW en exploitation, faisant d'ATER Environnement un acteur majeur dans le domaine des énergies renouvelables.

La Chambre d'agriculture est un établissement public dont les membres élus au suffrage universel représentent toutes les composantes de la profession agricole (exploitants, propriétaires, salariés des exploitations agricoles et des organisations professionnelles, mais aussi les anciens exploitants, le monde équestre et celui de la forêt ainsi les représentants de l'ensemble des organisations agricoles). La chambre d'agriculture dispose de conseillers référents en méthanisation, intervenants auprès du monde agricole pour accompagner les projets.

Suivi administratif et réglementaire

La traçabilité des opérations, notamment le respect des règles sanitaires en ce qui concerne les sous-produits animaux, et la traçabilité des digestats seront assurées par un système de gestion s'appuyant sur les principaux points suivants :

- Élaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets ;
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets ;
- Registre des entrées de déchets ;
- Registre des sorties de digestats ;
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats ;
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire).

Concernant les évolutions réglementaires, la société Biogaz 60 du Plateau Picard réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux.

Les suivis administratifs et réglementaires seront assurés en interne, ainsi que par les salariés de l'UCAC (sous-traitance) avec l'appui des différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet (notamment la veille réglementaire de l'AAMF), ou par des prestataires ou bureaux d'études extérieurs, ou auprès de la chambre d'agriculture.

⇒ **Ainsi, les capacités techniques sont assurées par l'intervention d'acteurs possédant un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives, ainsi qu'une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une installation de méthanisation.**

1 - 2 Capacités financières

Investissement

L'investissement prévisionnel pour les études et la construction de l'installation de méthanisation s'élève à 10 902 038 €. Cet investissement inclut l'ensemble des équipements permettant de respecter les prescriptions réglementaires relatives à la réglementation ICPE.

L'apport en fonds propres a été réalisé au mois de juin 2021

Sous réserve de l'obtention des subventions, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financement	Montant
Aides publiques : - ADEME - Région - FEADER ou FEDER	0 €
Fonds propres	1 853 346 €
Emprunt	9 048 692 €
TOTAL	10 902 038 €

Charges d'exploitation

La répartition des charges d'exploitation est la suivante :

Charges d'exploitation	Montant
Substrat (Suivi biologique et compléments oligo et minéraux)	22 000 €
Achat de biomasse (coûts de production et de mobilisation)	1 033 650 €
Gestion de digestats	114 597 €
Maintenance et assistance	253 466 €
Consommables (énergies)	437 981 €
Main d'œuvre (salariée et non salariée)	192 000 €
Autre frais (assurance, frais de gestions et abonnements)	56 000 €
Taxes	0 €
TOTAL	2 109 094 €

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'installation est estimé à 3 264 676 €.

La vente de biométhane est la seule recette de l'unité. Le tarif d'achat du biométhane est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011, modifié par l'arrêté du 24 juin 2014, pour une durée de 15 ans. Il dépend de la taille de l'installation et de ses intrants. L'acheteur doit être un fournisseur de gaz naturel, titulaire d'une autorisation de fourniture.

Le débit prévisionnel pour l'unité du Plateau Picard est de 400 Nm³/h dans le réseau de transport de gaz géré par GRT gaz, **soit un équivalent de 35 424 MWh PCS. Suite à la signature du contrat le 26 décembre 2019, le tarif est de 92,16 € / MWh PCS.**

Ce prix est garanti sur une durée de 15 ans, tout en étant indexé.

Rentabilité du projet

INVESTISSEMENT PREVISIONNEL		METHA	
INVESTISSEMENT EN € HT			SOUS-TOTAUX
Outil de production			9 150 000 €
Offre méthanisation	2 760 000 €		
Offre épuration	2 900 000 €		
Fosses de digestion	1 540 000 €		
Bâtiment	350 000 €		
VRD, Terrassement et silos	1 600 000 €		
Foncier			250 000 €
Achat terrain	250 000 €		
Raccordement réseaux et viabilisation			692 400 €
Raccordement électrique et transformateur	250 000 €		
Raccordement gaz	406 800 €		
Analyse gaz mise en service	5 600 €		
Raccordement téléphonique	30 000 €		
Divers			469 114 €
Aménagement du site (réserve incendie + clôture)	50 000 €		
Aménagement du site (bâches ensilage)	20 000 €		
Chargeuse sur pneus	150 000 €		
Pont bascule	28 000 €		
Assurances chantier	40 000 €		
Digestat mise en service	20 000 €		
Imprévu (1,5% du total)	161 114 €		
Frais d'études			340 524 €
Etude GRT gaz	31 800 €		
Etude de sol / G2PRO	11 000 €		
Subvention	4 158 €		
Dossier ICPE	11 000 €		
Permis de Construire	3 700 €		
Huissier affichage PC	180 €		
Création société	3 500 €		
Plan d'épandage avec analyse de sol	37 634 €		
Agrément sanitaire	4 752 €		
Dossier bancaire	10 000 €		
Fouilles archéologiques	12 000 €		
Accompagnement Chambre d'Agriculture	9 000 €		
Géomètre	1 800 €		
Assistance maîtrise d'œuvre	200 000 €		
TOTAL		10 902 038 €	

Tableau 10 : Investissement prévisionnel (source : AC'Energy Green, 2021)

Compte de résultat prévisionnel en année 1				
METHA				
		Capacité	35424	MWh
		puissance	4,32	MW
		volume biométhane	400,00	m3/h CH4
Produits				3 264 676 €
Vente biométhane				3 264 676 €
Vente biométhane	MWh	35 424	92,160	3264676
	MWh			
Charges				2 109 094 €
Substrats				22 000 €
Suivi biologique et frais d'analyses				7000
Compléments oligo et minéraux				15000
Achat de biomasse (coûts de production et de mobilisation)				1 033 050 €
Coût CIVE départ champs	T	16200	22	356400
Transport de CIVE	T	16200	8	133650
Issues de céréales	T	200	90	18000
Fumier équin	T	5000	5	25000
Pulpes surpressées betteraves	T	8000	25	200000
Glycérine	T	2000	150	300000
Soupe de déconditionnement	T	5000	0	0
			36400	
Gestion de digestats				114 597 €
Epandage digestat liquide	† MB	22986	3,5	80451
Epandage digestat solide	† MB	9756	3,5	34146
Traitement complémentaire				
Maintenance et assistance				253 466 €
Maintenance et provisions méthanisation, épurateur et équipements divers	% invest.	5 660 000 €	3,5%	198100
Maintenance du branchement et poste injection				39366
Analyses de gaz annuelle				16000
				0
Consommables				437 981 €
Electricité pour unité de méthanisation	MWh	3562	90	320580
Fioul <i>manutention</i>	L	15000	0,85	12750
Bois déchiqueté				92751
Consommables : solvants, bois, eau, adjuvant	kg MB			11900
Main d'œuvre				192 000 €
Main d'œuvre salariée et non salariée (salaires et charges sociales)	h	4000	52	192000
Autres frais				56 000 €
Assurances				42000
Comptabilité et frais de gestion				4000
Abonnements, contrôles obligatoires et frais divers				10000
Taxes				0 €
Contribution économique territoriale (CET) = CFE + CVAE				0 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)				0 €
Excédent Brut d'exploitation				1 155 582 €/an

Tableau 11 : Compte de résultat prévisionnel (source : AC'Energy Green, 2021)

Assurances

La société Biogaz 60 du Plateau Picard souscritra, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle. Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Pour les phases de chantier et de mise en service, la société Biogaz 60 du Plateau Picard souscritra une assurance Tous Risques Chantier Mise en Service Essais (TRCME) dès le début des travaux.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation de méthanisation ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de biométhane.

Une assurance Bris de Machine sera également souscrite dès le début de l'exploitation.

CHAPITRE D – GESTION DES NUISANCES ET DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

1 - 1 Gestion du digestat et des déchets

1 - 1a Digestats liquide et solide

Parallèlement à la production de méthane pour une injection dans le réseau de transport de gaz géré par GRT gaz, l'unité du Plateau Picard valorisera son digestat par plan d'épandage.

Le digestat brut produit en sortie de digesteur s'élèvera à 66 822 t/an. Ce digestat sera ensuite traité par séparation de phase, à la presse, pour des raisons techniques et économiques. Ce traitement aboutira à la production de digestat brut solide et liquide à hauteurs respectives de 5 084 et 61 738 t/an. À noter que le digestat liquide brut produit sera retraité par séparation de phase, à la centrifugeuse, ce qui conduira à la production de 4 672 t de digestat solide et 22 986 m³ de digestat liquide. Après ces différentes séparations, il y aura au final 9 756 t de digestat solide et 22 986 t de digestat liquide à valoriser.

Une fraction du digestat brut produit, non comptée dans les chiffres précédemment cités, sera recirculée à l'étape d'incorporation au digesteur afin d'assurer une teneur en matière sèche adéquate.

Le reste du digestat produit sera épandu selon un plan d'épandage précis et déterminé dans l'étude préalable d'épandage jointe au présent dossier.

L'existence d'un calendrier d'épandage imposera une certaine autonomie de stockage de digestat au sein de l'unité, qui s'élèvera à environ 6 mois 10 jours pour le digestat liquide et un peu plus de 4 mois 8 jours pour le digestat solide. Cette autonomie tient compte du temps de séjour du digestat produit dans le post-digesteur et dans les zones de stockage dédiées.

1 - 1b Déchets produits

La maintenance de l'unité du Plateau Picard impliquera la création de déchets de natures différentes :

- Des huiles de synthèse utilisées par les engins de manutention sur le site et les systèmes hydrauliques (compresseur par exemple) ;
- Des fractions résiduelles des matières organiques non dégradée contenues dans les digestats solide et liquide ;
- Du charbon actif usagé issu de la purification du biogaz ;
- Les boues du décanteur servant au traitement des eaux pluviales ;
- Des déchets industriels, banals, des ordures ménagères ou des matières indésirables pouvant être générés par le personnel présent sur site ou apporté avec les intrants.

À noter que, bien que cela soit peu probable et relève de l'accident, une partie du digestat ne respectant pas les valeurs limites pour l'épandage peut être non épandable et donc inclus dans les déchets produits par l'unité du Plateau Picard.

Une filière alternative est prévue pour l'élimination des déchets ne pouvant être épandus ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.

1 - 2 Protection de la ressource en eau

1 - 2a Ressource en eau

Le processus de méthanisation, en voie liquide, a besoin d'eau pour maintenir un brassage optimal, garantir l'équilibre de la flore bactérienne et prévenir le risque de colmatage de la tuyauterie. Pour cela, une recirculation du digestat brut est réalisée, ainsi que l'incorporation de jus de silos directement dans les cuves de méthanisation. Le contrôle continu du taux de matière sèche des intrants permet d'ajuster en temps réel les proportions des intrants, pour privilégier certains intrants plus ou moins secs si besoin. Il n'y aura donc pas de consommation d'eau pour le procédé de méthanisation en lui-même. Le premier remplissage des ouvrages pour démarrer le processus de méthanisation se fera avec soit du lisier soit du digestat issu d'un autre méthaniseur.

Le processus de méthanisation retenue est donc autonome en eau. Cependant, l'activité du site de méthanisation nécessite deux besoins distincts en eau :

- l'eau nécessaire au nettoyage courant des matériels, voiries et locaux
- l'eau nécessaire aux sanitaires du local pesée (WC, lavabo, douche)

Le besoin en eau pour le nettoyage courant des matériels, voiries et locaux, estimé à 420m³/an environ (8h par semaine de nettoyeur haute pression à 1m³/h) sera couvert par la réutilisation d'eau de pluie qui sera récupérée sur la toiture du bâtiment de stockage de digestat solide (1440m², pluviométrie moyenne Lieuvillers 1971-2000 674mm soit environ 971 m³) et stockée dans une citerne d'eau de pluie en pied de ce même bâtiment.

Le besoin en eau des sanitaires pour les 2 ETP est estimé à 150 litre par jour ouvré soit environ 35-40m³ par an. Ce besoin sera couvert par la mise en place d'une citerne d'eau potable de l'ordre de 10m³ qui sera installée dans le bâtiment local pesée et qui sera alimentée par une livraison d'eau potable par une société extérieure.

Le nettoyage sera réalisé sur une zone dédiée à cet effet et l'eau récupérée après filtration.

1 - 2b Eaux de ruissellement

Remarque : L'étude hydraulique réalisée pour le projet du Plateau Picard est présentée en annexe 8.

Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux :

- L'un reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le processus de méthanisation ;
- L'autre réseau reprendra les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments et les dirigera vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 519 m³ qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1 024 m³ et d'une surface de fond de 1 550 m². Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1.

Ces eaux seront traitées par un filtre déshuileur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Les eaux sont transférées après filtration de manière gravitaire vers un bassin tampon de 1 550 m² de surface d'infiltration et 1 024 m³ de rétention minimale. Ce bassin de tamponnement permettra l'infiltration dans le milieu hydraulique superficiel des eaux collectées et filtrées. Il est dimensionné en fonction du coefficient d'infiltration du sol, des données de pluviométrie locale et des surfaces imperméabilisées et d'infiltration. À noter que les valeurs fournies pour le dimensionnement du bassin de tamponnement et d'infiltration sont des minimums. Le

volume et la surface du bassin seront à réajuster en fonction du coefficient d'infiltration K déterminé dans l'étude géotechnique G2AVP ou G2PRO. Les calculs de dimensionnement sont détaillés dans l'étude hydraulique réalisée par la chambre d'agriculture de l'Oise et fournie en annexe.

Le débit de fuite, rejet à l'extérieur de la parcelle, est limité à 1 L/s/ha selon la doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales.

Le bassin versant intercepté, comprenant la parcelle du projet, représente une superficie totale de 17,9 ha. La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation.

Le bassin versant est constitué exclusivement de parcelles agricoles cultivées présentant une pente apparente comprise entre 1 et 3%.

Les abords du site seront végétalisés, une noue de 2,5 mètres de large en moyenne sera réalisée et maintenue en propreté (coefficient de colmatage de 0,5) permettant l'infiltration des potentielles eaux de ruissellement. Le volume de cette noue sera de 159 m³ soit en capacité de prendre une pluie de 20 ans qui s'infiltrera en 22 heures.

Le bassin d'infiltration R2 a une surface du fond de 1 550 m². Cette surface permet d'infiltrer les eaux pluviales d'une période de retour 50 ans en environ 37 heures.

Les bassins de rétention et d'infiltration seront entretenus selon les recommandations du guide « *Rejet et gestion des eaux pluviales* » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.

Bassin concerné	Plan d'entretien
Bassin de rétention R1	<ul style="list-style-type: none"> Curage de l'ouvrage au moins 1 fois tous les 5 ans, Nettoyage des déboueurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures 2 fois par an ou après un événement pluvieux important, Contrôle des pièces mécaniques 1 fois par an.
Bassin de rétention R2	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle et maintien des équipements de sécurité 2 fois par an pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public, Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage 2 fois par an, Curage et remplacement de la couche de filtration à minima 1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle.
Noue eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales 2 fois par an Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible 1 fois par an Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants 1 fois par an Curage des orifices de vidange 2 fois par an ou après un événement pluvieux important Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration à minima 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle.

Tableau 12 : Plan d'entretien des bassins de rétention (source :AC Energy Green, 2021)

Les boues issues du curage seront reprises et retraitées dans des filières agréées.

1 - 2c Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et des locaux techniques utilisés par le personnel ne seront pas envoyées vers le méthaniseur. Elles seront captées dans une fosse étanche spécifique. Un prestataire habilité assurera leur vidange.

Remarque : En cas d'incendie ou d'accident, une vanne permettra de contenir les eaux d'extinction ou de fuite dans un bassin de rétention de 519 m³.

1 - 2d Condensats et purges de lavage du biogaz

Ces eaux rejoindront un réseau de collecte spécifique et seront recirculées en méthanisation.

1 - 2e Synthèse

Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :

- Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ;
- Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable.

Les eaux usées des sanitaires et locaux techniques seront évacués via une filière d'assainissement non collectif après collecte dans une fosse étanche.

Le méthaniseur sera équipé d'un local qui accueillera 2 salariés à plein temps.

Le local sera équipé d'une toilette et d'une douche.

La capacité d'accueil du local est évaluée selon la norme NF P16-006 d'août 2016.

Un coefficient de 0,5 E.H. (Equivalent Habitant) par salarié est utilisé.

Soit un dimensionnement de l'assainissement non collectif de 1EH. Le volume journalier d'eaux usées à traiter sera donc de 150 litres.

La filière d'assainissement retenue, et validée par le SPANC (voir avis favorable de la communauté de commune du Plateau Picard en annexe 16) est **une fosse d'accumulation de 6m³**. Elle sera réalisée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes. Elle sera construite de façon à permettre la vidange totale. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture sera de minimum 0,7 par 1 mètre de section. Elle sera fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Elle sera vidangée tous les 2 mois environ par une entreprise spécialisée et agréée pour le traitement.

La SAS Biogaz 60 du Plateau Picard réalisera une évaluation de conformité du système d'assainissement non collectif par le SPANC avant la mise en service de celui-ci. Ce certificat de conformité à l'item III de la L.2224-8 du code des collectivités territoriales sera tenu à disposition des autorités compétentes.

1 - 3 Poussières

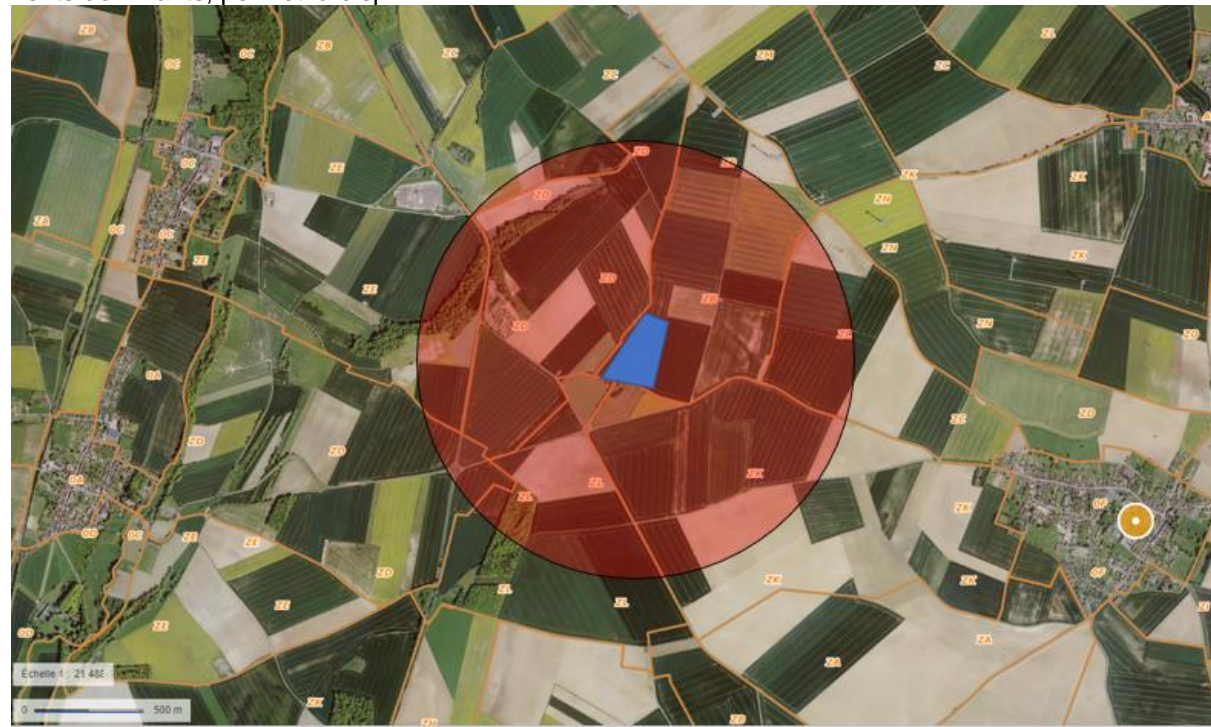
Afin de limiter les envois de poussières et/ou d'autres matières, plusieurs précautions seront prises :

- La zone du site sera régulièrement nettoyée ;
- Les véhicules servant au transport de la biomasse seront lavés fréquemment.

1 - 4 Odeurs et émissions atmosphériques

L'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation précise que lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro).

Le choix du site, situé dans des champs et à plus de 1,6 km des premières habitations dans la direction des vents dominants, permet la dispersion des odeurs en cas d'émissions non contrôlées.



Carte 15 : Localisation du projet et rayon d'1km autour

L'emplacement du site permet de conclure à une sensibilité particulièrement faible, conformément au premier alinéa de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation.

Pour autant, il sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, un travail d'identification des causes des nuisances constatées et une description des mesures à mettre en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les matières premières de nature organique peuvent émettre des odeurs.

Des dispositions ont été prises pour limiter les nuisances :

- Stockage dans des cuves fermées des intrants liquides
- Bâchage des silos pour les intrants solides
- Cuve de stockage de digestats fermée
- Le site a été placé à 1,6km des premières habitations

Conclusion sur les impacts de l'activité aux riverains

Compte tenu du positionnement du site et des mesures de décrites ci-dessus, l'impact olfactif de l'activité du méthaniseur sera faible pour les riverains de Lieuvillers et communes environnantes.

1 - 5 Emissions sonores

D'après les cartes du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Oise, la zone d'implantation potentielle n'est pas située dans une zone particulièrement exposée au bruit, mais est située à proximité de la route départementale 916, route recensée comme présentant des nuisances sonores en raison de son trafic routier élevé.



Carte 16 : Localisation du projet par rapport au PPBE de l'Oise (source : PPBE Oise)

Le bruit généré par notre activité provient des sources suivantes :

- Les équipements d'épuration et de compression du biométhane, ces équipements sont containérisés avec isolation acoustique.
- Les véhicules de chargements
- Les poids-lourds de livraison

Relativement à l'impact sonore de l'unité, l'ADEME précise ceci dans « La méthanisation en 10 questions » d'octobre 2021 : « Lorsque l'installation de méthanisation est équipée d'une unité de cogénération pour produire à la fois de l'électricité et de la chaleur, un moteur tourne en continu. Ce moteur est placé dans un caisson insonorisé qui permet de réduire le bruit à moins de 51 dB (soit le niveau sonore d'une machine à laver) dans un rayon de 50 mètres. Le traitement du biogaz pour injecter du biométhane dans les réseaux n'émet pas de bruit en particulier.

Le matériel de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont également conformes aux limites réglementaires en matière d'émissions sonores, soit moins de 70 dB en journée. Ils sont utilisés pendant les horaires de travail habituels, de 8h à 18h en semaine. »

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Pour réduire au minimum l'impact sonore de nos activités nous mettrons en œuvre les mesures suivantes :

- Limitation de la vitesse des véhicules sur site à 30 km/h

- Isolation phonique des containers d'épuration/compression
- Le site a été placé à 1,6km des premières habitations

Conclusion sur les impacts de l'activité aux riverains

Compte tenu de la configuration du terrain et des mesures de décrites ci-dessus, l'impact sonore de notre installation sera faible pour les riverains de Lieuvillers et communes alentours.

1 - 6 Élimination du surplus de biogaz

Dans le cas où les équipements de stockage (gazomètres des méthaniseurs) et de valorisation (épuration et injection du biogaz dans le réseau de GRT gaz) seraient indisponibles, une torchère de sécurité assurera l'élimination du surplus de biogaz afin d'éviter son échappement dans l'air.

Cette torchère sera installée à l'écart des zones de passage, en amont et proche du système d'épuration. Elle sera disposée à l'écart des zones Atmosphère Explosive (ATEX) et en extérieur.

La torchère constitue un équipement de sécurité utilisé en dernier recours dans plusieurs cas de figure :

- Saturation des gazomètres ;
- Biogaz de mauvaise qualité ne satisfaisant pas les critères nécessaires à l'épuration et l'injection sur le réseau. Dans ce cas une recirculation vers les gazomètres est prévue, la torchère ne sera utilisée qu'en cas de saturation des gazomètres ;
- Impossibilité temporaire du réseau de gaz naturel (baisse de consommation saisonnière ou horaire par exemple réduisant les débits acceptables).

Un surpresseur dédié est présent en amont de la torchère, afin de comprimer si nécessaire le gaz et atteindre les plages de pression suffisantes au fonctionnement optimal de la torchère.

Ci-dessous sont repris les principaux éléments techniques concernant la torchère et son surpresseur :

- **Torchère :**
 - Plage de fonctionnement : 150-750 Nm³/h ;
 - Teneur CH₄ : 30 à 65 % ;
 - Plage de pression : 60 - 120 mbar ;
 - Puissance thermique : 975 à 4 875 kw ;
 - Hauteur : 7 158 mm, diamètre : 955 mm ;
 - Diamètre de connexion DN 125 PN10.
- **Surpresseur :**
 - Pression d'aspiration : 0 mbar ;
 - Pression de refoulement : 60 à 1 220 mbar ;
 - Débit 150 à 750 Nm³/ h ;
 - Température d'aspiration : 30°C ;
 - Zone ATEX 2 ; catégorie 3 ;
 - Régulation par By-Pass.

1 - 7 Dispositions en cas de sinistre

1 - 7a Supervision

L'offre technique du constructeur Naskeo comprend un système de supervision,

Les différentes opérations menées sur le site (incorporation des intrants dans les digesteurs, fonctionnement des digesteurs et du post-digesteur, production de biogaz, température des cuves, etc.) sont supervisées sur place et à distance. **Les automates permettent de piloter les installations, de les surveiller en temps réel ou de pouvoir consulter ultérieurement les paramètres de fonctionnement de façon à optimiser le process.**

L'automate est la partie invisible du fonctionnement d'une installation, c'est l'intelligence qui gère tous les capteurs tels que mesure de niveau, température, débit et les actionneurs tels que vannes ou moteurs divers. Pour interagir avec ces automates, des PC équipés d'une supervision permettent aux opérateurs du site de :

- Piloter l'installation ;
- Enregistrer tous les évènements, alarmes ou défauts process, valeur de tous les capteurs, compteurs ;
- Modifier les paramètres de fonctionnement ;
- Se connecter à distance sur le module de supervision depuis un PC, un Smartphone ou une tablette tactile ;
- Envoyer des emails/sms à des personnels d'astreinte quand un défaut survient.

L'enregistrement de tous ces paramètres permet à l'opérateur ou même au constructeur d'optimiser le fonctionnement et la rentabilité du process.

La mesure des flux est assurée par des débitmètres positionnés soit sur les zones de transferts pour les flux de dilution et d'évacuation des digestats vers la lagune, soit sur la cuve de stockage. Les flux entrants sont pesés (trémie) ou mesurés par débit.

Une mesure de pH est prévue sur le système de pompage centralisé (Ring) et permet la mesure sur les transferts internes au process, notamment sur les cuves de méthanisation.

Des points de piquage positionnés sur le réseau biogaz sont également prévus (sorties digesteurs, sortie maturation, amont raccordement épuration).

Des astreintes sont prévues 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Le numéro de téléphone permettant de joindre le personnel d'astreinte figurera sur le portail d'entrée du site.

1 - 7b Toxicité

Hydrogène sulfuré

Un des constituants indésirables du biogaz produit est l'hydrogène sulfuré H₂S, notamment réputé pour sa toxicité. C'est pourquoi un dispositif d'injection ponctuel d'oxygène est mis en place dans le gazomètre de chaque digesteur : cela permet en cas d'augmentation non contrôlée de la teneur en H₂S la création d'un environnement propice aux bactéries lithotrophes¹ qui vont réduire cet hydrogène sulfuré en soufre et eau.

Conformément à l'annexe III et à l'article 33 de l'arrêté du 12 août 2010, modifié par l'arrêté du 17 juin 20121 :

- La teneur en H₂S du biogaz en sortie d'installation ne doit pas excéder 300 ppm ;
- « Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque ».

A la sortie du gazomètre lors du refroidissement, la condensation de l'eau contenue dans le biogaz permet également de piéger, sous forme liquide, l'hydrogène sulfuré. En cas de concentration trop élevée, le surplus d'hydrogène sulfuré sera traité à l'aide de charbon actif.

Méthane

Le méthane contenu dans le biogaz produit par l'unité de méthanisation peut s'avérer toxique étant donné les fortes concentrations et quantités mises en jeu. Comme évoqué dans le paragraphe précédent « *Élimination du surplus de biogaz* », une torchère de sécurité sera mise en place sur le site afin de pallier à la saturation des gazomètres ou d'éliminer le biogaz ne satisfaisant pas les qualités requises pour son injection dans le réseau.

1 - 7c Explosivité

Toutes les zones ATEX (membranes des digesteurs notamment) seront équipées en conséquence afin de prévenir le risque d'explosions.

La torchère de sécurité aura pour but d'éliminer le surplus de biogaz, pouvant créer une atmosphère ATEX, dans les cas précisés précédemment.

1 - 7d Incendie

Les intrants prévus pour l'activité de l'unité de méthanisation du Plateau Picard étant peu inflammables compte tenu de leur humidité, le risque d'incendie reste lié à une potentielle fuite de biogaz. Toutefois, l'unité du Plateau Picard est équipée pour pallier ce genre d'accidents (présence d'une torchère et supervision permanente du site notamment).

La torchère respectera les normes en vigueur pour limiter les risques. Une maintenance lui sera assurée. La torchère du site est munie d'un arrête flamme conçu selon la norme EN ISO 16852 (voir document technique de la torchère en annexe 4 de cette présente note de réponse).

La torchère sera installée à 15m de tout autre équipement.

Elle sera mise en place pour assurer la combustion du biogaz en excès en cas d'impossibilité de l'injecter dans le réseau public.

Caractéristiques principales :

- Pression de service : 10-60mbar
- Débit de combustion : 100-700Nm³/h
- Composition gaz : 30-65% de méthane

La torchère sera mise en service avant le démarrage du process de méthanisation.

¹ **Bactérie lithotrophe** : Bactérie capable de tirer son énergie de l'oxydation de composés chimiques inorganiques.

1 - 7e Déversement accidentel et risque de pollution des eaux

La mise en marche est contrôlée via la pression de gaz. Si la pression est trop élevée, la torchère s'allume automatiquement.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des événements ayant conduit à plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère ou d'une soupape de décompression

L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, précise qu'un appareil de combustion est un dispositif technique unitaire dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants. La torchère est donc considérée comme une installation connexe.

Le site sera équipé en détecteurs de fumée et extincteurs adaptés au risque.

Liste des détecteurs :

- Container épuration : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H₂S et 1 détecteur explosimètre (CH₄)
- Container chaudière biogaz : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H₂S et 1 détecteur explosimètre (CH₄)
- Container chaudière fioul : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H₂S et 1 détecteur explosimètre (CH₄)
- Local Pompes : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H₂S et 1 détecteur explosimètre (CH₄)
- Local de pesées : 1 détecteur de fumée

Remarque : En cas d'incendie ou d'accident, une vanne permettra de contenir les eaux d'extinction ou de fuite dans un bassin de rétention de 615 m³. L'avis du SDIS sur l'implantation est fourni est annexe 13 de la présente étude.

Le risque de déversement accidentel existe et est lié à une potentielle rupture des différents contenants présents sur le site (cuve de stockage, méthaniseurs etc.).

Les matériaux utilisés pour la construction de ces différentes structures respecteront les normes en vigueur afin de limiter le risque. De plus, la supervision et l'astreinte associée au site permettront d'avoir connaissance en temps réel de potentielles anomalies, et donc d'agir en prévention d'une potentielle rupture de cuve notamment.

Les caractéristiques des 2 cuves méthaniseurs sont :

- Diamètre : 27,5 m ;
- Hauteur : 8 m (enterrée de 2,2 m par rapport au terrain fini) ;
- Surface emprise : 594 m² ;
- Volume réel : 4 752 m³ ;
- Volume utile (hauteur de remplissage 7,2 m) : 4 276 m³ ;
- Soit un volume à retenir de 2 970 m³ au-dessus du terrain fini.

Les caractéristiques de la cuve maturateur sont :

- Diamètre : 28 m ;
- Hauteur : 8 m (enterrée de 2,2 m par rapport au terrain fini) ;
- Surface emprise : 616 m² ;
- Volume réel : 4 926 m³ ;
- Volume utile (hauteur de remplissage 7,2 m) : 4 433 m³ ;
- Soit un volume à retenir de 3 079 m³ au-dessus du terrain fini.

Les caractéristiques de la cuve de stockage du digestat liquide sont :

- Diamètre : 42 m ;
- Hauteur : 8 m (enterrée de 2,4 m par rapport au terrain fini) ;
- Surface emprise : 1 385 m² ;
- Volume réel : 11 084 m³ ;
- Volume utile (hauteur de remplissage 7,4 m) : 10 252 m³ ;
- Soit un volume à retenir de 6 927 m³ au-dessus du terrain fini.

100% de la capacité du plus grand réservoir = 11 084 m³.

50% de la capacité totale des réservoirs = 12 757 m³.

A noter que la zone aux alentours des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide sera sous rétention indépendante, permettant de confiner 50 % de la capacité totale des cuves en cas de fuite ou de rupture. La zone de rétention sera d'environ 8555m², dimensionné selon 50% de la capacité totale des cuves.

Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention de 8 555 m² est de 14 216m³ (pour une hauteur de remplissage de la zone de rétention de 4,26m) soit bien supérieur au 12 757 m³ à retenir. La hauteur de remplissage de 4,26m est le différentiel de hauteur entre le point le plus bas de la zone de rétention et son point le plus haut. La hauteur moyenne de remplissage est d'environ 1,70m, ce qui permet bien de contenir les 14 216m³ sur les 8855m² soit capacitaire par rapport aux 12 757m³ réglementaires.

Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en annexe 12.

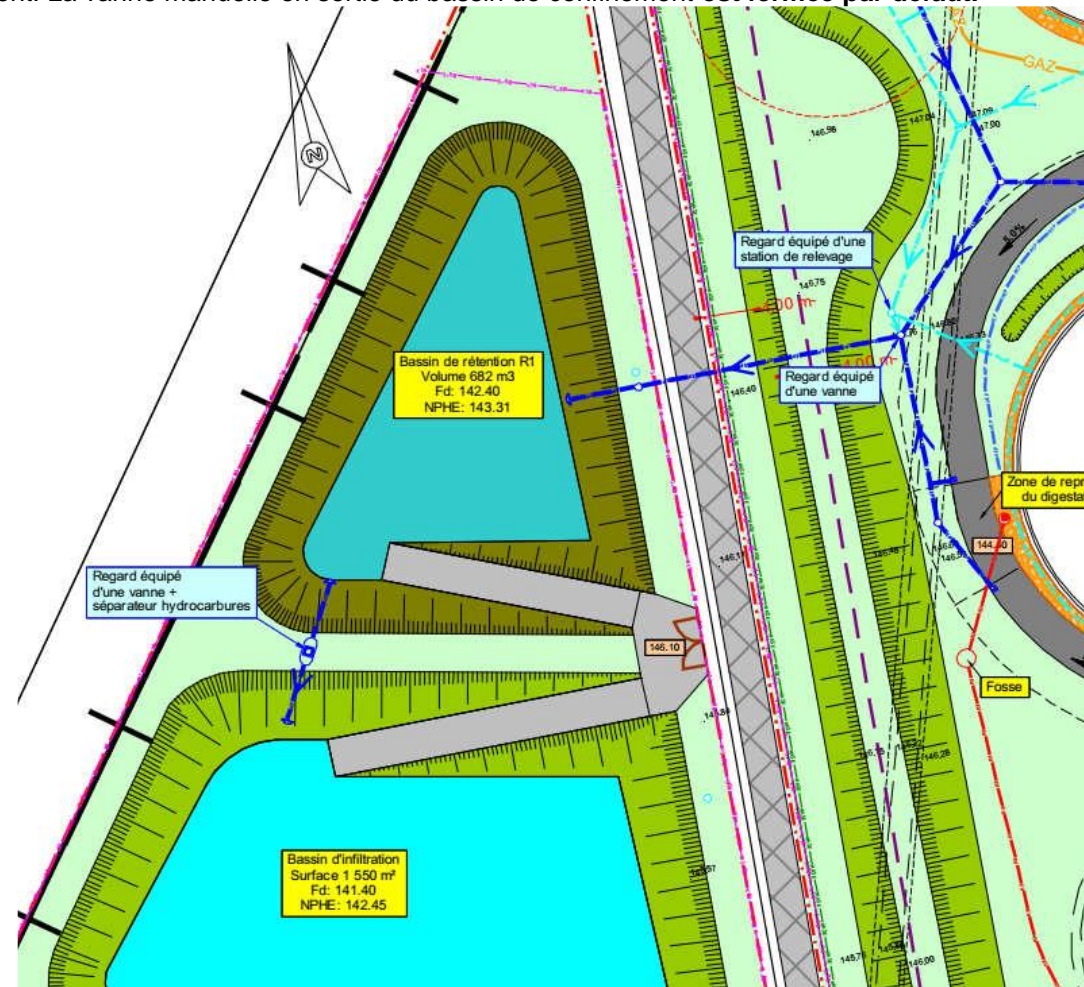
L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s.

Procédure de surveillance des rejets des eaux potentiellement chargées**Équipement installé :**

- Bassin de rétention R1 : 682 m³
- Regard avec vanne de coupure
- Séparateur d'hydrocarbures

Fonctionnement général :

Les eaux pluviales potentiellement chargées tombant sur le site de méthanisation (eaux de toiture, eaux de voiries) sont collectées, puis rejetées dans le bassin de confinement munit de filtre à hydrocarbure. Ce bassin est relié au bassin d'infiltration des eaux pluviales. Entre les deux bassins un regard avec vanne de coupure manuel est présent. La vanne manuelle en sortie du bassin de confinement **est fermée par défaut**.



En fonctionnement normal du site, suivis à réaliser :

- 1- Vérifier tous les jours qu'un volume de 360 m³ (repère visuel) est toujours disponible pour les eaux d'extinction d'incendie.
- 2- Après vérification de la bonne qualité de l'eau (aspect, odeur...), ouvrir la vanne pour évacuer l'eau vers le bassin de d'infiltration. Fermer la vanne une fois l'opération terminée.

3- En cas de couleur, d'odeur ou de signes de pollution : réaliser un prélèvement pour analyses et si nécessaire faire pomper les eaux par une entreprise spécialisée pour traitement.

En cas d'écoulement de produits liquides polluants sur les voiries ou en cas d'incendie :

Ces produits sont confinés par défaut grâce à la position fermée de la vanne. Il faut alors réaliser si nécessaire un prélèvement pour analyses et faire pomper les eaux par une entreprise spécialisée pour traitement.

Entretien et contrôle des eaux rejetées :

- Contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées. Réaliser un prélèvement après décantation et filtres à hydrocarbures.
- Curage de l'ouvrage de rétention : au moins 1 fois tous les 5 ans.
- Nettoyage des filtres à hydrocarbures : 2 fois par an ou après un événement pluvieux important.
- Contrôle des pièces mécanique 1 fois par an.

Paramètre mesuré lors du contrôle annuel ¹	Limites
pH	5,5 – 8,5
Température	30°C
MEST	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l si le flux excède 50 kg/j 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j
Phosphore total	10 mg/l si le flux excède 15 kg/j 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j

¹ : article 42 de l'arrêté du 12 août 2010

CHAPITRE E - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

1 - 1 Inventaire des plans, schémas et programmes

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés dans le tableau suivant. Pour ceux qui sont applicables au projet de réalisation d'une unité de méthanisation, un focus spécifique est effectué dans les paragraphes suivants. **Le projet est concerné par un plan, schéma ou programme dès lors que celui-ci est en vigueur sur le territoire d'étude et que ses objectifs sont susceptibles d'interférer avec ceux du projet.**

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non concerné
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Non concerné
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Non concerné
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Concerné
Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non concerné
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non concerné
Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Concerné
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Concerné
Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Concerné
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non concerné
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non concerné
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Non concerné
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Concerné
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Concerné
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Concerné

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (<i>Schéma Régional des carrières</i>)	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Concerné
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Concerné
Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Non concerné
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	Non concerné
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non concerné
Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Non concerné
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non concerné
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non concerné
Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Concerné
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Concerné

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerné
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non concerné
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme	Non concerné
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Non concerné
Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Concerné
Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Non concerné
Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Non concerné
Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme	Non concerné
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non concerné
Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non concerné
Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Non concerné
Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme	Non concerné

Tableau 13 : Inventaire des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement (source : legifrance.gouv.fr)

1 - 2 Compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes

1 - 2a Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les orientations fondamentales du SDAGE visent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Celui-ci fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine également les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Pour ce faire, un programme de mesures précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières et réglementaires à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Les projets de méthanisation ne sont pas source de pollution des eaux superficielles ou souterraines. La présence de cours d'eau à proximité du projet ne génère pas de contraintes particulières hormis la nécessité d'éviter tout apport de polluants lors de la phase travaux et de l'exploitation du parc. L'unité de méthanisation sur la commune de Lieuvillers a un impact quantitatif et qualitatif négligeable sur la ressource en eau et les écoulements superficiels.

Le SDAGE 2010-2015 est celui actuellement en vigueur. Toutefois, la Cour Administrative d'Appel de Paris a indiqué que le seul motif valable d'annulation du document était le vice de procédure et que, notamment, les 50 dispositions du SDAGE 2016-2021 qui avaient été attaquées restaient considérées comme légales. Ainsi, la présente analyse s'appuiera sur le SDAGE 2016-2021.

Remarques : Le SDAGE 2016-2021 comporte 44 orientations générales déclinées en 191 dispositions afin de répondre aux objectifs définis par le document (huit défis et deux leviers). Toutefois, sur ces 191 dispositions, seules 50 avaient été remises en cause.

Pour rappel, le projet n'est pas situé en zone littorale et le cours d'eau le plus proche est la rivière de l'Arre, située à 1,8 km à l'ouest. Deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb de la zone d'implantation potentielle :

- Albien-néocomien captif ;
- Craie Picarde.

Il est à noter également que le SDAGE 2022-2027 est actuellement en cours d'élaboration et devrait être adopté début 2022. Le projet de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard ne vient pas remettre en cause ce point puisqu'il ne sera pas source d'une pollution des eaux (aussi bien superficielles que souterraines). Un positionnement du projet vis-à-vis du SDAGE 2022-2027 sera réalisé dès la publication de celui-ci. Ce positionnement sera tenu à disposition des administrations compétentes.

Orientations	Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
0.1	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<p>D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.</p> <p>D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.</p> <p>D1.4 Limiter l'impact des infiltrations en nappes.</p>	<p><i>Remarque : L'étude hydraulique réalisée pour le projet du Plateau Picard est présentée en annexe 8 du dossier d'enregistrement et annexe 6 de cette présente note de réponse.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'un reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation ; ▪ L'autre réseau reprendra les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments et les dirigera vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 519 m³ qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1 838 m³ et d'une surface de fond de 1 550 m². Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1. <p>Ces eaux seront traitées par un filtre déshuileur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures. Les eaux sont transférées après filtration de manière gravitaire vers un bassin tampon de 1 550 m² de surface d'infiltration et 1 838 m³ de rétention minimale.</p> <p>Ce bassin de tamponnement permettra l'infiltration dans le milieu hydraulique superficiel des eaux collectées et filtrées. Il est dimensionné en fonction du coefficient d'infiltration du sol, des données de pluviométrie locale et des surfaces imperméabilisées et d'infiltration. A noter que les valeurs fournies pour le dimensionnement du bassin de tamponnement et d'infiltration sont des minimums. Le volume et la surface du bassin seront à réajuster en fonction du coefficient d'infiltration K déterminé dans l'étude géotechnique G2AVP ou G2PRO. Les calculs de dimensionnement sont détaillés dans l'étude hydraulique réalisée par la chambre d'agriculture de l'Oise et fournie en annexe.</p> <p>Le débit de fuite, rejet à l'extérieur de la parcelle, est limité à 1 L/s/ha selon la doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales.</p> <p><i>Remarque : L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines. Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.</i></p> <p><i>Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</i></p>	OUI
0.2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie.	<p>Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</p>	OUI
0.3	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en	D2.13 Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables.	Le projet de méthanisation respectera le programme d'actions de la Directive nitrates (calendrier et conditions d'épandage). Par ailleurs, le digestat produit permet une bonne	OUI

Orientations	Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité	
	élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	D2.15	Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation.	alternative en termes de fertilisant en comparaison avec les engrais chimiques classiques.	
0.4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	D2.17	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ce phénomène.	La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation. Le bassin versant est constitué exclusivement de parcelles agricoles cultivées présentant une pente apparente comprise entre 1 et 3%.	OUI
		D2.18	Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.	Le dimensionnement de la noue d'infiltration gérant les eaux pluviales du bassin amont représente 2235 m ² . Cet ouvrage aura un volume de 2015 m ³ , pour un temps de vidange de 47,7 heures.	
		D2.20	limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	Le bassin d'infiltration R2 a une surface de 1 550 m ² . Cette surface permet d'infiltrer les eaux pluviales d'une période de retour 50 ans en environ 37 heures. Les bassins de rétention et d'infiltration seront entretenus selon les recommandations du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise. Remarque : Aucun déboisement ou défrichement ne sera effectué pour le projet, préservant ainsi des éléments favorables à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement. De plus, l'enherbement partiel du site (dont les parcelles sont actuellement utilisées en tant que terres agricoles) permettra également de lutter contre ce phénomène (sol à nu une partie de l'année après les récoltes).	
0.8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	D3.27	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers, etc.).	Le projet de méthanisation permettra la réduction de l'utilisation d'engrais chimiques, source de micropollution. Il ne sera par ailleurs pas source de de rejets de micropolluants (rétention des eaux pluviales et de ruissellement).	OUI
		D3.28	Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants.		
		D3.30	Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.		
0.9	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	D3.32	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.		OUI
0.16	Protéger les aires d'alimentation de captage destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	-	-	Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est celui de Pronleroy. Le site de méthanisation est à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.	OUI
0.17	Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	-	-		OUI
0.18	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.60	Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.	Comme détaillé ci-avant, le projet a été conçu dans le but de limiter son impact sur l'environnement, dont les milieux aquatiques. Il est ainsi situé à distance des cours d'eau, et ne rejettera pas d'effluent liquide dans le milieu naturel. Les eaux pluviales pourront s'infiltrer au niveau de la parcelle. Par ailleurs, la production de digestat pouvant être épandu à partir de déchets aura également un impact positif sur l'eau (diminution de l'utilisation d'engrais chimiques).	OUI

Orientations	Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité	
0.31	Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.134	Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés.	L'un des deux réseaux de collecte séparatif des eaux reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation.	OUI
		D7.137	Anticiper les effets attendus du changement climatique.	Le projet de méthanisation produira, en plus du digestat pouvant être épandu, du biogaz d'origine renouvelable.	OUI
0.34	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	La conception technique du projet (bassins de rétention notamment) permet une gestion des eaux pluviales sur site via des bassins tampon. L'implantation du projet n'augmentera pas le risque d'inondation localement.	OUI
0.35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle.		OUI
0.38	Evaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective	L1.160	Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets.	<p>Le bilan carbone d'une unité de méthanisation est relativement difficile à établir en raison de la multitude de paramètres entrant en considération. Celui-ci concerne toutefois essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction des infrastructures et leur apport sur le site ; La collecte des intrants ; Les infrastructures de l'unité ; Les besoins énergétiques nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux émissions directes (méthane, protoxyde d'azote) lors des phases de stockage, de digestion et d'épuration du biogaz ; Les torchères Le transport et l'épandage du digestat. <p>D'après l'INERIS (informations fournies au Sénat), les pertes globales en méthane à l'échelle d'une installation s'élèvent entre 1 et 6% du méthane produit.</p> <p>Dans le cadre du projet du Plateau Picard, les points suivants seront particulièrement surveillés afin d'améliorer au maximum le Bilan Carbone du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Origine des intrants : un périmètre de 50 km a été défini autour de l'installation et correspond à la zone d'origine des intrants (limitation du périmètre permettant de limiter l'empreinte carbone liée au transport) ; Surveillance et maintenance des camions afin de les conserver dans un état optimal de fonctionnement et changement d'éléments de la flotte en cas de besoin ; Sensibilisation des personnes travaillant sur le site à cette problématique (conduite responsable, notamment lors du déplacement des intrants et du digestat, favorisation du covoiturage lorsque cela est possible pour se rendre sur le site) ; Surveillance des installations afin d'éviter les fuites ; Isolation des digesteurs afin de limiter les consommations de chauffage et les pertes d'énergie. <p>Enfin, il est à souligner que l'unité de méthanisation permettra, de par sa nature même d'éviter les émissions de gaz à effet de serre : « Dans le cadre des 1 200 projets de méthanisation accompagnés par l'Ademe, ayant systématiquement fait l'objet d'un bilan de gaz à effet de serre, selon la méthode du logiciel DIGES, conçu en partenariat avec l'Inrae, en 2020, le bénéfice gaz à effet de serre par projet de biométhane était en moyenne de 2 736 tCO₂ eq. » (Source : Senat.fr, 2021)</p>	OUI

Tableau 14 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021

⇒ Le projet d'unité de méthanisation est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

1 - 2b Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Oise Aronde, approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019 fixe les enjeux suivants :

- **Enjeux transversaux :**
 - Gouvernance : Assurer une cohérence et une coordination des actions sur le territoire du SAGE ;
 - Communication : Informer, sensibiliser la population et les usagers aux enjeux environnementaux ;
 - Connaissance : Poursuivre les actions d'acquisition des connaissances, les centraliser et les valoriser.
- **Enjeux quantité : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau :**
 - Quantité-étiage : Maîtriser les étiages ;
 - Quantité-équi : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et la ressource en eau.
- **Enjeu qualité : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines :**
 - Qualité-urb : Réduire les pollutions d'origines domestiques et urbaines ;
 - Qualité-agri : Réduire les pollutions liées aux activités agricoles ;
 - Qualité-ind : Réduire les pollutions liées aux activités industrielles.
- **Enjeu milieu : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés :**
 - Milieux-aqua : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des milieux ;
 - Milieux-riv : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau.
- **Enjeu risque : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements :**
 - Risque-ruiss : Limiter l'érosion des sols et le ruissellement en milieu rural et urbain ;
 - Risque – inond : Maîtriser les inondations.

De la même manière que pour le SDAGE, l'unité de méthanisation a un impact quantitatif et qualitatif négligeable sur la ressource en eau et les écoulements superficiels.

Article	Intitulé	Remarque	Conformité
1	Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée	Conformément au règlement du SAGE, le projet intègre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle ; ▪ Et des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales. <p><i>Remarque : Toutes les précisions sur les dispositifs mis en place sont présentées dans le tableau précédent relatif à la compatibilité du projet avec le SDAGE.</i></p>	OUI
2	Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation	Le projet est localisé à 1,8 km au cours d'eau le plus proche (l'Arre) et n'impactera pas ce dernier. Par ailleurs, l'Arre n'est pas considéré comme une zone de frayère ou de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole par l'arrêté du 17 décembre 2012. La pérennité du peuplement piscicole ne sera donc pas remise en cause par le projet.	OUI
3	Protéger les marais de Sacy	Le projet n'est pas localisé au niveau des marais de Sacy, situés à environ 14,7 km au sud-est de ce dernier.	OUI
4	Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	Le projet n'est pas localisé au niveau d'une zone humide recensée par le SAGE Oise Aronde.	OUI
5	Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	Le projet ne créera pas de nouveau plan d'eau pouvant impacter les cours d'eau.	OUI
6	Gérer la ressource en eaux dans la ZRE 5 Zone de Répartition des Eaux	Le projet se situe au niveau de la ZRE de la nappe de la Craie dans le bassin de l'Aronde. Le processus de méthanisation, en voie liquide, a besoin d'eau pour maintenir un brassage optimal, garantir l'équilibre de la flore bactérienne et prévenir le risque de colmatage de la tuyauterie. Pour cela, une recirculation du digestat brut est réalisée, ainsi que l'incorporation de jus de silos directement dans les cuves de méthanisation. Le contrôle continu du taux de matière sèche des intrants permet d'ajuster en temps réel les proportions des intrants, pour privilégier certains intrants plus ou moins secs si besoin. Il n'y aura donc pas de consommation d'eau pour le procédé de méthanisation en lui-même. Le premier remplissage des ouvrages pour démarrer le process de méthanisation se fera avec soit du lisier soit du digestat issu d'un autre méthaniseur.	OUI
		Afin d'alimenter le site en eau, un forage sera réalisé uniquement pour les usages des salariés et nettoyages du matériel. Le nettoyage sera réalisé sur une zone dédiée à cet effet et l'eau récupérée après filtration.	

Tableau 15 : Conformité du projet avec le règlement du SAGE Oise Aronde

⇒ Le projet d'unité de méthanisation est compatible avec le SAGE Oise Aronde.

1 - 2c Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définit les principaux objectifs énergétiques nationaux, au travers notamment du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, qui fixe :

- Des objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 ;
- Des objectifs de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 ;
- Des objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale.

Pour la méthanisation, les objectifs en termes de puissance totale installée sont :

Objectif de développement de la méthanisation	2023	2028	
		Option basse	Option haute
	0,27 GW	0,34 GW	0,41 GW

Tableau 16 : Objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la méthanisation (source : légifrance.gouv.fr, 2020)

⇒ **Le projet de méthanisation sur la commune de Lieuvillers s'inscrit donc dans le cadre de la transition énergétique définie par la programmation pluriannuelle de l'énergie.**

1 - 2d Le Schéma Régional Climat Air Énergie

Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), lancés par les Lois Grenelle I et II, ont pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Picardie a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) approuvé en date du 14 juin 2012.

Le « Volet Énergies Renouvelables » du SRCAE pour la période 2020-2050 précise que la « programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production de chaleur pour 2020 fixe un objectif national de 555 ktep. Pour la région Picardie, la déclinaison de cet objectif est de 47 ktep/an en 2020, soit environ 3,5 fois la production actuelle ». « A l'horizon 2050, compte tenu du gisement potentiel de la ressource et de la cible « facteur 4 », l'objectif est fixé à 140 ktep/an, soit quasiment la totalité du gisement estimé ».

⇒ **Ainsi, le projet est compatible avec le SRCAE de l'ancienne région Picardie et contribue à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés.**

1 - 2e Plan Climat Air Énergie Territorial

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification intercommunal ayant pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

La commune de Lieuvillers intègre le PCAET porté par le Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard, actuellement en cours d'élaboration. Aucun document n'est actuellement disponible à son sujet.

⇒ **Ainsi, de par sa production de gaz de ville d'origine renouvelable, le projet de méthanisation est en adéquation avec les objectifs de développement des énergies renouvelables des PCAET en général.**

1 - 2f Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

L'article L.371-2 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2012-1219) définit ce document qui cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui comprend notamment :

- Une présentation des choix stratégiques pour la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Il est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national « trame verte et bleue » dont la composition et le fonctionnement ont été précédemment fixés par le décret n°2011-738 du 28 juin 2011. Ce document cadre comporte un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, détaillé ci-après. C'est au travers de ce schéma qu'est étudiée la compatibilité du projet d'unité de méthanisation avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

⇒ **Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques sont déclinées par région au travers des schémas régionaux de cohérence écologique. La compatibilité du projet de méthanisation est donc étudiée dans le paragraphe suivant.**

1 - 2g Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La loi Grenelle 2 stipule que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré. Ce schéma vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue sur le territoire régional. Réseau écologiquement cohérent, la Trame verte et bleue permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

La notion de continuité écologique s'applique d'une part aux espaces importants pour la préservation de la biodiversité (réservoirs de biodiversité richement dotés) et d'autre part à la qualité des espaces situés entre ces réservoirs et qui permettent de favoriser les échanges génétiques entre eux (corridors écologiques). Le projet de trame verte et bleue Loi Grenelle 1 vise à identifier et restaurer un réseau d'échange sur tout le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire, s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. Des « réservoirs de biodiversité » sont reliés par des « corridors écologiques », et ce dans des milieux terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

Une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux permet d'identifier le tracé de cette Trame verte et bleue et de l'inscrire dans un SRCE. Le SRCE de l'ancienne région Picardie a été approuvé le 20 février 2015. Les enjeux de ce document sont les suivants :

- **Sous-trame arborée :**
 - Eviter de créer des aménagements ou urbaniser sur les corridors essentiels au bon fonctionnement de cette sous-trame ;
 - Installer sur les infrastructures existantes et posant problèmes des aménagements permettant leur franchissement par la faune ;
 - Prévoir des ouvrages de franchissement appropriés et placés aux endroits adéquats pour les infrastructures nouvelles.
- **Sous-trame herbacée :**
 - La préservation des milieux herbacés via la pérennité des activités agricoles, garantes du maintien du bocage et des prairies humides ;
 - L'absence de création d'aménagements bloquants sur les corridors essentiels au bon fonctionnement de cette sous-trame, ou, en cas de création, l'application de mesures fortes de réduction d'impact ou de compensation pour la préservation de la fonctionnalité du corridor.
- **Sous-trame littorale :** L'organisation de l'urbanisation afin de préserver la bonne fonctionnalité des continuités écologiques liées au littoral ;
- **Sous-trame aquatique et humide :**
 - La réhabilitation des annexes hydrauliques pour favoriser la diversité des habitats ;
 - La suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques ;
 - La réduction de l'artificialisation des berges des cours d'eau ;
 - L'arrêt de la disparition des zones humides.

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'une composante de la trame verte et bleue. La composante la plus proche est liée à la rivière de l'Arré, située à 1,8 km à l'ouest du projet. Aucune interférence n'est donc attendue.

Remarque : Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ont été lancés suite à l'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ils fixent les objectifs de moyen et long termes d'une région en lien avec plusieurs thématiques, dont notamment les trames vertes et bleues. Le SRADDET de la région Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 vient donc se substituer aux SRCE.

La cartographie (présentée en page suivante) de ce document indique que le projet ne se situe pas à proximité d'un réservoir de biodiversité, d'un corridor principal ou d'une zone à enjeux.

⇒ **Le projet de méthanisation n'interfère pas avec le SRCE de l'ancienne région Picardie.**

Les Continuités Écologiques Régionales en Hauts-de-France

A1	A2	A3					
B1	B2	B3	B4	B5			
C1	C2	C3	C4	C5	C6		
D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	
E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	
F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	
G1	G2	G3	G4	G5	G6		
H1	H2	H3	H4	H5	H6		
	I1	I2	I3	I4			

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de Biodiversité de la trame bleue (cours d'eau de la liste 2 + réservoirs biologiques des Sdage)
- Réservoirs de Biodiversité de la trame verte

Corridors principaux

- Corridors boisés
 - Corridors humides
 - Corridors littoraux
 - Corridors ouverts
 - Corridors multitrames
 - Corridors fluviaux
- Attention: les corridors écologiques, au contraire des réservoirs, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des "fonctionnalités écologiques", c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.*

Zones à enjeu

- Zones à enjeu d'identification de corridors bocagers
- Zones à enjeu d'identification de corridors boisés
- Zones à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

OBSTACLES A LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Intersections entre les éléments fragmentants et les CER : réservoirs - corridors

- Urbanisation
- Routes de type autoroutier
- Liaisons routières principales
- Voies ferrées à grande vitesse (LGV)
- Autres liaisons ferroviaires où circulent en moyenne au moins 40 trains par jour
- Qualité physico-chimique médiocre et mauvaise des CER
- Obstacles majeurs à l'écoulement

ELEMENTS DE CONTEXTE

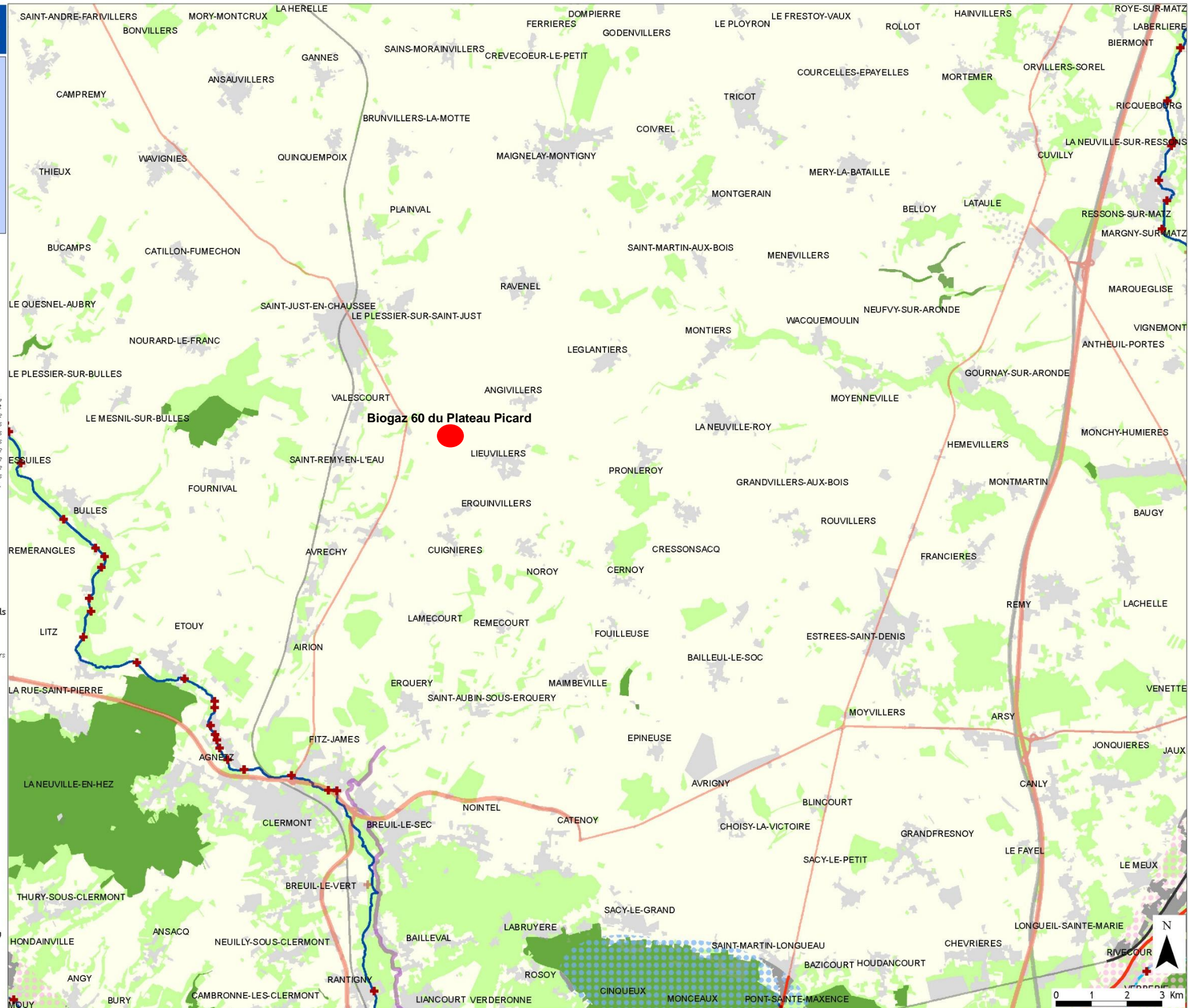
Occupation du sol

- Espaces artificialisés
- Cultures
- Espaces semi-naturels

Avertissement au lecteur : cette carte a été réalisée au 1/100 000 au format A3, sa lisibilité est optimale à ce format et n'est pas assurée pour les formats intermédiaires (A4, etc.)



Réalisation : DBIO/DPSR/SIGAC - Sources : Région Hauts-de-France, ©IGN-BD Topo®, MNHN, Aead, Aesn, Sandre - Carte N° : 486-38 décembre 2018.



Carte 17 : Continuités écologiques en Hauts-de-France (source : SRADDET Hauts-de-France, 2020)

1 - 2h Les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union Européenne pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

La circulaire du 15 avril 2010 prévoit la réalisation d'une évaluation préliminaire des incidences potentielles d'un projet sur les sites Natura 2000.

« Un tel dossier doit alors, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité. Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000. »

L'évaluation de l'incidence du projet est analysée au Chapitre F. **Elle montre que le projet n'aura aucune incidence notable sur le réseau Natura 2000.**

⇒ **Les impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la dénomination Natura 2000 situés proximité du projet sont considérés comme nuls à faibles sur l'ensemble des espèces identifiées.**

1 - 2i Les plans de prévention des déchets

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Plusieurs plans de prévention et de gestion des déchets sont actuellement en vigueur à différentes échelles du territoire.

Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

En raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en conseil d'État doivent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets poursuit les mêmes objectifs que ceux assignés à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement. De cette manière, ce plan assure le lien entre le local et le global. Les objectifs de tous les plans régionaux seront bien identiques entre eux et à ceux de la politique nationale des déchets. Il convient toutefois de noter que chaque plan régional peut décliner les objectifs nationaux en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets de manière à les adapter aux particularités territoriales. Chaque plan pourra également fixer les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

En ce qui concerne la région Hauts-de-France, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été approuvé le 12 décembre 2019. Les objectifs de ce document sont de :

- Privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- Faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- Renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- Encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables.

Remarque : Le PRPGD est l'un des volets thématiques du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 4 août 2020.

Articulation du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

La gestion des déchets s'organisera de manière différente selon les étapes de réalisation de l'unité de méthanisation. Ainsi, avant le chantier, le choix des entreprises de travaux sera effectué en partie sur des critères de gestion des déchets. Durant les travaux, on veillera à limiter la production de déchets à la source puis à éliminer les déchets produits conformément au Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

De même, lors du fonctionnement de l'unité de méthanisation, bien que la production de déchets soit limitée (remplacement de pièces défectueuses ou usagées uniquement) les déchets seront triés et éliminés via les filières adaptées. Il est à noter que le digestat (produit résiduel) contient des éléments fertilisants et de la matière organique ; plus facilement assimilé par les plantes, ce produit résiduel est revalorisé en tant que fertilisant. Le plan d'épandage prévu est joint au dossier d'enregistrement.

Finalement, lors du démantèlement de l'unité de méthanisation, les divers éléments seront recyclés en majorité, et le reste évacué vers les centres de traitement adaptés.

De manière générale, une sensibilisation en termes de limitation des déchets à la source, de valorisation et de respect de la réglementation sera recherchée à chaque phase du projet. De plus, sur la zone de chantier, les infrastructures nécessaires au tri et à la collecte des déchets seront mises en place. Ceux-ci seront évacués au fur et à mesure de leur production afin d'éviter tout risque de contamination des milieux.

⇒ **Le projet de méthanisation est compatible avec les différents plans de prévention et de gestion de déchets s'appliquant sur son territoire d'implantation.**

1 - 2j Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les nitrates sont des composés naturels produits au cours du cycle de l'azote. Indispensables à la croissance de végétaux, une trop forte concentration est toutefois considérée comme une source de pollution.

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Le Programme d'Action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN), obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- L'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- La limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- La limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

Remarque : Les PAN et PAR ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable. Ils concernent tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable ; toutes les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates depuis 2007.

Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations. Pour la région Hauts-de-France, ce programme a été arrêté le 11 octobre 2016.

Le projet de méthanisation va engendrer un résidu organique appelé digestat qui sera par la suite épandu dans les champs suivant un plan défini qui respectera les orientations du PAN (périodes d'épandage autorisées, stockage, etc.).

⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est donc compatible avec le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

1 - 2k Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Programme d'Actions Régional (PAR) vient renforcer certaines mesures du plan national. Dans la région Hauts-de-France, ce programme a été arrêté le 30 août 2018. Les principales mesures de ce plan sont les suivantes :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
- Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- L'équilibre et la fertilisation azotée ;
- L'obligation de tenue à jour d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage ;
- La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond de 170 kg N / ha) ;
- La couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- La couverture végétale le long des cours d'eau ;
- La gestion adaptée des terres ;
- Des mesures complémentaires en zones d'actions renforcées.

Le projet d'unité de méthanisation respectera les différentes mesures du PAR de la région Hauts-de-France.

⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est donc compatible avec le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

1 - 2l Contrat de Plan Etat-Région

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015 -2020 de l'ancienne région Picardie a été signé le 30 juillet 2015. Il s'articule autour de cinq thématiques :

- L'enseignement supérieur (dont la vie étudiante), la recherche et l'innovation ;
- Les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- La mobilité multimodale ;
- La couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- La transition écologique et énergétique.

Concernant ce dernier point, le CPER précise que « *la méthanisation de matières organiques constitue également une filière intéressante en lien étroit avec une logique de gestion et de valorisation des déchets* ».

Ce point est repris dans l'objectif stratégique 2 « *Accroître l'efficacité énergétique du système productif et l'autonomie énergétique des territoires* ».

« *Action 1 : Accompagnement de projets de valorisation de ressources locales*

Descriptif : En cohérence avec les objectifs du SRCAE, il s'agira notamment de soutenir le développement des énergies renouvelables thermiques suivantes :

- Géothermie ;
- Bois énergie et solaire thermique ;
- Méthanisation ».

⇒ **Le projet de méthanisation est donc en accord avec le CPER de l'ancienne région Picardie.**

1 - 2m Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ont été lancés suite à l'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ils fixent les objectifs de moyen et long termes d'une région en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, **maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air**, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Ils viennent donc se substituer aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, le SRADDET de la région Hauts-de-France a été approuvé le 4 août 2020. Ce document se montre favorable au développement de la méthanisation. Ainsi, il est notamment indiqué en tant que règle de planification dans l'objectif 11 du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) que, « *en lien avec l'objectif Climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031, créer environ 150 d'unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux et inciter à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.* »

Cette règle de planification se traduit en recommandation d'action :

- **Soutenir divers projets de méthanisation**, agricoles, industriels ou publics, traitant des déchets et sous-produits agricoles, d'industries agro-alimentaire et déchets ménagers, valorisant le biogaz produit en cogénération, en injection dans le réseau ou en carburant ;
- **Veiller à la participation des collectivités et des habitants dans les projets de méthanisation**, notamment en s'appuyant sur la Charte de bonnes pratiques en cours d'élaboration par le CORBI².

⇒ **Le projet de méthanisation est donc compatible avec les orientations du SRADDET.**

1 - 2n Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Lieuvillers est localisée dans le périmètre du SCoT Oise Plateau Picard, actuellement en cours d'élaboration (depuis le 8 avril 2019). Aucune information n'est pour l'instant disponible en ce qui concerne les orientations du SCoT au sujet de la méthanisation.

⇒ **Aucune information n'est pour l'instant disponible en ce qui concerne les orientations du SCoT au sujet de la méthanisation.**

Le projet de construction d'unité de méthanisation sur la commune de Lieuvillers est compatible avec les plans et programmes de l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

² CORBI : Collectif Régional Biométhane

CHAPITRE F – EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

1 - 1 Sites Natura 2000 identifiés et espèces associées

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 émane de deux directives européennes :

- La **directive « Oiseaux »** (2009/147/CE) de 1979 et recodifiée en 2009 donnant lieu à la création de « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) dans le but de conserver à long terme les espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne ;
- La **Directive « Habitats »** (92/43/CE) de 1992 donnant lieu à la création de « Zones Spéciales de conservation » (ZCS, anciennement Sites d'Intérêt Communautaire) en vue de conserver les habitats et les espèces de flore et de faune sauvage (hors oiseaux) présentant un intérêt dit « communautaire » et nécessitant une protection.

En France, la gestion d'un site Natura 2000 prend la forme d'un contrat résultant d'une démarche basée sur la concertation et le volontariat, qui permet d'harmoniser les pratiques du territoire avec les objectifs de conservation de la biodiversité. Ces derniers sont fixés dans un « Document d'Objectif » (DOCOB) comportant les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières associées. Bien que sans valeur réglementaire, il s'impose comme un document d'orientation, de référence et d'aide à la décision. Par ailleurs, les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection, et les projets et programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Inventaire des zones Natura 2000

Seul un site Natura 2000 est inventorié dans un rayon de 10 km autour du projet. Il est présenté dans le tableau suivant :

Natura 2000	Identification	Nom	Distance au projet
ZSC	FR2200369	Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	7,3 km O

Tableau 17 : Site Natura 2000 recensé dans les aires d'étude (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)

Les espèces ayant justifié la nomination de ce site Natura 2000 sont inventoriées ci-après.

ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) »

Au total, 7 espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE sont mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ».

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Groupe
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Mammifère (chiroptère)
1493	Sisymbre couché	<i>Sisymbrium supinum</i>	Plante
6199	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Invertébré (Lépidoptère)
1065	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Invertébré (Lépidoptère)
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Mammifère (chiroptère)
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Mammifère (chiroptère)
1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Mammifère (chiroptère)

Tableau 18 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (source : INPN, 2020)

Grand Murin (*Myotis myotis*)

« C'est une des plus grandes chauves-souris d'Europe. Le pelage est épais, court, brun clair sur le dos contrastant nettement avec le ventre presque blanc. Les oreilles et museau sont de couleur clair avec des nuances rosées et les membranes alaires marron. [...] »

Chauve-souris de basse et de moyenne altitude, elle est essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Pour la chasse, elle affectionne particulièrement les vieilles forêts, voire le bocage et les pâtures. Le domaine vital est en moyenne d'une centaine d'hectares pour un individu, le rayon moyen de dispersion est de 10 à 15 km. [...]

Considérée comme semi-sédentaire, elle peut effectuer de grands déplacements mais couvre habituellement seulement quelques dizaines de kilomètres entre ses gîtes d'été et d'hiver [...] » (source : INPN).

Le Grand Murin est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire) ainsi qu'en période d'hivernage.

Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*)

Il s'agit d'une « plante velue, hérissée de poils raides, aux tiges plus ou moins étalées, de 5 à 50 cm de longueur » (source : INPN). Les fleurs blanches sont très petites.

Le Sisymbre couché est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

« La répartition de l'espèce couvre l'ensemble de l'Eurasie tempérée, l'Afrique du Nord et l'Asie Mineure. C'est une espèce commune notamment dans les zones rudérales. Les adultes sont observés jusqu'à 2 200 m d'altitude.

Cette espèce a une génération par an. Au printemps, les chenilles hivernantes achèvent leur développement. Elles sont polyphages sur de nombreuses plantes herbacées ou ligneuses. Les adultes ont une activité diurne et nocturne. Ils se reposent fréquemment dans les endroits frais et semblent butiner préférentiellement les fleurs de l'Eupatoire à feuilles de chanvre. Les œufs sont déposés par plaque sur le dessous des feuilles de la plante hôte » (source : INPN).

L'Écaille chinée est présente sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)

« Papillon de couleur fauve orangé et noir sur le dessus. Le dessous présente un motif avec des damiers clairs sur fond orangé. La série de points noirs sur bande orange au niveau des ailes postérieures est caractéristique et visible des deux côtés. Il possède également des taches post-discales noires peu marquées sur le dessous de l'aile antérieure. La taille et les motifs varient selon les sous-espèces. Les femelles sont plus grandes que les mâles. La chenille est noire avec des petits points blanchâtres sur le dos et une ligne latérale blanche ponctuée de noir » (source : INPN).

Le Damier de la succise est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

« Le Petit Rhinolophe est le plus petit représentant de la famille des Rhinolophidés, il ne peut pas être confondu avec les autres espèces. Le pelage est brun clair sur le dos et grisâtre sur le ventre. Les membranes alaires et les oreilles sont marron clair.

Il fréquente les plaines et remonte jusque dans les vallées chaudes de moyenne montagne. Il est lié aux forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau, et fréquente aussi les milieux urbains dotés d'espaces verts. Il chasse à proximité de son gîte, son domaine vital varie considérablement en fonction des milieux, généralement de l'ordre d'une dizaine d'hectares. [...]

Cette espèce n'est pas migratrice. [...] » (source : INPN, 2020)

Le Petit Rhinolophe est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

« C'est le plus grand Rhinolophe de France. Ses ailes sont courtes et larges et les avant-bras robustes. La feuille nasale est constituée de la selle dont l'appendice supérieur est court et arrondi, et l'appendice inférieur pointu. Son pelage est épais, gris brun sur le dos avec des nuances de brun roux, et blanc grisâtre sur le ventre. Sa taille et/ou l'aspect de la feuille nasale le distingue des autres espèces de Rhinolophe.

Espèce sédentaire, elle fréquente des milieux structurés mixtes, semi ouverts et peut être présente jusqu'à 1 500 m d'altitude. Elle hiberne de fin octobre à mi-avril, en essaim, dans des cavités à forte hygrométrie, avec une préférence pour les galeries de mines, carrières, grandes caves, parties souterraines de barrages, grottes. Pour la chasse, ses milieux de prédilection sont les pâtures entourées de haies. Elle apprécie aussi la proximité de zones d'eau, les milieux mixtes, lisières de massifs de feuillus, végétation semi-ouverte, sous-bois dégagés, vergers, parcs, prairies, landes, jardins. [...]

La mise-bas a lieu en moyenne de la mi-juin à la mi-juillet [...] » (source : INPN, 2020).

Le Grand Rhinolophe est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire) ainsi qu'en période d'hivernage.

Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Chauve-souris de taille moyenne avec de très grandes oreilles. Le pelage dorsal brun à brun pâle contraste fortement avec le ventre blanc, à gris très pâle. C'est une espèce de basse altitude très fortement liée aux milieux boisés et montre une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus. Elle est parfois présente dans de petits bois, des milieux agricoles extensifs, voire même en ville quand il subsiste de vieux arbres. [...]

Elle fréquente particulièrement les éclaircies des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées. [...] Cette espèce est considérée comme très sédentaire (source : INPN).

Le Murin de Bechstein est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

⇒ Sur la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », quatre espèces de chiroptères, deux espèces de lépidoptères et une plante ont été recensées comme inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE.

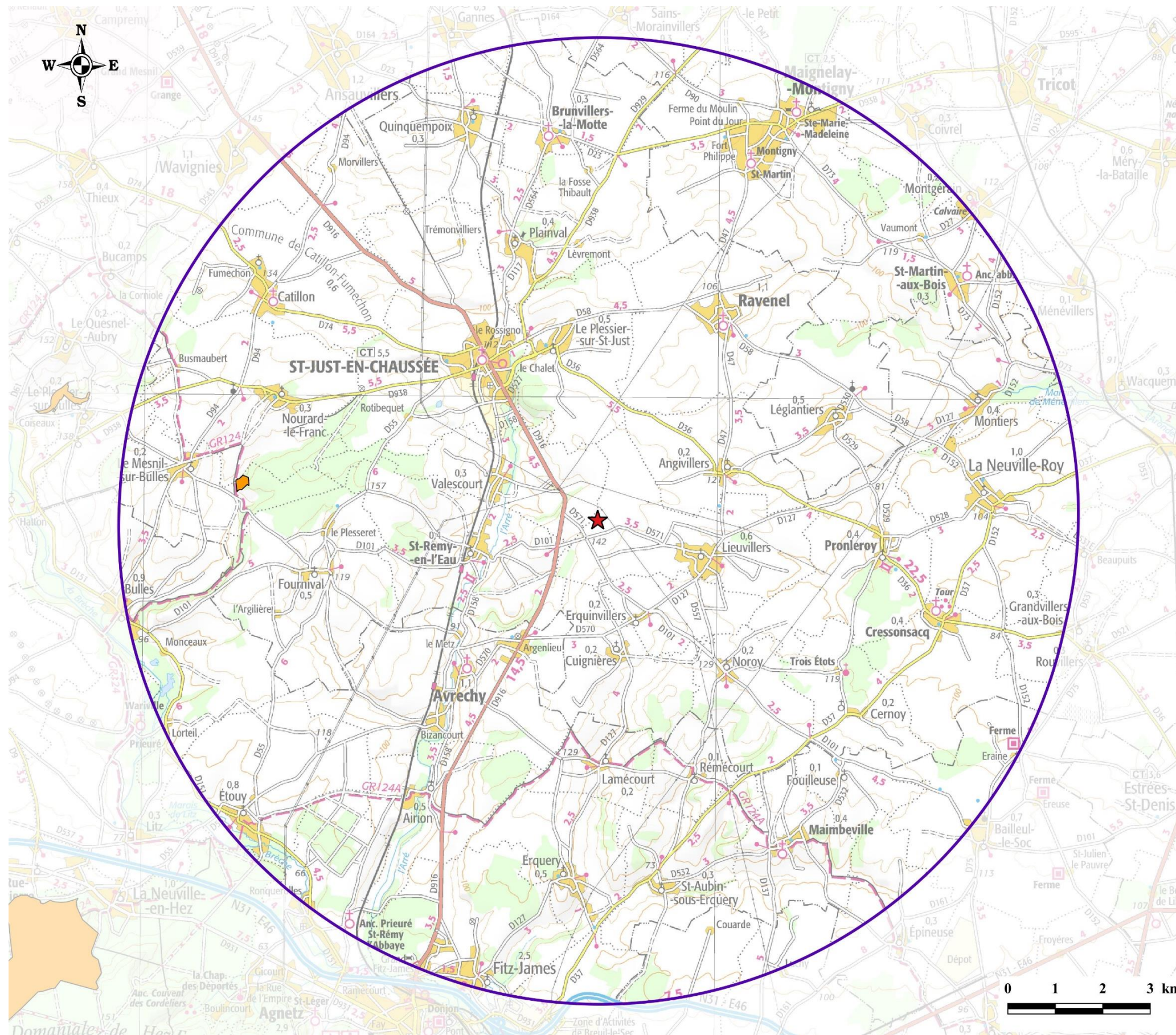
Quatre espèces de chiroptères, deux espèces de lépidoptères et une plante ont été recensées dans le seul site Natura 2000 situé dans les 10 km autour du projet de l'unité de méthanisation du Plateau Picard.

Localisation des sites Natura 2000

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Décembre 2020

Source : SCAN 100® - DREAL Hauts-de-France
Copie et reproduction interdites



Légende

Projet d'unité de méthanisation du Plateau Picard

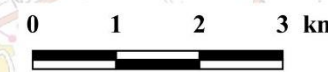
★ Localisation du projet

Aire d'étude

□ Périmètre de 10 km

Site Natura 2000

■ Zone Spéciale de Conservation



Carte 18 : Réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 km

1 - 2 Aires d'évaluation spécifique

L'étude des incidences Natura 2000 repose sur l'étude des aires d'évaluation spécifiques des espèces observées dans les sites Natura 2000. Ces aires d'évaluation spécifiques correspondent aux rayons d'action des espèces étudiées ainsi qu'à la taille de leur domaine vital (qui est l'ensemble des habitats de l'espèce en question dans lesquels elle vit et qui suffit à répondre à ses besoins primaires que sont la reproduction, l'alimentation, l'élevage et le repos). Seront retenues pour l'étude des incidences les espèces dont l'aire d'évaluation spécifique est recoupée par l'emprise du projet de méthanisation du Plateau Picard.

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Aire d'évaluation spécifique (AES)	Distance de la ZSC au projet	Objet d'incidences potentielles
Chiroptères					
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation	7,3 km O	Concerné
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation	7,3 km O	Concerné
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation	7,3 km O	Concerné
1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hibernation	7,3 km O	Concerné
Plante					
1493	Sisymbre couché	<i>Sisymbrium supinum</i>	3 km autour du périmètre de la station	7,3 km O	Non concerné
Lépidoptères					
6199	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Cette espèce ne nécessite pas de faire l'objet d'évaluation particulière. Le groupe d'experts sur les invertébrés de la Convention de Berne considère que seule la sous-espèce <i>Callimorpha quadripunctaria subsp. rhodensis</i> (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (erreur de transcription dans la directive).	7,3 km O	Non concerné
1065	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	7,3 km O	Non concerné

Tableau 19 : Aires d'évaluation spécifique des espèces présentes dans le site Natura 2000 recensé (sources : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr>, oise.gouv.fr, 2020)

1 - 3 Evaluation des incidences Natura 2000

Remarque : Les seules espèces concernées par l'évaluation des incidences Natura 2000 sont des espèces de chiroptères, comme précisé dans le tableau ci-avant.

Espèces potentiellement impactées

Quatre espèces de chiroptères sont recensées dans la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » : le Grand Murin, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein.

Effets potentiels d'un projet de méthanisation sur les chiroptères

En phase chantier

Lors de la phase de chantier, et en particulier lors de l'artificialisation des surfaces d'emprise, la mise en place d'un projet de méthanisation peut provoquer un **impact de type destruction d'habitats** : abattage d'arbres, dégradation de milieux utilisés par les chiroptères pour leurs activités de chasse ou de reproduction, etc. (Nyári et al., 2015). Le déplacement de la terre excavée sur le site peut également être impactant, en effet une flore spontanée peut s'y développer et favoriser les populations d'insectes et d'invertébrés qui par conséquent attirent les chauves-souris en quête de nourriture.

De plus, une **perturbation des axes de déplacements ou un dérangement des zones de chasse** peut survenir lors de la destruction de haie ou d'arbre au droit du projet.

Un dérangement de l'estivage ou de l'hibernation peut également advenir sur des gîtes présents à proximité du projet, ces dérangements sont liés aux bruits et vibrations causés par les engins de chantier et de transport.

En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les principaux risques sont liés à la collision directe avec les éléments nouveaux du projet.

Des impacts indirects peuvent également être observés de manière moindre, par un **effet barrière** lié à l'introduction de nouveaux éléments anthropiques **pouvant perturber les mouvements et comportements habituels de certaines espèces de chauves-souris**, et empiéter sur leur territoire.

Sur les milieux de chasses et routes de vol

Pendant les phases chantier et exploitation, les corridors de déplacements ou les milieux de chasse peuvent être détruits ou perturbés. Cet impact est toutefois réduit par plusieurs facteurs :

- La faible emprise du projet ;
- La concentration de l'activité de la plupart des espèces de chiroptères au niveau des boisements, des haies et des villages, et plus faible au niveau des parcelles agricoles et des milieux ouverts ;
- La localisation du projet en milieu agricole ouvert, fortement anthropisé, constituant ainsi un milieu de chasse peu favorable et commun ;
- L'abondance de milieux similaires (milieux ouverts de grandes cultures) à proximité, vers lesquels les chiroptères en chasse ou en déplacement pourront se rabattre ;
- La nature statique des éléments du projet (bâtiments, cuves, torchère, etc.) favorisant leur contournement simple par les chauves-souris lors de leurs déplacements ;
- Les horaires diurnes d'activité du site (présence humaine et manipulation d'engins, lors des travaux ou lors de l'exploitation du site de 8h à 19h classiquement), ne coïncidant pas avec les périodes de pic d'activité de chasse ou de déplacement des chauves-souris (pendant les quelques heures suivant le coucher du soleil ou précédant son lever).

Relativement aux risques de collision, tous les équipements du site sont de nature statique (bâtiments, cuves, cheminée de la torchère, etc.). Ainsi, malgré leur potentiel effet d'obstacle, ils ne sont pas de nature à constituer un effet barrière pour les chiroptères par leur localisation très ponctuelle, et leur nature statique permet aux chauves-souris de les contourner facilement.

Hivernage

« Pour passer l'hiver, les chauves-souris ont besoin d'un gîte leur offrant de l'obscurité, du calme, une température stable ne descendant jamais en dessous de 0°C et un taux d'humidité assez élevé. Les cavités sont donc un lieu de choix mais on retrouve également des individus hibernant dans des arbres creux ou des fissures, notamment de maisons chauffées » (source : LPO Touraine Agir pour la biodiversité, 2020).

Le site d'hivernage potentiel le plus proche se situe donc dans les boisements situés à l'ouest et au sud du projet (à 570 m au plus près).

Ainsi, un trouble de l'hivernage pourrait avoir lieu notamment au moment des travaux de l'unité de méthanisation de Lieuvillers. Toutefois, la circulation d'engin ne se fera pas au niveau de ces boisements. L'impact est donc très faible.

Remarque : Des engins pourraient emprunter la RD 916, qui traverse le boisement situé à l'ouest du projet. Toutefois, ils ne perturberont pas plus les chiroptères que les véhicules et camions circulant habituellement sur cette voie, dont le trafic est supérieur à 10 000 véhicules par jour (source : Recensement de la circulation dans la région Hauts-de-France, données 2016).

En période de parturition et de mise bas

De même que pour les sites d'hivernage, les boisements mentionnés ci-avant pourraient constituer un site de parturition et de mise bas potentiel. Toutefois, la circulation des engins de chantier ne devant pas se faire au à leur niveau, l'impact est donc considéré comme très faible.

Synthèse des incidences

Espèce	État de conservation	Incidence
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Bon	Faible pour la possible perturbation des routes de vol, et très faible en ce qui concerne le dérangement en période d'hivernage, de parturition et de mise bas
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Inconnu	
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Bon	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Moyen / réduit	

Tableau 20 : Synthèse des incidences

Les impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la dénomination Natura 2000 situés à proximité du projet sont considérés comme très faibles à faibles sur l'ensemble des espèces identifiées.

Le projet d'unité de méthanisation du Plateau Picard n'induit donc aucune incidence notable sur les espèces et les habitats naturels.

CHAPITRE G – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'objet de cette partie est de justifier le respect des prescriptions applicables à l'installation de méthanisation projetée par la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement modifié par décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 - art. 29. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le texte s'appliquant à l'installation de Lieuvillers est l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012, du 6 juin 2018 et du 17 juin 2021.

Afin de justifier le respect de ces prescriptions, un guide d'aide a été publié sur le site AIDA, site d'information relatif au droit de l'environnement développé dans le cadre de la mission de service public de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Les paragraphes de justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 ont été rédigés à l'aide de ce guide. **Les articles pour lesquels le guide précise qu'il n'y a pas de justification à apporter ne sont pas repris en détail dans le tableau suivant.**

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 1 ^{er}	Dispositions générales	Néant	-	Conforme
CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES				
Article 2	Définitions	Néant	-	Conforme
Article 3	Conformité de l'installation	Néant	-	Conforme
Article 4	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; ▪ La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; ▪ Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; ▪ L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; ▪ Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; ▪ Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; ○ Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; ○ Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; ○ Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; ○ Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; ○ Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; ○ Les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; ○ Les consignes d'exploitation ; ○ L'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; ○ Les registres d'admissions et de sorties ; ○ Le plan des réseaux de collecte des effluents ; ○ Les documents constitutifs du plan d'épandage ; ○ Le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier installation classée	<p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de méthanisation.</p>	Conforme
Article 5	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Néant	-	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 6	<p>Implantation</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; ▪ Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; ▪ Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance ; ▪ La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres ; ▪ La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ; ▪ La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	Plan de masse du site	<p>Voir plan de masse en Annexe 2</p> <p>Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est celui de Pronleroy. Le site de méthanisation est à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.</p> <p>L'habitation occupée la plus proche des limites de l'emprise de la clôture se trouve à 1,6 km à l'est, sur la commune de Lieuvillers.</p> <p>Toutes les distances entre les différentes installations citées sont respectées.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le local chaudière est distant de plus de 10 m de l'installation d'épuration du biogaz ; ▪ La torchère est positionnée à plus de 15 m des ouvrages. 	Conforme
Article 7	Envol des poussières	Néant	-	Conforme
Article 8	Intégration dans le paysage	Néant	-	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION I : GENERALITES				
Article 9	<p>Surveillance de l'installation et astreinte</p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>Personne responsable de la surveillance de l'installation : Xavier GAILLETH, président de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard.</p> <p>La société AC'Energy Green assurera l'exploitation et la maintenance dans le cadre d'une prestation de service pour la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard sous la responsabilité de du président de cette dernière, Xavier GAILLET.</p> <p>La personne responsable de la surveillance sera formée et compétente (formations initiales et continues spécifiques dispensées par le constructeur).</p> <p>Pendant les horaires d'ouverture, présence d'une personne en continu qui contrôle l'accès aux installations. En période non ouvrée, affichage sur le portail d'entrée du site du numéro de la personne responsable de l'astreinte 24/24 7/7. Les dispositions seront prises par les associés et la société en charge de l'exploitation (AC'Energy Green) pour que les interventions soient effectives dans un délai de 30 minutes maximum suivant tout évènement pouvant entraîner un risque de déversement, incendie ou explosion.</p> <p>Des contrats de maintenance seront signés permettant un dépannage à distance, par des techniciens qualifiés, des équipements liés à l'épuration (AROL Energy) et au Process (NASKEO).</p> <p>Clôture tout le pourtour du site interdisant l'accès à toute personne non autorisée.</p>	Conforme
Article 10	Propreté de l'installation	Néant	-	Conforme
Article 11	<p>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6 Ce plan sera affiché à l'entrée du site.	Conforme
Article 12	Connaissance des produits – étiquetage	Néant	-	Conforme
Article 13	Caractéristiques des sols	Néant	-	Conforme
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ				
Article 14	<p>Repérage des canalisations</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>	Plan des canalisations	Voir plan des réseaux en Annexe 7 Les canalisations seront identifiées par des couleurs normalisées.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 14 bis	<p>Canalisations, dispositifs d'ancrage</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>	Plan des canalisations	<p>Voir plan des réseaux en Annexe 7</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont en polyéthylène insensible à la corrosion avec longévité au niveau long-terme : Admission Norme-DIN.</p> <p>Fixations de la membrane avec fixations en inox V4A.</p>	Conforme
Article 14 ter	<p>Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>	Plan des canalisations	<p>Voir plan des réseaux en Annexe 7</p> <p>Pas de tuyauterie de biogaz à proximité immédiate d'un autre bâtiment que le local technique.</p> <p>Pour les canalisations de biogaz et de biométhane qui passent dans des zones confinées, à savoir dans le local d'épuration, une information de risque appropriée sera réalisée et une ventilation appropriée sera installée.</p> <p>Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz seront à l'épreuve du gel.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX				
Article 15	<p>Résistance au feu</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; ▪ Les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; ○ Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; ○ R : Capacité portante ; ○ E : Etanchéité au feu ; ○ I : Isolation thermique. <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Les installations de méthanisation ne sont pas dans des locaux couverts. Ces équipements (digesteurs notamment) sont implantés en extérieur.</p> <p>Le local intermédiaire est un local couvert destiné à contenir les capteurs, les armoires de commandes, les analyseurs de gaz, etc. Les caractéristiques de résistance au feu de ce local sont REI 120 min (murs, plancher et plafond béton).</p> <p>Le risque est lié principalement à une fuite de biogaz. Les matières présentes sont faiblement combustibles et difficilement inflammables en raison de leur humidité</p>	Conforme
Article 16	Désenfumage	Néant	-	Conforme
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE				
Article 17	Clôture de l'installation	Néant	-	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 18	<p>Accessibilité en cas de sinistre</p> <p>I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; ▪ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; ▪ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; ▪ Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; ▪ Longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». </p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2</p> <p>L'accès au site se fait par la route RD571, puis par un chemin d'exploitation menant aux différents équipements du site. Cette voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>Depuis la plateforme centrale du site, des voies d'au moins 3 m desservent l'ensemble du site, et notamment l'accès aux réserves d'eau incendie de 360 m³ au total (une citerne de 120 m³ et une citerne de 240 m³).</p> <p>Ces voies sont libres de tout stationnement et de tout obstacle.</p> <p>Le SDIS a prononcé le 09/06/21 un avis favorable sur la défense incendie du site, voir annexe 13.</p>	Conforme
Article 19	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	La ventilation réglementation en vigueur. Un système de surveillance par détection CH4, H2S et CO permettra de contrôler la bonne ventilation des locaux.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Detail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 20	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	Néant	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Des détecteurs de fumée sont placés dans les locaux techniques et les bureaux. La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement (au minimum semestrielle) est définie avec le constructeur et les modalités de maintien du dispositif de surveillance sont vues lors de la formation initiale des personnes en charge de l'exploitation du site.</p> <p>Les consignes de maintenance sont établies avec le constructeur et tenues à disposition sur le site.</p> <p>Les matériaux isolants installés en zone ATEX sont classés antistatique.</p>	Conforme
Article 21	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Chemin de câbles en fil acier, voir plan des réseaux électriques en annexe 7</p> <p>Chemin de câbles en fil acier soudé galvanisé. Goulottes de protection en PVC.</p> <p>Ensemble des appareils électriques en zone ATEX conformes aux normes ATEX.</p> <p>Le chauffage des installations liées directement à la méthanisation sera assuré par la chaudière fonctionnant au biogaz. L'hygiéniseur sera chauffé grâce à une chaudière au fioul.</p> <p>Ensemble des éléments métalliques contenant du biogaz mis à la terre (digesteurs, tuyauteries).</p> <p>Aucune installation électrique n'est située dans une zone inondable par une crue décennale.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique de type groupe électrogène.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Detail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 22	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Des détecteurs de fumée sont placés dans les locaux techniques et les bureaux. La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement (au minimum semestrielle) est définie avec le constructeur et les modalités de maintien du dispositif de surveillance sont vues lors de la formation initiale des personnes en charge de l'exploitation du site.</p> <p>Les consignes de maintenance sont établies avec le constructeur et tenues à disposition sur le site.</p> <p>Des systèmes de contrôle de la température et de monoxyde de carbone sont présents dans les installations le nécessitant.</p> <p>Aucun liquide inflammable, combustible ou réactif ne sera stocké dans les locaux de combustion du biogaz.</p> <p>Liste des détecteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Container épuration : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H2S et 1 détecteur explosimètre (CH₄) ➤ Container chaudière biogaz : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H2S et 1 détecteur explosimètre (CH₄) ➤ Container chaudière fioul : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H2S et 1 détecteur explosimètre (CH₄) ➤ Local Pompes : 1 détecteur de fumée, 1 détecteur H2S et 1 détecteur explosimètre (CH₄) ➤ Local de pesées : 1 détecteur de fumée 	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 23	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; ▪ De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	<p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2</p> <p>Une réserve incendie de 240 m³ sera positionnée à l'entrée du site et une autre de 120 m³ sera positionnée au nord du site ; elles prendront la forme de deux citernes souples. Elles permettront de couvrir un besoin de 60 m³/h pendant 6 heures. Toutes les dispositions seront prises afin de s'assurer que l'eau soit accessible quelque soient les conditions météorologiques.</p> <p>Ces réserves sont positionnées à moins de 150 m des zones présentant un risque incendie, c'est-à-dire les quatre cuves (digesteurs, post-digesteur et cuve de stockage).</p> <p>Les bâtiments et les installations de combustion seront surveillés par une installation de détection automatique d'incendie, adaptée aux risques (détecteurs de fumée).</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques. Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs.</p> <p>La vérification des matériels sera effectuée conformément aux normes en vigueur pour chaque type d'appareil.</p> <p>Le retour du SDIS est fourni en annexe 13.</p>	Conforme
Article 24	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p> <p>Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2</p> <p>Voir retour du SDIS en annexe 13</p> <p>Un DOI (Dossier Opérationnel d'Intervention) est la disposition des secours, avec plan des locaux, plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et plan ATEX.</p>	Conforme
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION V : EXPLOITATION				

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 25	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; ▪ L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; ▪ Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; ▪ L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; ▪ Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Néant	<p>Un coordinateur sécurité sera nommé, des permis d'intervention et permis de feu seront réalisés pour toutes les interventions le nécessitant.</p> <p>Le compte-rendu de la vérification effectuée à la fin des travaux sera annexé au programme de maintenance.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Detail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 26	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; ▪ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ▪ L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; ▪ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; ▪ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; ▪ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ▪ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; ▪ Les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.</p>	Néant	<p>Il sera établi et tenu à jour des consignes d'exploitation. Ces consignes ne sont pas formalisées à ce stade du projet. Elles porteront néanmoins sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Porter un détecteur de CH₄ et d'H₂S ; ▪ Intervention interdite lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ; ▪ Ne pas intervenir sur les réseaux de gaz ou à proximité sans autorisation spécifique ; ▪ Interdiction de fumer ; ▪ Permis de feu obligatoire pour certaines interventions (notamment soudure) ; ▪ Ne pas intervenir sur systèmes électriques sans habilitation ; ▪ Toute intervention fait l'objet d'un permis de travaux qui pourra être complété au besoin par d'autres permis (de feu, d'intervention en milieu confiné, etc.) ; ▪ Port des EPI appropriés à l'activité ; ▪ Obligation d'un permis de feu avec plan de prévention pour toute intervention dans les zones ATEX (obligation d'arrêt des installations, nettoyage préalable, contrôle d'explosimétrie éventuel...) ▪ Permis de feu obligatoire dès que les travaux présentent un risque potentiel d'incendie ; ▪ Toute intervention de maintenance et d'entretien sera encadrée par une procédure sous la responsabilité de l'exploitant. C'est notamment le cas des travaux présentant l'apport de point chaud (après rédaction d'un permis de feu) et en particulier pour les entreprises « extérieures ». <p>L'ensemble des consignes sera affiché dans les locaux techniques par l'exploitant et communiquée à toute personne venant à intervenir sur une installation. Les modes opératoires d'exploitation et de maintenance seront transmis par le constructeur à l'exploitant.</p> <p>Un contrôle technique de sécurité de l'installation sera effectué par un expert avant démarrage de l'installation (compris dans l'offre du constructeur).</p>	Conforme
Article 27	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>Vérification semestrielle des détecteurs incendie et annuelle des détecteurs CH₄.</p> <p>Contrats de maintenance non finalisés à ce stade du projet (liste non exhaustive des contrats de maintenance qui seront pris : process méthanisation, épuration, sécurité incendie, installations électriques, etc.).</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 28	<p>Formation</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation et sa durée en heure. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Néant	<p>Formation initiale dispensée par le constructeur au personnel et exploitant puis rappel annuel, avec validation de la transmission des compétences et délivrance d'une attestation de formation.</p> <p>Suivi de la montée en charge par le constructeur.</p> <p>Astreinte téléphonique 24/24h.</p> <p>Réalisation de plans de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures.</p>	Conforme
Article 28 bis	<p>Non mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	Néant	L'unité ne dispose que d'une seule ligne de méthanisation.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Detail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 28 ter	<p>Mélanges des intrants</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; ▪ Les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	Néant	<p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>Le processus de méthanisation prévoit de traiter en mélange des matières classées dans la rubrique 2781-1 (ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE, effluents d'élevages et de pulpes de betteraves) et des matières classées dans la rubrique 2781-2 (biodéchets : soupe de déconditionnement).</p> <p>Les biodéchets sont réceptionnés dans une cuve spécifique qui ne contiendra que ces déchets. Ils sont ensuite pompés et envoyés vers les cuves d'hygiénisation.</p> <p>Les biodéchets, une fois hygiénisés, seront introduits directement par pompage dans le méthaniseur.</p> <p>Il n'y a pas de mélange possible des déchets classés dans la rubrique 2781-1 et la rubrique 2781-2 avant l'incorporation des biodéchets dans le méthaniseur, lieu du mélange des produits de ces deux rubriques.</p> <p>Tous les déchets traités, des deux rubriques 2781-1 et 2781-2, respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998, notamment en terme de concentration en ETM, CTO et de pH.</p> <p>Aucun déchet ne sera directement épandu sans être passé dans le procédé de méthanisation. Tous les produits épandus respecteront l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 tel que décrit dans l'étude préalable à l'épandage annexée au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION VI : REGISTRES ENTREES SORTIES				
Article 29	Admission et sorties	Néant	-	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION				
Article 30	<p>Dispositifs de rétention</p> <p>I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ; ▪ Une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. 	Néant	<p>Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en Annexe 12.</p> <p>La zone de rétention sera d'environ 8 276 m², dimensionné selon 50 % de la capacité totale des cuves.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention de 8 276 m² est de 14 091 m³ soit bien supérieur au 12 757 m³ à retenir.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve.</p> <p>L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁷ m/s.</p> <p>Les réservoirs fixes sont équipés de capteur de niveau et limiteur de remplissage qui sont contrôlés quotidiennement.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
	<p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021.</p>			
Article 31	<p>Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Les digesteurs et le post digesteur sont munis de membranes souples.</p> <p>De plus, en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau de gaz, cuves pleines en gaz et torchère défectueuse, un risque de surpression existe. Pour pallier à ce problème, un système anti-surpression existe pour permettre au gaz de s'échapper lors d'une pression supérieure à 3 mbar.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 32	<p>Destruction du biogaz</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est injecté dans le réseau de gaz naturel et brûlé dans la chaudière.</p> <p>Les gazomètres des 2 digesteurs et du post digesteur permettent un stockage tampon d'environ 5100m³ soit un peu plus de 7h de stockage à 400Nm³/h et 57% de CH₄.</p> <p>Le site sera équipé d'une torchère automatique dimensionnée de manière à absorber la production maximale de biogaz en cas d'indisponibilité de la valorisation.</p> <p>La mise en marche est contrôlée via la pression de gaz. Si la pression est trop élevée, la torchère s'allume automatiquement.</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des événements ayant conduit à plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère ou d'une soupape de décompression.</p> <p>La torchère du site est munie d'un arrête flamme conçu selon la norme EN ISO 16852 (voir document technique de la torchère en annexe 15).</p> <p>La torchère sera installée à 15m de tout autre équipement. Elle sera mise en place pour assurer la combustion du biogaz en excès en cas d'impossibilité de l'injecter dans le réseau public.</p> <p>Caractéristiques principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pression de service : 10-60mbar • Débit de combustion : 100-700Nm³/h • Composition gaz : 30-65% de méthane <p>La torchère sera mise en service avant le démarrage du processus de méthanisation.</p> <p>La mise en marche est contrôlée via la pression de gaz. Si la pression est trop élevée, la torchère s'allume automatiquement.</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des événements ayant conduit à plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère ou d'une soupape de décompression</p> <p>L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, précise qu'un appareil de combustion est un dispositif technique unitaire dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants. La torchère est donc considérée comme une installation connexe.</p>	Conforme
Article 33	<p>Traitement du biogaz</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Injection d'oxygène maîtrisée par l'intermédiaire de vannes régulant le débit d'injection.</p> <p>Une notice d'utilisation et d'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz sera établie.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 34	<p>Stockage du digestat</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1^{er} janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat.</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat.</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Le digestat sera valorisé en épandage, après séparation de phases (presse à vis et centrifugation) pour séparer les fractions solide et liquide.</p> <p>Quantités annuelles : 32 742 t de digestat brut 9 756t/an de digestat solide et 22 986 m³/an de digestat liquide</p> <p>Le site disposera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Post digesteur d'une capacité de stockage utile de 4430m³, ▪ Fosse de stockage d'un volume de 10 252 m³ utile, soit 6 mois et 10 jours pour le digestat liquide ; ▪ Dalle bétonnée couverte de 1 440 m² (avec une densité de 0,6 et une hauteur de stockage de 4 m, cela fait 3 456 t de capacité de stockage), soit plus de 4 mois et 8 jours pour le digestat solide. <p>Les eaux de ruissellement produites par le stockage du digestat solide sur la plateforme sont récupérées dans la préfosse et réincorporées dans le digesteur.</p>	Conforme
Article 34 bis	<p>Réception des matières</p> <p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	<p>Plan et description des ouvrages</p>	<p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2</p> <p>Les cuves de réceptions de matières liquide et semi liquide ainsi que la cuve de réception des jus de silos sont fermées hermétiquement. Ces cuves sont équipées de mesure de niveau avec alerte de niveau haut.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION VIII : DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION				
Article 35	<p>Surveillance de la méthanisation</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; ▪ La mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; ▪ Les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</p>	<p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2 Voir plan de maintenance en Annexe 9</p> <p>Suivi constant par des capteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De température à l'intérieur des digesteurs (régime mésophile à 40°C environ) ▪ De pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs (avec soupape de surpression pour sécurité) ▪ Analyseurs de quantité et qualité du biogaz en sortie de digesteurs et post-digesteur. Seuils d'alarme enregistrés avec communication directe à la personne d'astreinte <p>Suivi quotidien des paramètres de fonctionnement biologique et physique des digesteurs : pH, alcalinité, charge organique, niveau de liquide, présence et niveau de mousse.</p> <p>Communication d'un plan de contrôle par le constructeur avec épreuve des installations critique (canalisations biogaz, membrane de stockage du gaz, maintenance des soupapes, contrôle semestriel des capteurs et de l'étanchéité des équipements, contrôle semestriel de la fiabilité des analyseurs de gaz).</p> <p>Contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la torchère.</p> <p>Le plan de maintenance est élaboré avant la mise en service de l'installation et comprend également la première vérification. Il est adapté en fonction des besoins et des éventuelles modifications de l'installation.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 36	<p>Phase de démarrage des installations</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Un test de l'étanchéité sera réalisé lors du démarrage initial des trois ouvrages (deux digesteurs et un post-digesteur). Les réseaux, moyens de stockages et de valorisation seront testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité seront testés.</p> <p>Le registre de consignation des contrôles sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>En cas d'intervention à l'intérieur du digesteur, la procédure générale d'arrêt programmé est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêt de l'alimentation du système en substrats ; ▪ Ouverture des soupapes ; ▪ Soutirage normal de la matière après digestion ; ▪ Soutirage normal du biogaz ; ▪ Ouverture de la couverture du digesteur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Par beau temps ; ○ Après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ; ○ Après détection d'absence de méthane et de l'hydrogène sulfuré. ▪ Inertage éventuel à l'azote ; ▪ Ventilation naturelle du biogaz résiduel. 	Conforme
CHAPITRE III : RESSOURCE EN EAU – SECTION I : PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS				
Article 37	Prélèvement d'eau, forages	Néant	Un forage sera réalisé à proximité du chemin d'accès à l'unité de méthanisation, à plus de 35 m de cette dernière.	Conforme
Article 38	<p>Collecte des effluents liquides</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ; ▪ Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable. 	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 39	<p>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Voir l'étude hydraulique en annexe 8 Et plan des réseaux annexe 7</p> <p>Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ; ▪ Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable (séparateur hydrocarbure). <p>Une mesure annuelle sera réalisée afin de s'assurer des valeurs de rejets.</p> <p>Les conditions d'utilisations des canalisations, vannes et pompes de relevage des différents circuits permettant le confinement ou au contraire l'évacuation des zones de rétention sont décrites dans une procédure qui fait partie de la formation de l'exploitant.</p> <p>À tout moment, les vannes d'isolement des zones de rétention (rétention cuves et bassin R1) sont accessibles et peuvent être actionnées selon la procédure en place pour confiner les éventuelles pollutions (déversement accidentel, eaux d'extinction incendie). Cette procédure est affichée à l'accueil de l'établissement avec le plan associé des équipements principaux (vannes, pompes de relevage).</p>	Conforme
CHAPITRE III : RESSOURCE EN EAU – SECTION II : REJETS				
Article 40	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.	Conforme
Article 41	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 42	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; ▪ Température : 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ MEST : 600 mg/l ; ▪ DBO5 : 800 mg/l ; ▪ DCO : 2 000 mg/l ; ▪ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; ▪ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; ▪ DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; ▪ DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; ▪ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; ▪ Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; ▪ Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les jus seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments sont dirigées vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 519 m3 qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1024 m3 et d'une surface de fond de 1550 m². Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1.</p> <p>La zone de rétention sera d'environ 8 276 m², dimensionné selon 50 % de la capacité totale des cuves.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention de 8 276 m² est de 14 091 m³ soit bien supérieur au 12 757 m³ à retenir.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve.</p> <p>L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁷ m/s.</p> <p>Les réservoirs fixes sont équipés de capteur de niveau et limiteur de remplissage qui sont contrôlés quotidiennement.</p> <p>Les eaux usées des sanitaires et locaux techniques utilisés par le personnel ne seront pas envoyées vers le méthaniseur. Elles seront captées dans une fosse étanche spécifique. Un prestataire extérieur viendra vidanger la fosse autant que nécessaire, pour évacuer les effluents collectés via une filière de traitement appropriée.</p>	Conforme
Article 43	Interdiction des rejets dans une nappe	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle après filtration.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 44	Prévention des pollutions accidentelles	Néant	<p>Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en Annexe 12.</p> <p>La méthanisation et le stockage de digestat liquide seront faits dans des cuves étanches. Toutes les cuves seront équipées de détecteurs de niveau. Ces détections permettront de donner l'alerte et d'arrêter les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p> <p>La zone de rétention sera d'environ 8 276 m², dimensionné selon 50% de la capacité totale des cuves.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention de 8 276 m² est de 14 091 m³ soit bien supérieur au 12 757 m³ à retenir.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve.</p> <p>L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁷ m/s.</p>	Conforme
Article 45	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle après filtration.	Conforme
Article 46	<p>Epanchage du digestat</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant l'épandage des digestats.</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Les documents d'épandage sont joints au présent dossier d'enregistrement.	Conforme
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR – SECTION I : GENERALITES				
Article 47	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envois de poussières et matières diverses, les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ; ▪ Les véhicules lourds seront lavés régulièrement. 	Conforme
Article 47 bis	<p>Systèmes d'épuration du biogaz</p> <p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; ▪ 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	Néant	<p>L'épuration membranaire permettra de garantir un pourcentage inférieur à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>En plus des systèmes de détection permettant de détecter une anomalie dans ce pourcentage, des évaluations annuelles seront réalisées.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
Article 48	<p>Composition du biogaz et prévention de son rejet</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S</p>	<p>Le projet prévoit des dispositifs à toutes les étapes de la méthanisation pour garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le digesteur : ajout d'hydroxyde de fer dans la trémie d'insertion en amont afin de limiter la production d'hydrogène sulfuré ; ▪ A la sortie du gazomètre lors du refroidissement, la condensation de l'eau contenue dans le biogaz permet également de piéger, sous forme liquide, l'hydrogène sulfuré ; ▪ Mise en place d'une filtration avant épuration. <p>Ces dispositifs permettent de limiter la teneur en H₂S du biogaz à 300 ppm. Un analyseur biogaz est prévu en entrée et en sortie de l'installation d'épuration afin de maîtriser la qualité du gaz. L'analyseur permet d'acquérir en continu des données sur les teneurs en H₂S, CH₄ et O₂ du biogaz.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR – SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION				
Article 49	<p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; ■ L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Aucune émission de composés odorants ne sera issue du processus de méthanisation au sens strict, qui se déroule en conditions anaérobies dans des cuves étanches.</p> <p>Le transport des matières odorantes se fait dans des camions étanches spécifiques qui évitent tout contact avec l'air (soutes de déconditionnement principalement). Les opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes (soutes de déconditionnement principalement) auront lieu dans une fosse fermée.</p> <p>Les fumiers et ensilages seront stockés temporairement sur des plateformes extérieures avant incorporation. Le stockage de ces matières dégage des odeurs similaires à celles émises par une exploitation agricole comportant de l'élevage.</p> <p>Le digestat obtenu est désodorisé, les molécules organiques odorantes ayant été transformées en biogaz. Le digestat liquide sera stocké dans des cuves étanches. Le digestat solide sera temporairement stocké sur des plateformes extérieures avant épandage, mais ne sera pas source d'émissions odorantes.</p> <p>Le choix du site, situées dans des champs et à plus de 1,6 km des premières habitations dans la direction des vents dominants, permet la dispersion des odeurs en cas d'émissions non contrôlées.</p> <p>Par conséquent le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances odorantes ; compte tenu de ces éléments et de la distance avec les premières habitations, il a été conclu que la zone d'implantation du futur site est olfactivement neutre.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>			

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité									
CHAPITRE VI : BRUITS ET VIBRATIONS													
Article 50	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="430 695 1478 919"> <thead> <tr> <th data-bbox="430 695 765 793">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="765 695 1121 793">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1121 695 1478 793">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="430 793 765 856">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="765 793 1121 856">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1121 793 1478 856">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="430 856 765 919">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="765 856 1121 919">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1121 856 1478 919">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	<p>Toutes les dispositions ont été prises en amont afin de limiter au maximum les nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'introduction de substrats dans un local fermé ; ▪ Local technique contenant les pompes et équipements électriques fermé ; ▪ Installation d'isolation phonique pour les équipements les plus bruyants (épurateur, compresseur, chaudière). <p>Très peu de nuisances sonores hors du site.</p> <p>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures de jour et de nuit en limite de propriété ; ▪ Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches. <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité
CHAPITRE VII : DECHETS				
Article 51	<p>Récupération. — Recyclage. — Elimination</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Les déchets sont triés à la source puis traités par la filière appropriée.	Conforme
Article 52	<p>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	Néant	Les déchets sont triés à la source puis traités par la filière appropriée.	Conforme
Article 53	<p>Entreposage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	L'installation respectera la réglementation en vigueur relative à l'entreposage des déchets.	Conforme
Article 54	<p>Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	Les déchets sont triés à la source puis traités par la filière appropriée.	Conforme
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS				
Article 55	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	-	Conforme
CHAPITRE IX : EXECUTION				
Article 56	Exécution	Néant	-	Conforme

CHAPITRE H – ANNEXES

1 - 1 Liste des figures, tableaux et cartes

1 - 1a Liste des figures

Figure 1 : Procédure d'enregistrement des installations classées (source : Circulaire du 22 septembre 2010) ..11	
Figure 2 : Zone d'implantation potentielle (source : AC'Energy Green, 2021)18	
Figure 3 : Entrée du site (source : AC'Energy Green, 2021)18	
Figure 4 : Plan de masse de l'installation (source : AC'Energy Green, 2021)23	
Figure 5 : Synoptique des activités de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard26	
Figure 6 : Intervenants pour l'exploitation et la maintenance.....33	

1 - 1b Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par le projet.....6	
Tableau 2 : Rubriques ICPE non concernées par le projet.....8	
Tableau 3 : Situation vis-à-vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement.9	
Tableau 4 : Pièces jointes à la demande d'enregistrement10	
Tableau 5 : Références administratives de la société de projet15	
Tableau 6 : Associés du projet SAS Biogaz 60 du Plateau Picard16	
Tableau 7 : Acteurs du projet17	
Tableau 8 : Flux logistiques (source : AC'Energy Green, 2021).....27	
Tableau 9 : Evolution des flux PL sur les axes desservant le futur site28	
Tableau 10 : Investissement prévisionnel (source : AC'Energy Green, 2021)36	
Tableau 11 : Compte de résultat prévisionnel (source : AC'Energy Green, 2021)37	
Tableau 12 : Plan d'entretien des bassins de rétention (source : AC Energy Green, 2021)39	
Tableau 13 : Inventaire des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement (source : legifrance.gouv.fr).....46	
Tableau 14 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-202149	
Tableau 15 : Conformité du projet avec le règlement du SAGE Oise Aronde50	
Tableau 16 : Objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la méthanisation (source : légifrance.gouv.fr, 2020).....51	
Tableau 17 : Site Natura 2000 recensé dans les aires d'étude (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)57	
Tableau 18 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (source : INPN, 2020).....57	
Tableau 19 : Aires d'évaluation spécifique des espèces présentes dans le site Natura 2000 recensé (sources : http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr , oise.gouv.fr , 2020)60	
Tableau 20 : Synthèse des incidences61	
Tableau 21 : Fréquence minimale de changement des pièces – non exhaustif.....113	

1 - 1c Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du site retenu pour le projet de méthanisation.....19	
Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle et ses alentours20	
Carte 3 : Hydrologie et hydrographie21	
Carte 4 : Plan de situation vis-à-vis des puits, forages et cours d'eau22	
Carte 5 : Urbanisme24	
Carte 6 Carte des données de trafic sur les routes à proximité du site (source opendata.oise.fr28	
Carte 7 Carte des ponts de comptage PL à proximité du futur site de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard28	
Carte 8 : Transport CIVE + Disgestat (source : AC'Energy Green, 2021).....29	
Carte 9 : Itinéraires de transport pour les CIVE et29	
Carte 10 : Transport des pulpes de betteraves (source : AC'Energy Green, 2021).....30	
Carte 11 : Transport des biodéchets (source : AC'Energy Green, 2021)30	
Carte 12 : Transport du fumier équin (source : AC'Energy Green, 2021)30	
Carte 13 : Références de la société Naskéo (source : Naskéo, 2020).....34	
Carte 14 : Références de la société Bio-Dynamics (source : Bio-Dynamics, 2020)34	
Carte 15 : Localisation du projet et rayon d'1km autour40	
Carte 16 : Localisation du projet par rapport au PPBE de l'Oise (source : PPBE Oise)40	
Carte 17 : Continuités écologiques en Hauts-de-France (source : SRADDET Hauts-de-France, 2020)53	
Carte 18 : Réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 km59	

1 - 2 Annexes

- **Annexe 1** : CERFA

- **Annexe 2** : Plans réglementaires
 - **Annexe 2-1** : Plans de situation à l'échelle 1 / 25 000^e ou 1 / 50 000^e sur lequel sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée
 - **Annexe 2-2** : Plan à l'échelle de 1/2 500^e au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres
 - **Annexe 2-3** : Plan à l'échelle de 1/ 1500^e

- **Annexe 3** : Attestation de compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme

- **Annexe 4** : Renseignements sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnés de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire

- **Annexe 5** : Justificatif de dépôt du permis de construire

- **Annexe 6** : Plan des zones à risque et plan des zones ATEX

- **Annexe 7** : Plan des réseaux

- **Annexe 8** : Etude hydraulique

- **Annexe 9** : Plan de maintenance et de suivi réglementaire

- **Annexe 10** : Décision d'examen au cas par cas

- **Annexe 11** : KBIS

- **Annexe 12** : Plan de contrôle du volume de rétention

- **Annexe 13**: SDIS

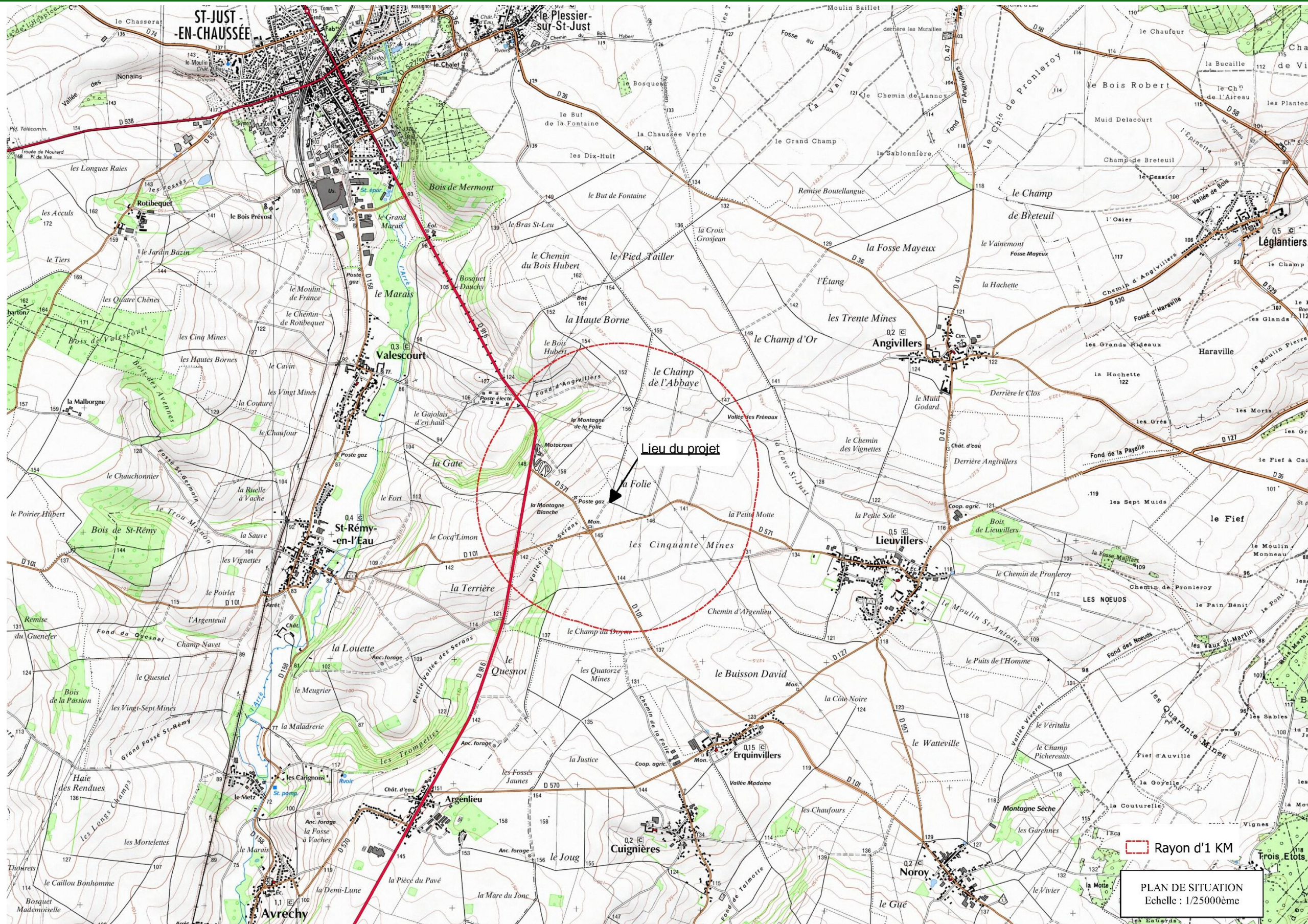
- **Annexe 14** : Récépissé Déclaration 4310

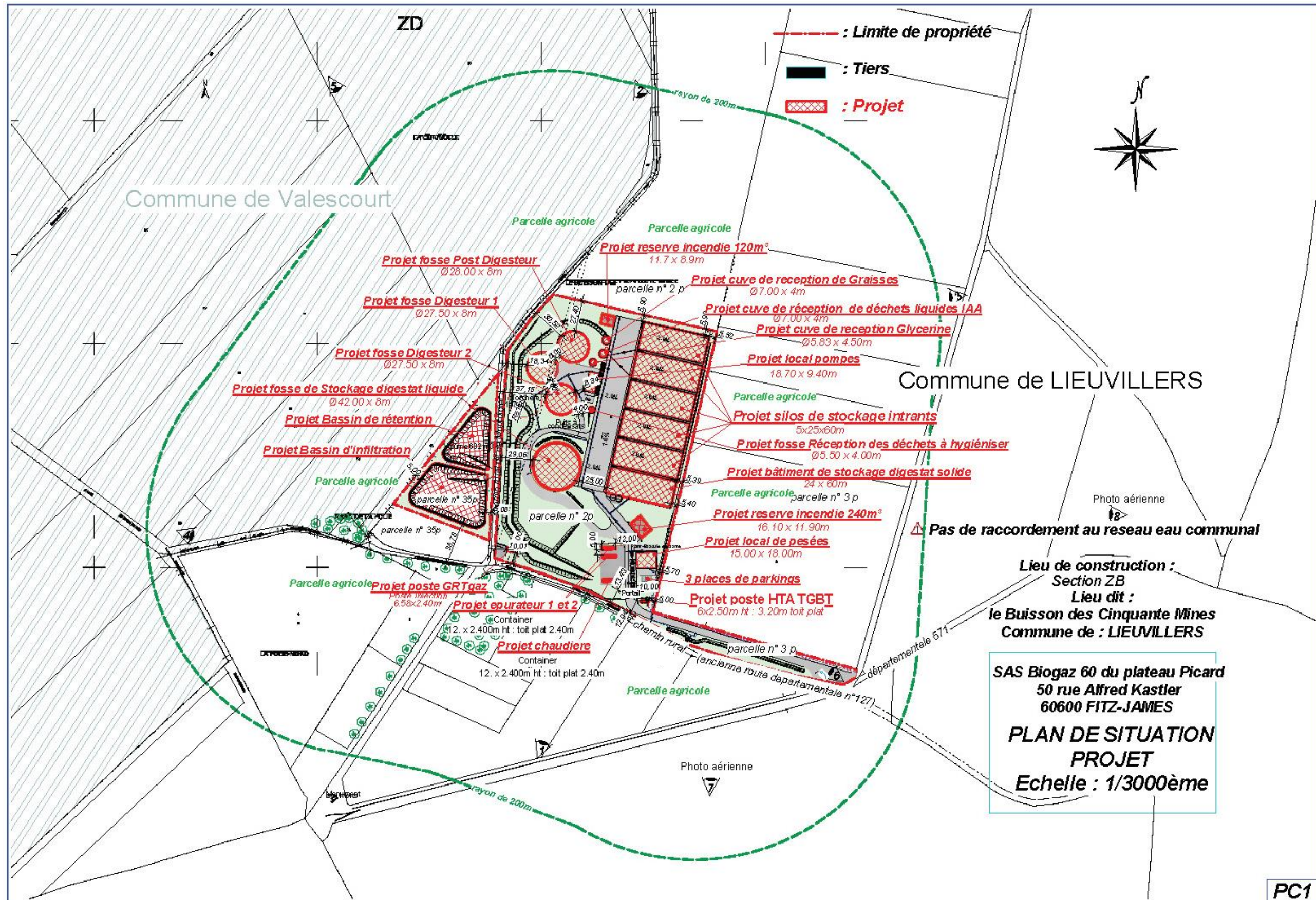
- **Annexe 15** : Notice technique de l'arrête flamme de la torchère - justificatif du respect de la norme EN ISO 16852

- **Annexe 16** : Avis favorable du SPANC sur la filière d'assainissement non collectif retenue

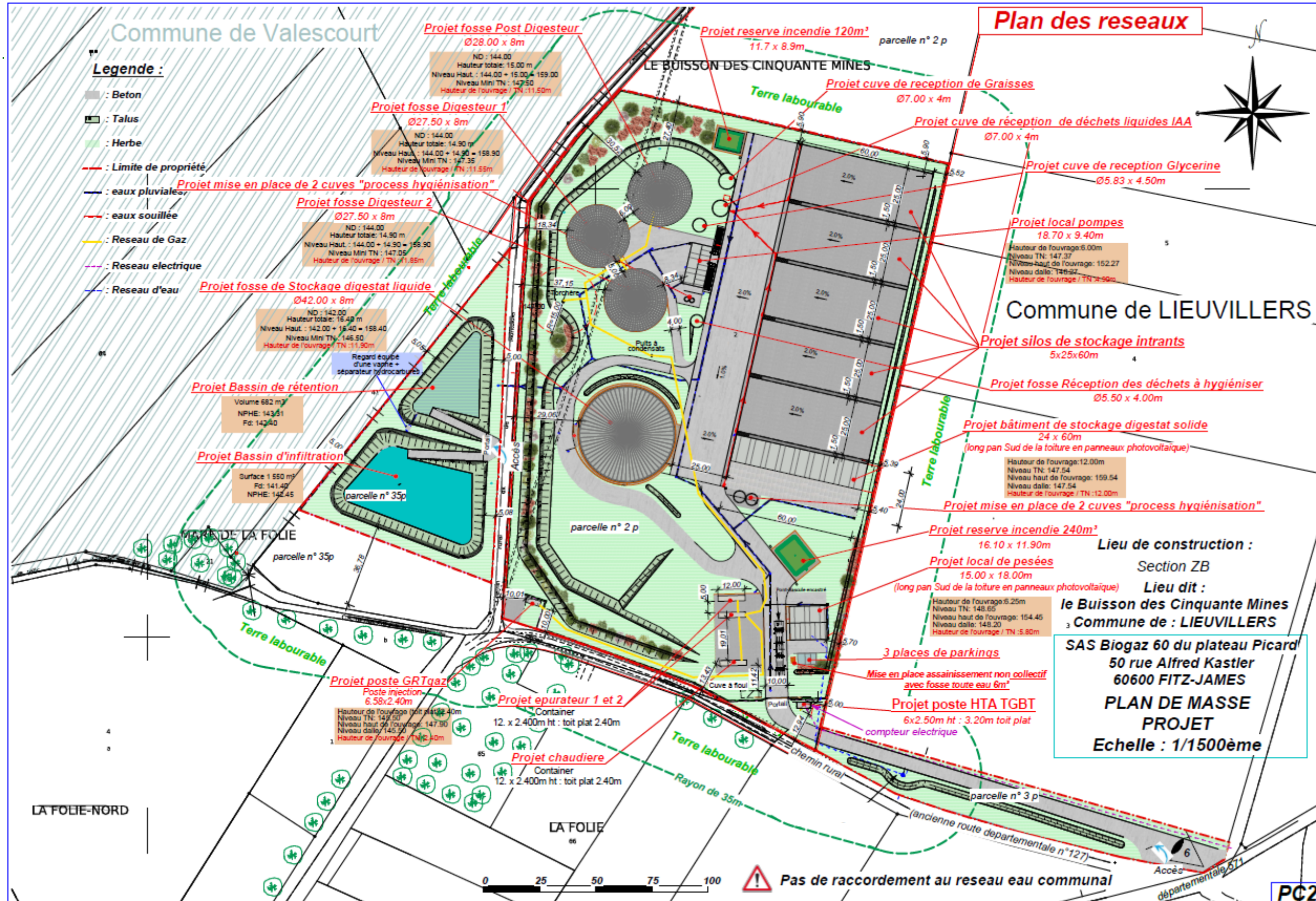
ANNEXE 1 : CERFA

ANNEXE 2 : Plans réglementaires





Une dérogation d'échelle 1/1500 au lieu des 1/200 règlementaire est demandée.



ANNEXE 4 : Renseignements sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnés de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire

Mairie

Monsieur GAILLET Xavier
Président de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard
50 Rue Alfred Kastler
60600 FITZ-JAMES

Monsieur le Maire
Parc Pierre Durosoy
60130 LIEUVILLERS

Fait à Fitz-James,
Le 22/03/21

Objet : Avis sur la remise en état d'une unité de méthanisation agricole

Monsieur le Maire,

Notre société SAS Biogaz 60 du Plateau Picard envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune de Lieuvillers, sur les parcelles cadastrales ZB2 et ZB35. Conformément à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement, notre société sollicite votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Nous vous proposons les usages suivants : lorsque l'activité s'arrêtera, le site devra être remis, à notre charge, dans un état compatible avec une activité agricole. Cela peut concerner notamment les cuves en place, qui pourraient être utilisées en tant que stockage agricole. Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Xavier Gaillet,
Président de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Saint-Just-en-Chaussée
Commune de LIEUVILLERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

2021-04-09-6

L'an deux mil vingt-et-un, neuf avril à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le six avril deux mil vingt-et-un ; se sont réunis dans la salle polyvalente de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

Membres titulaires :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membres Présents :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

DÉTERMINATION DU QUORUM

En son article L 2121-17, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Avant l'examen de la question par le Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

15 Présents

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Secrétaire de séance : Mme Flora GLOWACKI

OBJET : REMISE EN ÉTAT DU SITE (PROJET DE MÉTHANISATION) APRES LA FIN D'UTILISATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Monsieur Xavier GAILLET, Président de la SAS Biogaz 60 du Plateau Picard.

Il s'agit de remettre un avis sur la remise en état du site après la fin de son utilisation, concernant le projet de méthanisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec **15 « VOIX POUR », 0 « VOIX CONTRE »**
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE REMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la remise en état du site.

ARTICLE 2 : DE FAIRE RESPECTER l'engagement de l'entreprise selon lequel le site devra être remis en état, à la charge complète de l'entreprise pour un démantèlement de toutes les installations (infrastructure, superstructure, structure et tous les réseaux internes aux sites ainsi que la remise en état des terrains au niveau NGF actuel).

ARTICLE 3 : que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens CEDEX 01 ou sur l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Rendu exécutoire par sa publication et sa transmission
A la Sous-Préfecture le 12 avril 2021

Le Maire
Michaël NEGI

Le Maire
Michaël NEGI



ANNEXE 5 : Justificatif de dépôt du permis de construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 06036421T0003
 déposée à la mairie le : 29.07.2021
 par : M^r GAILLET Xavier
 fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. Le délai d'instruction de votre dossier est d'**UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 06036421T0015
 déposée à la mairie le : 29.07.2021
 par M^r GAILLET Xavier
 est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

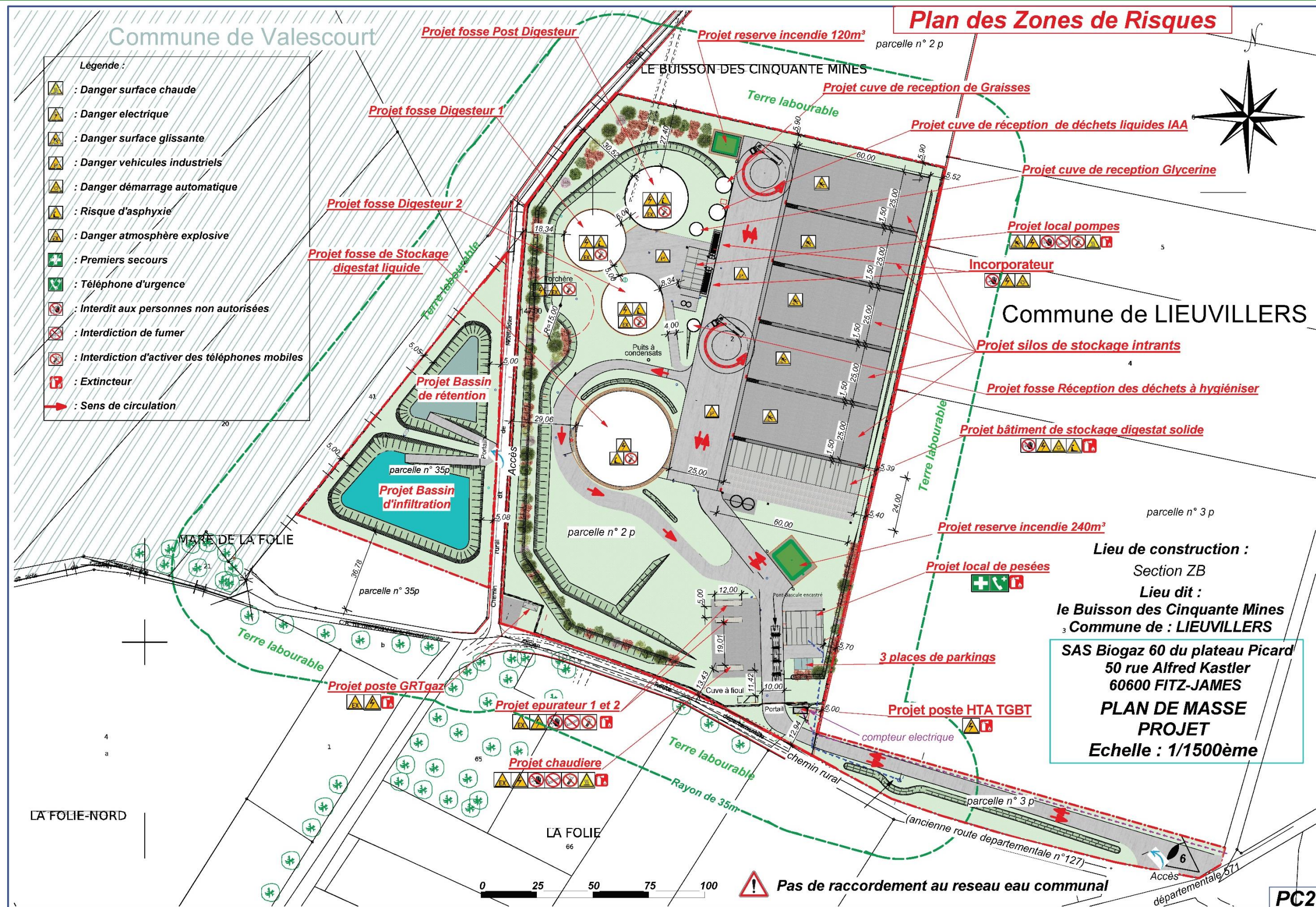
2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

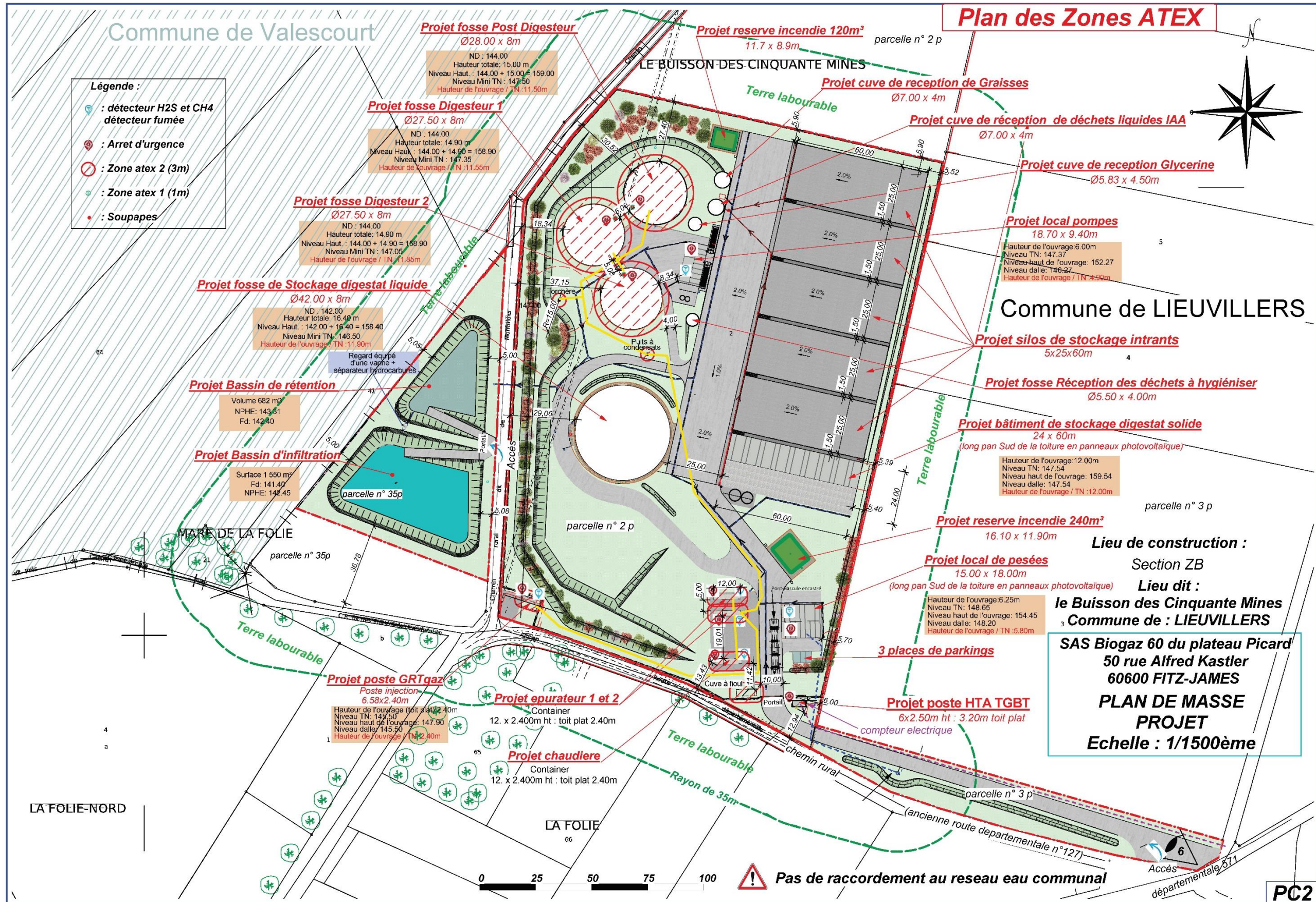
Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

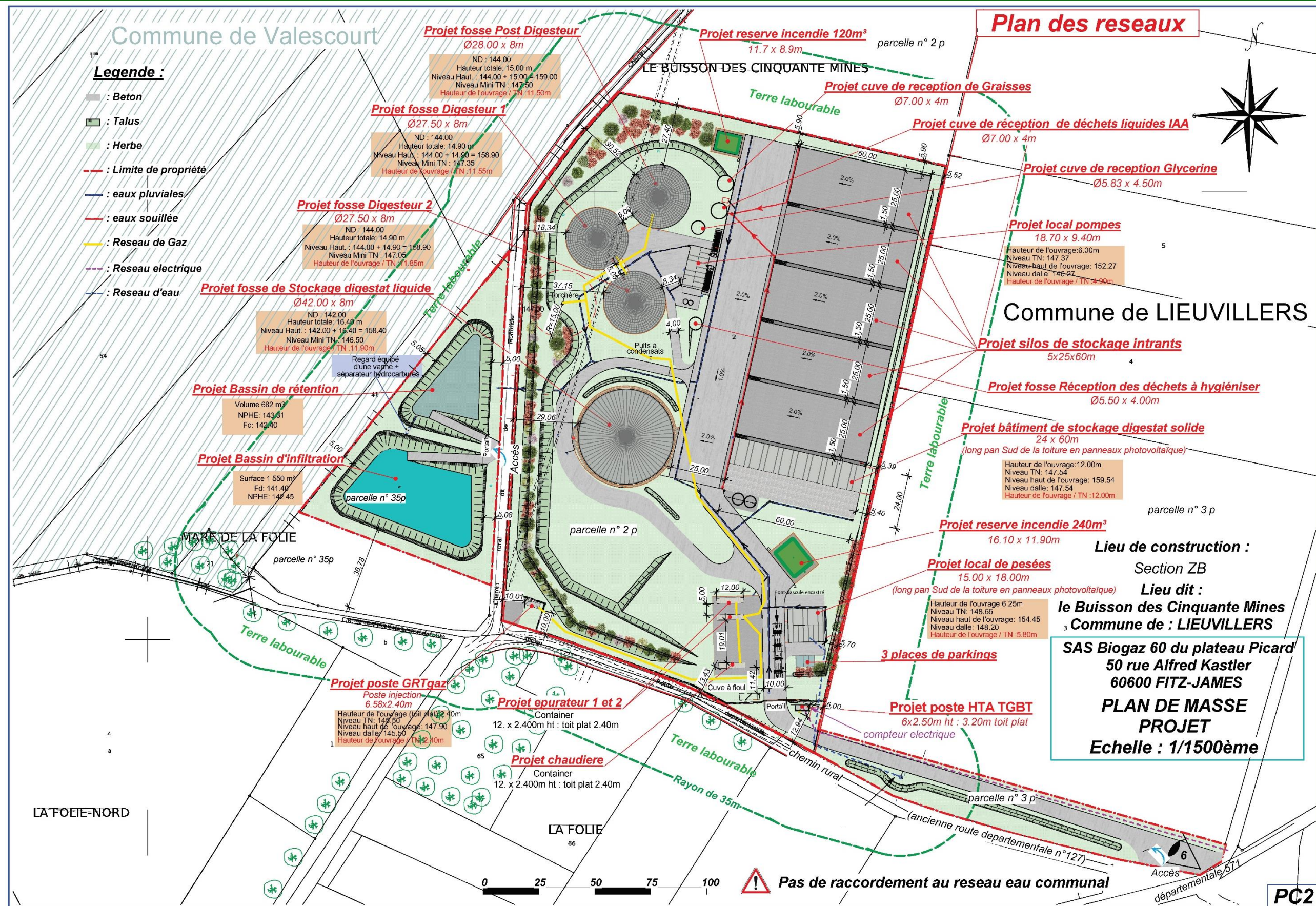
La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 6 : Plan des zones à risque et plan des zones ATEX





ANNEXE 7 : Plan des réseaux



**Projet de méthanisation
SAS BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD**

Rapport d'étude hydraulique

Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage :
SAS Biogaz 60 DU PLATEAU PICARD
58 rue Alfred Kastler, 60600 FITZ JAMES

Rédaction :
Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne, 60000 BEAUVAIS

Rapport d'étude hydraulique – Biogaz 60 DU PLATEAU PICARD

Novembre 2021

Table des matières

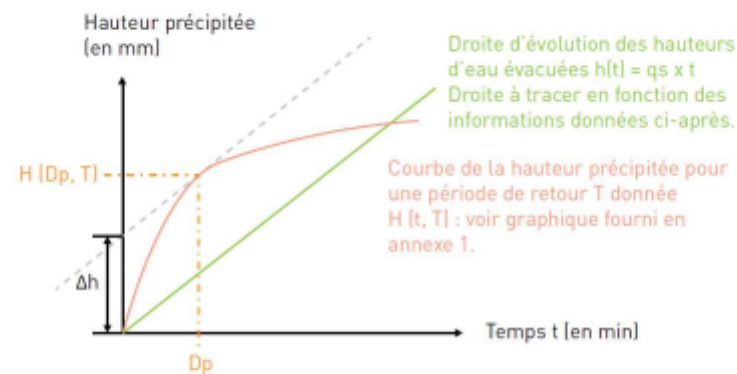
1. Méthode des pluies	3
2. Situation du site.....	3
2.1. Station météo de référence	4
2.2. Période de retour de l'événement pluvieux	4
2.3. Pluie de référence	5
3. Description de la parcelle de projet	6
3.1. Composition du sous-sol et infiltration	6
3.2. Surface et coefficient de ruissellement.....	7
4. Description du bassin versant en amont de la parcelle du projet.....	8
5. Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration	10
5.1. Dimensionnement du bassin de rétention incendie R1	12
5.2. Dimensionnement du bassin R2 et de la noue d'infiltration.....	12
5.3. Entretien des ouvrages hydrauliques	14

1. Méthode des pluies

La méthode des pluies est recommandée par le guide « La ville et son assainissement – principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau édité par le CERTU en juin 2003 », ainsi que le document guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.

Cette méthode repose sur la mise en relation entre la hauteur précipitée $H(t, T)$ pour une période de retour donnée (T) et l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées $qs.t$ en fonction du temps d'évacuation (t).

Cette mise en relation est réalisée par une méthode arithmétique ou par une méthode graphique-figure ci-dessous.



Pour la suite de l'étude hydraulique il a été utilisé la méthode arithmétique qui permet de déterminer un volume de stockage et une surface d'infiltration. La méthode graphique s'arrête à la détermination du volume de stockage.

La hauteur précipitée est déterminée par les données du Coefficient de Montana de la station de références. La période de retour de l'événement pluvieux utilisée est définie par le bassin versant recevant les eaux pluviales du site de méthanisation.

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie, $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \cdot t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes. Les coefficients de Montana (a, b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée. Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 24 heures. Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est de 35 ans.

2. Situation du site

La SAS BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD projette l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Lieuvillers. La parcelle cadastrale concernée par le projet est la parcelle n°2 de la section ZB.

La parcelle d'implantation est à l'Ouest de la commune au niveau du lieu-dit « La Folie ». Elle se situe à une altitude comprise entre 145 m (point le plus bas) et 149 m (point le plus haut).



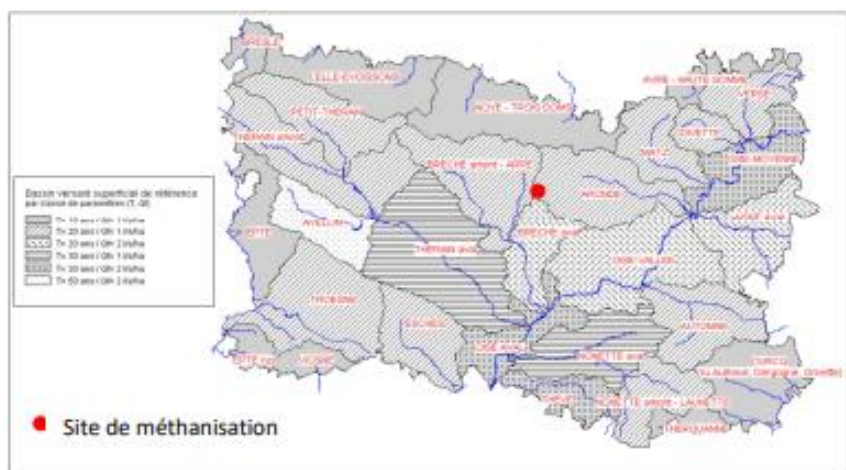
2.1. Station météo de référence

La station de météo de référence Météo France la plus proche du site d'implantation est la station de Beauvais-Tillé à 24,6 km. La station est à une altitude de 89 mètres.



2.2. Période de retour de l'événement pluvieux

Le bassin versant concernée par le projet est celui de l'« Aronde », selon le document guide « Rejet et gestion des eaux pluviales », édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.



Pour ce bassin versant, la période de retour de l'évènement pluvieux à considérer est une période de **20 ans**. Le débit de fuite maximal admissible dans le cas d'un rejet dans le milieu superficiel est de **1 l/s/ha**.

2.3. Pluie de référence

Les durées d'observation utilisées sont de 6 minutes à 2 heures et de 2 heures à 24 heures.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 2 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	4.369	0.62
10 ans	5.509	0.631
20 ans	6.794	0.643
30 ans	7.548	0.648
50 ans	8.599	0.655
100 ans	10.147	0.663

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 2 heures à 24 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	10.392	0.816
10 ans	13.222	0.829
20 ans	16.205	0.84
30 ans	18.103	0.846
50 ans	20.637	0.853
100 ans	24.398	0.861

3. Description de la parcelle de projet

3.1. Composition du sous-sol et infiltration

Les résultats de l'étude de sol G2 AVP réalisée par GINGER sont présentés ci-dessous :



Figure 5. Carte géologique de la zone d'étude (source: infotere.bgm.fr)

Le contexte géotechnique sous l'épaisseur de terre végétale est constitué de :

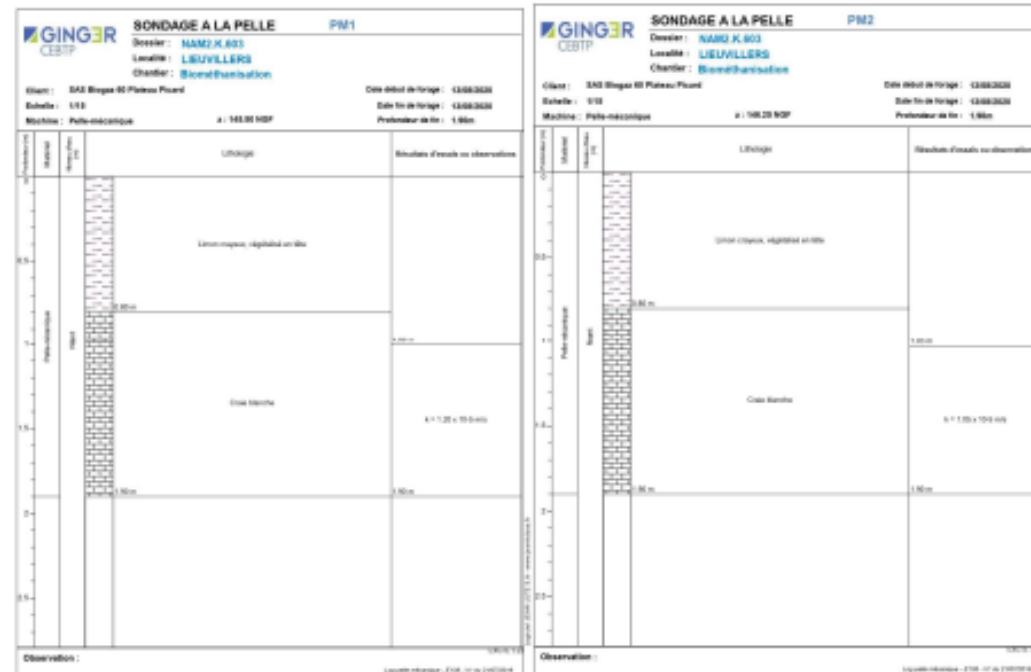
- Limon brun à marron avec débris de silex et de craie à limon crayeux à limon crayeux, jusqu'à une profondeur comprise entre 0,20 m et 4 m par rapport au terrain en place au moment des investigations, qui présente des caractéristiques mécaniques moyennes à élevées.
- Craie blanche altérée à saine, reconnue jusqu'à la base des sondages (12 m de profondeur) et présentant des caractéristiques géomécaniques élevées à très élevées

Aucun niveau d'eau n'a été repéré au droit des sondages le jour des reconnaissances en août 2020.

Les essais de perméabilité ont donné les résultats suivants :

Référence sondage	Nature du sol	Profondeur de l'essai	Coefficient de perméabilité K m/s
PM1	Craie blanche	1.00 – 1.90	1.20 x 10 ⁻⁵
PM2	Craie blanche	1.03 – 1.90	1.05 x 10 ⁻⁵

Les coupes lithologiques des sondages des essais de perméabilité sont données ci-après :



Le coefficient de perméabilité **K retenu** est de $1,05 \times 10^{-5}$ m/s, le plus défavorable des sondages réalisés.

3.2. Surface et coefficient de ruissellement

La superficie du projet recouvre une surface totale de **4,96 ha**.

Les principaux ouvrages qui constituent le site sont les suivants :

- un bâtiment pour le stockage de digestat solide,
- 4 cuves circulaires en béton (deux digesteurs, un post-digesteur et un stockage de digestat liquide),
- 4 préfosse de stockage d'intrants liquides,
- locaux techniques,
- deux réserves incendie en poche souple de 240 et 120 m³, pour un total de 360 m³.

La surface occupée par les ouvrages est de **8247 m²**.

Les autres surfaces sont occupées par de la voirie pour une surface de **11494 m²** et **6700 m²** de silos de stockage.

Une zone de rétention de **7255 m²** autour des ouvrages circulaires, permettant de contenir le digestat dans le cas d'une rupture d'une fosse.

Le reste des surfaces sont des espaces verts, pour une surface de **15947 m²**.

Un coefficient de ruissellement est appliqué aux surfaces en fonction de la nature de celle-ci :

- Cr bâtiments : 0.80
- Cr voiries : 0.95
- Cr silos : 0.95
- Cr rétention : 1.00
- Cr espaces verts : 0.25

Le **Ca global** mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement au bassin de tamponnement R2. On peut déterminer le coefficient d'apport global à partir de coefficients de ruissellement (Cr).

La formule du Ca global correspond à :

$$Ca = \sum_{i=1}^n Cr(i) * S(i)$$

Avec n : le nombre de surface de nature différente
S(i) : la surface occupée par type de surface d'indice i
Cr(i) : coefficient de ruissellement de la surface d'indice i

Pour le projet : **Ca global = 0,71**

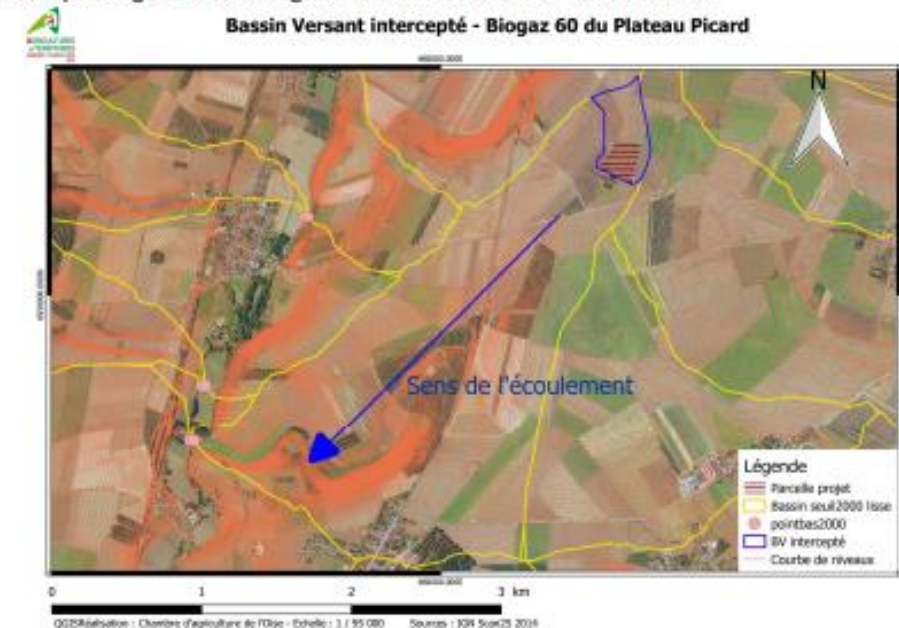
La **Surface active -Sa-** correspond à l'aire équivalente à la fraction imperméabilisée de la surface totale de la parcelle considérée. Elle est correspond à :

$$Sa (m^2) = Ca global * S totale (m^2)$$

Pour le projet : **Sa = 35 124 m²**

4. Description du bassin versant en amont de la parcelle du projet

Le bassin versant intercepté, comprenant la parcelle du projet, représente une superficie totale de **18 ha**. La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation.



Le bassin versant est constitué exclusivement de parcelles agricoles cultivées.

La surface en amont de la parcelle de projet est donc de **13 ha**.

Le bassin versant présente une très faible pente de 1 à 3% de pentes sur la totalité de sa surface. Il se décompose en 3 sous-bassins correspondant aux différents points d'entrée possible d'eaux de ruissellement sur la parcelle de projet.



L'ANNEXE V du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise donne les valeurs indicatives de ruissellement décennal.

Coefficients de ruissellement décennal (T=10 ans)					
Couverture végétale	Morphologie	Pente %	Terrain sableux	Terrain alluviale	Terrain argileux
Boisé	Plaine	$i < 5\%$	0,10	0,30	0,40
	Colline	$5 \leq i < 10\%$	0,25	0,35	0,50
	Escarapé	$10 \leq i < 30\%$	0,30	0,50	0,60
Prairie	Plaine	$i < 5\%$	0,10	0,30	0,40
	Colline	$5 \leq i < 10\%$	0,15	0,36	0,55
	Escarapé	$10 \leq i < 30\%$	0,22	0,42	0,60
Culture	Plaine	$i < 5\%$	0,30	0,50	0,60
	Colline	$5 \leq i < 10\%$	0,40	0,60	0,70
	Escarapé	$10 \leq i < 30\%$	0,52	0,72	0,82

Le coefficient de ruissellement décennal du bassin versant intercepté est de **0,50** ($C_{(10)}$).

Pour une période de retour $T > 10$ ans et si $C_{(10)}$ est inférieur à 0,8. Le coefficient de ruissellement $C_{(T)}$ à retenir est donné par la formule :

$$C_{(T)} = 0,8 * \left(1 - \frac{P_0}{P_T}\right) \text{ avec } P_0 = P_{10} * \left(1 - \frac{C_{(10)}}{0,8}\right)$$

P_0 : la rétention initiale d'eau pour une surface d'interception naturelle P_0 , en millimètre.
 P_{10} : la pluie journalière décennale, en millimètre.
 P_T : la pluie journalière de période de retour T, en millimètre.

Pour le bassin versant global :

$P_0 = 17 \text{ mm}$
 $P_{10} = 46 \text{ mm}$
 $P_T = P_{30} = 52 \text{ mm}$

Soit un coefficient de ruissellement retenu de $C_{20} = 0,53$.

La surface active du bassin versant est donc de $S_{aBV} = 69\,770 \text{ m}^2$.

5. Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration

La doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE de la DREAL Hauts-de-France prévoit une hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales. Sur le site de la SAS BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD, les choix ont été les suivants :

Mode de gestion	Description / projet
1- Réutilisation dans le process des eaux potentiellement souillées des aires d'ensilage.	Collecte dans une fosse spécifique par un réseau séparatif et transfert dans le process des eaux potentiellement chargées : Jus de silos = eaux de pluies tombant sur les silos de stockage
2- I	La nature du sol, est un remblai limoneux sur limon-sableux sur faciès calcaro-sableux. Le coefficient d'infiltration K retenu est $1,05 \cdot 10^{-5} \text{ m/s}$. (G2 AVP)
3- nfiltration dans le sol via le bassin N°1 de tamponnement des eaux pluviales	Les eaux pluviales des zones imperméables sont renvoyées dans le bassin R2. Le débit de fuite est limité à 1 l/s/ha selon la doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales. Non retenu.
4- Rejet vers le milieu hydraulique superficiel à l'extérieur de la parcelle.	
5- Raccordement au réseau eau pluviale	Non retenu

Il existe donc deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales sur le site :

- Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation.
- Le réseau eaux pluviales des voiries. Ce réseau est raccordé au bassin tampon R1. Le transfert des eaux vers le bassin de tampon se fera de manière gravitaire. Ces eaux transiteront par un filtre déshuileur au préalable. La collecte des eaux pluviales des sous-bassins versant N°2 et 3 est raccordé au réseau du site, afin d'infiltrer ces eaux en aval.

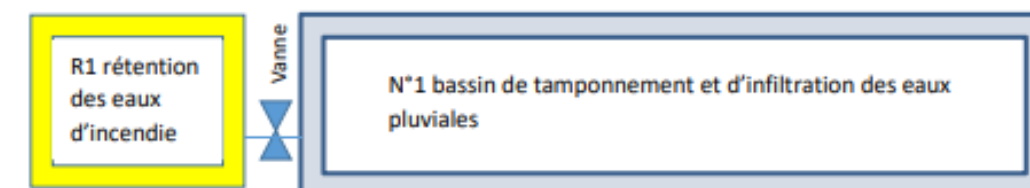
Pour la collecte et la gestion des eaux sur le site de méthanisation, le projet prévoit deux ouvrages :

- un bassin de rétention incendie R1,
- un bassin de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales N°1.

En cas d'incendie ou d'accident, une vanne permettra de contenir les eaux d'extinction ou de fuite dans le bassin de rétention incendie R1. Le bassin R1 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

En complément au bassin R1, une rétention autour des ouvrages de méthanisation est assurée par forme de pente au sol et talutage. Cette rétention permet d'éviter tout écoulement de liquides à l'extérieur du site en cas de fuite, ou de rupture de cuves. Cet aménagement est dimensionné pour contenir le volume de 50% de la capacité totale des ouvrages (valeur la plus grande entre la capacité totale du plus grand réservoir et la moitié de la capacité totale des réservoirs associés).

Le bassin de tamponnement N°1 est dimensionné pour permettre le tamponnement et l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Le débit de fuite du bassin est conditionné par la perméabilité naturelle du sol.



A ces ouvrages d'ajoute une noue d'infiltration (ouvrage d'infiltration N°2), pour infiltrer les eaux pluviales du sous-bassin versant n°1. Celle-ci se situe au Nord de la parcelle. Les eaux pluviales des sous-bassins versant n°2 et 3 seront collectées pour être infiltrée dans le bassin d'infiltration N°1.

Le plan ci-après présente la localisation des différents ouvrages sur la parcelle de projet.



5.1. Dimensionnement du bassin de rétention incendie R1

Le dimensionnement de ce bassin est réalisé suivant le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie D9A (juin 2020 – CNPP).

Calcul de la D9A - Volume de liquide à mettre en rétention
en application du guide pratique D9A de juin 2020 - CNPP

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat de la D9 : (Besoins * 2 heures au minimum)		240 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins * durée théorique max de fonctionnement	0 m ³
	Rideau d'eau	besoins * 90min	0 m ³
	RIA	A négliger	0 m ³
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante * temps de noyage (en général, 15-25 mn)	0 m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit * temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	Surface de drainage (m ²)	27876
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Volume contenu (m ³)	0 m ³
Volume total de liquide à mettre en rétention			519 m³

Surface de drainage = Surface imperméabilisée.

Le volume du bassin de rétention R1 sera de 519 m³.

Ce bassin est considéré étanche, aucunes eaux pluviales ne s'infiltreront depuis ce bassin.

5.2. Dimensionnement du bassin (N°1) et de la noue (N°2) d'infiltration

Résumé des données :

Méthode des pluies - Biogaz 60 du Plateau Picard									
Description de la parcelle du projet	Surfaces du projet			Station météorologique de BEAUVAIS					
	Cr	Projet		Durée de retour des pluies T _r		20 ans			
Description du bassin versant	Surface du bassin versant avec la parcelle projet			Nombre de sous-bassin					
	180 093 m ²			3					
Ouvrage de gestion des eaux pluviales	N° de sous bassin		Nbv*1	Nbv*2	Nbv*3	Global			
	Rétention initiale P(0)		17 mm	17 mm	17 mm	17 mm			
	Couverture	Classe de pente	C(10)	Surface					
	< 5%	< 30%	0,30						
	Boisé	entre 5 et 10%	0,35						
		entre 10 et 20 %	0,50						
	Prairie	< 5%	0,30						
		entre 5 et 10%	0,35						
		entre 10 et 20 %	0,42						
	Culture	< 5%	0,50	101 550 m ²	16 460 m ²	12 440 m ²	130 450 m ²		
	entre 5 et 10%	0,60							
	entre 10 et 20 %	0,72							
Surface totale du sous bassin versant amont			101 550 m ²	16 460 m ²	12 440 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	130 450 m ²
C(10) Coefficient de ruissellement			0,50	0,50	0,50	0,50			
C(T) Coefficient de ruissellement			0,53	0,53	0,53	0,53			
Ca retenu du sous BV			0,53	0,53	0,53	0,53			
Sa "Surface active" du sous BV			54 313 m ²	8 803 m ²	6 653 m ²	69 770 m ²			
Nombre d'ouvrage d'infiltration		2							
N° d'ouvrage		No*1	No*2						
Type d'ouvrage		Bassin	Noûe						
Coefficient d'imperméabilité K		1,05E-5 m ³ /s	1,05E-5 m ³ /s						
Surface d'infiltration si connue		1550,0 m							
Longueur		149,0 m							
Largeur		15,0 m							
Diamètre									
Profondeur									
Si "Surface d'infiltration"		1550 m ²	2235 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	2785 m ²
Coefficient de sécurité de colmatage		0,75	0,50	0,50	1,00	0,50			
Qf "débit de fuite de l'ouvrage" en l/s		12,21 l/s	11,73 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s	0,00 l/s
Qf "débit de fuite de l'ouvrage" en m ³ /s		1,22E-2 m ³ /s	1,17E-2 m ³ /s	0,00E+0 m ³ /s	0,00E+0 m ³ /s	0,00E+0 m ³ /s	0,00E+0 m ³ /s	0,00E+0 m ³ /s	0,00E+0 m ³ /s

Mise en adéquation des surfaces actives aux ouvrages de gestion :

Mise en adéquation des surfaces actives aux ouvrages de gestion										
		Surfaces		Ouvrages		Surfaces		Ouvrages		
		Sa	Si		Sa	Si				
Projet		35 124 m ²	1 550 m ²		54 313 m ²	2 235 m ²				
Nbv*2		8 803 m ²								
Nbv*3		6 653 m ²								
Total		50 580 m ²	Qf : 1,22E-2 m ³ /s		1 550 m ²	Qf : 1,17E-2 m ³ /s		2 235 m ²		
Durée de la pluie d (minutes)	Hauteur cumulée de pluie h-c à t th (mm)	Volume entrant	Volume sortant	Volume stocké	Volume retenu	Volume entrant	Volume sortant	Volume stocké	Volume retenu	
		W = (h-c) x S / 1000 (m ³)	W = 10 Qf x t (m ³)	V = W - V ₀ (m ³)	Max V (m ³)	W = (h-c) x S / 1000 (m ³)	W = 10 Qf x t (m ³)	V = W - V ₀ (m ³)	Max V (m ³)	
		6	651	4	647	700	4	695		
		15	179	11	893	970	11	960		
		30	229	22	1135	1243	21	1222		
		60	293	44	1438	1592	42	1549		
		120	375	88	1810	2038	84	1954		
		180	372	132	1750	2020	127	1893		
		360	41,6	2102	264	1838	2257	253	2004	
		720	46,4	2349	527	1821	2522	507	2015	
1440	51,9	2624	1055	1569	2818	1014	1804			
2880	58,0	2932	2109	823	3148	2028	1121			
Temps de vidange		41,8 heures soit 1,7 jours			47,7 heures soit 2,0 jours					

Pour une période de retour de 20 ans :
Le volume utile du bassin d'infiltration est de 1838 m³, pour une surface d'infiltration de 1550 m² avec un coefficient de colmatage de 0,75.
Le volume de la noue d'infiltration est de 2015 m³, pour une surface de 2235 m² avec un coefficient de colmatage de 0,5.

5.3. Entretien des ouvrages hydrauliques

Les différents ouvrages hydrauliques suivront les recommandations du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales ». Les modalités d'entretien sont présentées ci-dessous :

Ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence
Bassin de rétention R1	Curage des ouvrages de rétention	Au moins 1 fois tous les 5 ans
	Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	Contrôle des pièces mécaniques	1 fois par an
Bassin de tamponnement et d'infiltration R2	Contrôle et un maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public	2 fois par an
	Nettoyage et le curage du fond de l'ouvrage	2 fois par an
	Curage et le remplacement de la couche de filtration	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle
Noûe d'infiltration	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois par an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible	1 fois par an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	1 fois par an
	Curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle

ANNEXE 9 : Plan de maintenance

Equipements	Détails des contrôles à réaliser	Fréquence des contrôles	Détails de la maintenance préventive à réaliser	Fréquence de la maintenance
Torchère	Contrôle du compresseur, contrôle des vis	Mise en route	Contrôle des pièces de rechange ; le cas échéant en commander plus	Semestrielle
	Contrôle visuel d'installation (dommage matériel causé par la corrosion, les conditions météorologiques, etc.)	Quotidienne		
	Purge du condensat	Chaque semaine		
	Contrôle du fonctionnement des soupapes, contrôle du pressostat, contrôle des lignes de soudure, contrôle des régulateurs, contrôle du fonctionnement des capteurs	Semestrielle		
	Contrôle d'étanchéité des raccords et des brides, contrôle d'électrode d'allumage, contrôle du compresseur, contrôle d'Armoire de commande	Annuelle	Compresseur : Le cas échéant, graisser les éléments mécaniques (palier, arbres, etc.) ; changement de la sonde UV	Annuelle
Soupape	Contrôle d'étanchéité et contrôle visuel du fonctionnement	Chaque semaine		
Toit à double membrane	Nettoyer l'extérieur de la membrane (le cas échéant, enlever la neige)	Si nécessaire		Renouvellement après 15 ans ; Changer les ventilateurs à 3-4 ans
	Purge du condensat	Régulièrement (intervalle à déterminer pendant le fonctionnement)		
	Contrôler l'accessibilité de toutes les installations	Quotidienne		
	Contrôle du fonctionnement des équipements de sécurité, contrôle visuel de la membrane intérieure	Annuelle		Le cas échéant, remplacer la membrane intérieure
	Contrôle d'étanchéité de la membrane aux gaz	Régulièrement (au moins tous les 3 ans)		
Capteurs (pression, température, niveau)	Contrôle du fonctionnement des capteurs (comparaison de la valeur de la commande et des valeurs réelles)		Lavage des capteurs	Mensuelle
Détecteur CH₄ / H₂S	Contrôle du piège à eau et remplacement si nécessaire. Points de contrôle : - arrivée libre du fluide de balayage (notamment en hiver : pas de bouchon de gel), - conduite d'échappement libre (notamment en hiver : non gelée), - vérifier le condensat dans les conduites (cuves, analyse, avant l'injecteur si réservoir de condensat est près de l'entrée gaz), - vérifier les tuyaux et remplacer si nécessaire (selon humidité & autres dégâts).	Chaque semaine / régulièrement	Remplacer le capteur électrochimique O ₂ (si l'étalonnage n'est pas possible), remplacer le capteur électrochimique H ₂ S (si l'étalonnage n'est pas possible)	Tous les 15-18 mois
Détecteur de fumée	Contrôle du fonctionnement des capteurs (comparaison de la valeur de la commande et des valeurs réelles)		Contrôle du fonctionnement des détecteurs de fumée	Annuelle
Canalisation biogaz	Contrôle visuel d'étanchéité des tuyaux à gaz, Contrôle de pression à gaz	Régulièrement		

Equipements	Pièce	Quantité	Durée de vie
Agitation de la cuve de déchets à hygiéniser	Hélice d'agitation	1	3 ans
	Moteur	1	6 ans
	Pièces pompe dilacératrice	1	1 an
Hyiéniseur	Hélice d'agitation	2	5 ans
	Moteur	2	6 ans
	Capteurs	1	3 ans
Cuve glycéline	Hélice d'agitation	2	5 ans
	Moteur	2	8 ans
Trémie	Changement du moteur électrique	2	8 ans
	Bol : changement des couteaux	2	3 ans
Premix	Stator pompe	2	1 an
	Rotor pompe	2	1 an
	Grilles du broyeur	2	1 an
	Couteaux pour broyeur	2	6 mois
	Lobes rotatifs	4	3 mois
	Garniture mécanique d'étanchéité	2	6 mois
	Demi-coquille vernie	2	6 mois
	Plaque d'usure (couvercle)	2	1 an
	Plaque d'usure (réducteur)	2	1 an
	Vis de dilatation	2	6 mois
Pompe Ring (quantité / durée de vie par pompe)	Jeu de lobes	4	6 mois
	Plaques d'usure	2	1 an
	Demi-coquille	2	1 an
	Garniture mécanique	4	1 an
	Vis de dilatation	2	1 an

Equipements	Pièce	Quantité	Durée de vie
Agitation méthanisation (quantité / durée de vie par cuve)	Submersible : hélice d'agitation	1	6 ans
	Traversée de paroi : hélice d'agitation, pallier final, arbre de transmission, centrage, connexion motoréducteur / arbre	8	5 ans
	Moteur	6	10 ans
Agitation maturation	Submersible : hélice d'agitation	1	6 ans
	Traversée de paroi : hélice d'agitation, pallier final, arbre de transmission, centrage, connexion motoréducteur / arbre	5	6 ans
	Moteur	6	10 ans
Capteur hors hygiénisation	Changement capteurs	1	5 ans
Compresseur d'air	Changement du compresseur	1	5 ans
Equipements cuves	Lampe ATEX, soupape, générateur d'air	1	8 ans
Robinetterie / vannes	Vannes guillotine à commande pneumatique	10	5 ans
Presse à vis	Bi-lobe linéaire	1	1 an
	Plaque d'usure avant rainurée	1	1 an
	Garniture mécanique d'étanchéité	2	1 an
	Remplacement grille	1	5 ans
	Remplacement vis	1	6 ans
	Remplacement presse	1	10 ans
Centrifugeuse	Bi-lobe linéaire	1	1 an
	Plaque d'usure avant rainurée	1	1 an
	Garniture mécanique d'étanchéité	2	1 an
	Pièces annuelles	1	1 an
	Reconditionnement total	1	15 ans
Stockage biogaz	Membranes	1	15 ans
Surpresseur torchère	Surpresseur	1	8 ans

Tableau 21 : Fréquence minimale de changement des pièces – non exhaustif

ANNEXE 10 : Décision d'examen au cas par cas



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-5048
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5048, déposé complet le 16 décembre 2020, par la société Biogaz 60 du plateau picard, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Lieuvillers, et du plan d'épandage associé portant sur 3 746 hectares sur 53 communes du département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 janvier 2021 ;

Vu la décision tacite du 19 janvier 2021 soumettant le nouveau projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation comprenant un plan d'épandage pour produire du biogaz, relève des rubriques 1.b) et 26.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et l'épandage d'effluents dont la quantité d'azote est supérieure à 10 tonnes par an ;

Considérant que, pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau, aucun épandage ne sera réalisé sur les parcelles en zone d'action renforcée du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates et que l'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates respectera le dosage maximal de 46 kg d'azote efficace par hectare, seuil inférieur au dosage autorisé de 70 kg ;

Considérant que, pour réduire le phénomène de volatilisation de l'ammoniac, il y aura enfouissement immédiat ou dans l'heure en cas d'épandage de digestat liquide sur sol nu et que les stockages de digestat liquide seront couverts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 19 janvier 2021 soumettant le nouveau projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Lieuvillers dans le département de l'Oise, et du plan d'épandage associé, déposé par la société Biogaz 60 du plateau picard, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/02/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 11 : KBIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Beauvais
12 RUE DES TEINTURIERS
BP 90458
60004 BEAUVAIS CEDEX
N° de gestion 2019B00680

Code de vérification : XDGymXQqrY
<https://www.infogreffe.fr/controla>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 27 janvier 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	878 013 572 R.C.S. Beauvais
Date d'immatriculation	22/10/2019
Dénomination ou raison sociale	BIOGAZ 60 DU PLATEAU PICARD
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 776 400,00 Euros
Adresse du siège	50 rue Alfred Kastler 60600 Fitz-James
Activités principales	La production et la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation issue de matières provenant principalement d'exploitations agricoles et de tous produits issus du processus de méthanisation.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	3821Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 21/10/2044
Date de clôture de l'exercice social	31 octobre
Date de clôture du 1er exercice social	31/10/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	GAILLET Xavier Louis Joseph Marie
Date et lieu de naissance	Le 21/12/1977 à Angivillers (60)
Nationalité	Française
Domicile personnel	44 rue Roland Mariage 60120 Chepoix

Directeur général

Nom, prénoms	BUDIN Christophe Laurent
Date et lieu de naissance	Le 01/06/1970 à Compiègne (60)
Nationalité	Française
Domicile personnel	121 rue du Calvaire 60130 Brunvillers-la-Motte

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	50 rue Alfred Kastler 60600 Fitz-James
Activité(s) exercée(s)	La production et la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation issue de matières provenant principalement d'exploitations agricoles et de tous produits issus du processus de méthanisation.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	3821Z
Date de commencement d'activité	08/10/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

page 1/1

R.C.S. Beauvais - 28/01/2022 - 08:37:13

ANNEXE 12 : PLAN DE CONTROLE DU VOLUME DE RETENTION

La hauteur de remplissage de 4,26m est le différentiel de hauteur entre le point le plus bas de la zone de rétention et son point le plus haut. La hauteur moyenne de remplissage est d'environ 1,70m, ce qui permet bien de contenir les 14 215,94m³ sur les 8855m² soit capacitaire par rapport aux 12 756,68m³ règlementaires.

ANNEXE 13 : SDIS

REÇU le 16 JUIN 2021

D9



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe - ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02
E-mail : service.prevision@sdis60.fr

Tillé, le 9 juin 2021

Affaire suivie par : M. le Lieutenant Antoine COPPIN
N° dossier SDIS: BE 029 1 0065
Réf. : AC 2021 - 248

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

A

Monsieur le Directeur
BIOGAZ 60 du Plateau Picard
50 rue Alfred KASTEL
60600 FITZ-JAMES

OBJET : Prévention et sécurité. Commune d'AUNEUIL
BIOGAZ 60 UCAC 4

REFER : Votre transmission en date du 03 juin 2021
Reçue le 03 juin 2021

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif à une demande d'information pour une défense Incendie dans le cadre d'installation d'une Unité de Méthanisation sur la commune d'Auneuil.

D'après les éléments fournis, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet serait une réserve incendie sur le site d'un volume de 360 m³.

En conséquence, la construction envisagée peut être réalisée sur ce terrain **sous réserve** que le point d'eau soit implanté en corrélation avec le risque à défendre.

Ainsi, il conviendra, lors de l'élaboration du projet de permis de construire, de se référer, dans le cadre de la défense incendie et de l'accessibilité aux constructions, au RDDECI, téléchargeable sur la page ci-dessous :

<http://www.sdis60.fr/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie-d-e-c-i/>

Le Directeur Départemental des Services
D'Incendie et de Secours,

Contrôleur général Luc CORACK

ANNEXE 15 : Notice technique de l'arrête flamme de la torchère - justificatif du respect de la norme EN ISO 16852



Installation, Operation and Maintenance Instructions IOM-6A00 IIA1/IIA 02-15

Model 6A00

Inline Deflagration Flame Arrestor

Chapter I

I. DESCRIPTION AND APPLICATION

As autonomous safety systems for intended use in hazardous areas the listed types comply with the requirements of the European Regulations 2014/34/EU and the harmonized standard for flame arrestors EN ISO 16852.

This document applies to the following types according to the charts 1-3. The limit values of the maximum operating pressure p_0 , the maximum operating temperature T_0 and the maximum distance to the ignition source L_0 must be kept !

Ex- Gr.	Pipe size	Type	p_0 [kPa(abs.)]	T_0 [°C]	L_0 [m]	EU-type examination certificate
IIA1	DN20 (¾")	6A0B1	110	60	1,00	IBExU13ATEX2122 X
	DN25 (1")	6A0C1	110	60	1,25	
	DN32 (1¼")	6A0K1	110	60	1,60	
	DN40 (1½")	6A0U1	110	60	2,00	
	DN50 (2")	6A0V1	110	60	2,50	
	DN65 (2½")	6A131	110	60	3,25	
	DN80 (3")	6A1B1	110	60	4,00	
	DN100 (4")	6A1K1	110	60	5,00	
	DN125 (5")	6A1T1	110	60	6,25	
	DN125 (5")	6AVW1	110	60	6,25	
	DN150 (6")	6A1U1	110	60	7,50	

Chart 1: Types of explosion group IIA1 (MESG ≥ 1,14 mm) protect against deflagration and endurance burning

Ex- Gr.	Pipe size	Type	p_0 [kPa(abs.)]	T_0 [°C]	L_0 [m]	EU-type examination certificate
IIA1	DN20 (¾")	6A0B6	160	60	1,00	IBExU13ATEX2148 X
	DN25 (1")	6A0C6	160	60	1,25	
	DN32 (1¼")	6A0K6	160	60	1,60	
	DN40 (1½")	6A0U6	160	60	2,00	
	DN50 (2")	6A0V6	160	60	2,50	
	DN65 (2½")	6A136	160	60	3,25	
	DN80 (3")	6A1B6	160	60	4,00	
	DN100 (4")	6A1K6	160	60	5,00	
	DN125 (5")	6A1T6	160	60	6,25	
	DN125 (5")	6AVW6	160	60	6,25	
	DN150 (6")	6A1U6	160	60	7,50	
	DN200 (8")	6A226	160	60	10,0	
	DN250 (10")	6A2A6	160	60	12,5	
	DN300 (12")	6A2H6	160	60	15,0	
	DN350 (14")	6A2S6	160	60	17,5	
	DN400 (16")	6A306	160	60	20,0	

Chart 2: Types of explosion group IIA1 (MESG ≥ 1,14 mm) protect against deflagration and short time burning maximum time of stabilized burning 1 minute

Ex- Gr.	Pipe size	Type	p_0 [kPa(abs.)]	T_0 [°C]	L_0 [m]	EU-type examination certificate
IIA	DN20 (¾")	6A3Y6	160	60	1,00	IBExU13ATEX2123 X
	DN25 (1")	6A3Z6	160	60	1,25	
	DN32 (1¼")	6A462	120	60	1,60	
	DN40 (1½")	6A4E2	120	60	2,00	
	DN50 (2")	6A4F2	120	60	2,50	
	DN65 (2½")	6A4P2	120	60	3,25	
	DN80 (3")	6A4Y2	120	60	4,00	
	DN100 (4")	6A562	120	60	5,00	
	DN125 (5")	6A5D2	120	60	6,25	
	DN125 (5")	6AVX2	120	60	6,25	
	DN150 (6")	6A5E2	120	60	7,50	
	DN200 (8")	6A5N2	120	60	10,0	
	DN250 (10")	6A5X2	120	60	12,5	
	DN300 (12")	6A642	120	60	15,0	
	DN350 (14")	6A6C2	120	60	17,5	
	DN400 (16")	6A6L2	120	60	20,0	

Chart 3: Types of explosion group IIA (MESG > 0,9 mm) protect against deflagration and short time burning maximum time of stabilized burning 1 minute

The suitability for the application in gas/air mixtures and vapor/air mixtures of inflammable liquids of the explosion group IIA1 and IIA has been confirmed by the successful testing at IBExU in Freiberg (stated location No. 0637) according to article 17 of the Regulation 2014/34/EU with the respective EC-/EU-type examination certificate. Under atmospheric conditions (pressure: 80 to 110 kPa(abs.), temperature: -20 to +60°C) the flame arrestors according to the charts 1-3 are suitable for protection against deflagration.

In case of a stabilized burning situation not limited by time and an operating pressure (p_0) ≤ 110 kPa(abs.) the flame arrestors according to chart 1 are protected against endurance burning. Attention! The protection against endurance burning refers exclusively to the existence of pure hydrocarbons. An application extended to other chemicals requires another testing with these specific chemicals.

In case of a stabilized burning situation not limited by time and an operating pressure (p_0) > 110 kPa(abs.) the installation of at least one integrated temperature sensor on the unprotected side of the flame arrestor in connection with activating an emergency function (e.g. interrupting or inerting an gas mixture) with exceeding the operating temperature of ≥ 20K is obligatory. The maximum acceptable time of stabilized burning is 1 minute.

The appropriate valid application limits are documented at delivery referring to the relevant EC-/EU-type examination certificate in the respective inspection certificate according to EN10204. The CE marking of the flame arrestor documents the compliance with the safety and health requirements stated in the regulation 2014/34/EU "Devices and safety systems in hazardous areas" by the respective declaration of compliance.

The flame arrestors shall only be used when their material is resistant to mechanical and/or chemical influences or corrosion under respective operating conditions so that the explosion prevention and protection are not set aside. This is especially applicable to the crimped metal ribbon of the flame arrestors whose safety against flame propagation may be put at risk by corrosion.

ANNEXE 16 : Avis favorable du SPANC sur la filière d'assainissement non collectif retenue



Le Plessier-sur Saint-Just, le 11 mars 2021

Objet : Avis de projet d'assainissement non collectif

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis votre demande de projet d'un assainissement non collectif sis :
Lieu dit la Folie 60130 LIEUVILLERS.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à la réalisation de votre projet conformément à l'avis joint ci-dessous :

- Une fosse d'accumulation dont le volume sera compris entre 3m³ et 6m³.

La filière d'assainissement des eaux usées sera réalisée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, au Document technique unique 64-1 et aux prescriptions de l'étude de sol.

Le contrôle obligatoire de conformité des travaux sera effectué par nos services **avant le remblaiement des ouvrages** pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. **En cas de contrôle après remblaiement, votre installation sera déclarée non-conforme.**

Pour cela, vous devez demander le contrôle 5 jours avant la date souhaitée au numéro suivant 03.69.12.50.72.

Conformément à délibération du Conseil Communautaire N°09C/08/05 du 10 décembre 2009, une facture de 210€, représentant la redevance de contrôle de l'assainissement non collectif neuf (instruction du dossier et réception des travaux) vous sera adressée prochainement par le Trésor public.

Adresse postale
Communauté de Communes du Plateau Picard
BP 10205 - 60132 Saint-Just-en-Chaussée CEDEX

www.plateaupicard.fr